

L'ÉGYPTE CONTEMPORAINE

Tome XV. Novembre-décembre 1924. Nos 81-82.

ÉDITORIAL.

Nous publions dans ce fascicule une intéressante étude de droit comparé à propos de la législation ottomane en matière de responsabilité civile pour les quasi-délits. Cette étude nous a été adressée de Palestine par M. Goadby qui était, il y a peu de temps encore, professeur à l'École royale de Droit du Caire et qui occupe maintenant les fonctions de directeur des études et travaux juridiques auprès du Gouvernement palestinien.

Dans ce travail l'auteur se propose d'indiquer, dans leurs grandes lignes, les règles et les principes qui régissent la matière dans le Méjellé, ou Code civil ottoman, en les comparant avec la législation française et le droit anglais.

Il nous avertit tout d'abord que le Méjellé publié en 1869 n'est pas un code proprement dit, conçu et composé comme les codes égyptiens qui ont été établis directement sur le modèle des Codes français et se composent d'une série de règles générales énoncées en formules brèves; c'est plutôt un digeste où les règles de droit sont extraites des opinions des jurisconsultes, et où de nombreux exemples sont cités pour illustrer les principes.

L'auteur explique que le Méjellé est encore en vigueur dans les anciennes provinces de l'Empire ottoman constituées depuis la guerre en États autonomes, la Syrie, la Mésopotamie, la Palestine, ainsi que dans l'île de Chypre. En Turquie même il est toujours appliqué, mais un nouveau code des obligations inspiré du Code suisse est, paraît-il, en voie de préparation.

Après cet aperçu historique, M. Goadby analyse les règles générales contenues dans le Méjellé relativement à la responsabilité civile découlant

des quasi-délits. D'après lui, le fondement de cette responsabilité résiderait, en droit ottoman, dans l'acte dommageable considéré en soi, indépendamment de toute idée de faute de l'auteur. Il y a donc toujours responsabilité de l'auteur de l'acte, même si aucune faute positive ou d'omission ne peut lui être attribuée. De ce principe très simple, on pourrait même dire quelque peu primitif, découlent des conséquences qui sont les unes tout à fait équitables, les autres plus difficiles à admettre d'après notre conception moderne de la responsabilité. Parmi ces dernières on peut citer l'absence complète de responsabilité du commettant; parmi les autres, M. Goadby signale la responsabilité du propriétaire qui cause aux voisins certains désagréments, par exemple en émettant des fumées, en faisant du bruit, en construisant de manière à intercepter l'air, la lumière, ou de manière à se ménager des vues sur l'habitation des femmes. On voit par là qu'en partant d'un principe différent, les jurisconsultes musulmans qui ont inspiré le Méjellé rejoignent nos juristes modernes, qui admettent aussi des restrictions de cette nature à l'exercice du droit de propriété, et, comme le fait très bien ressortir M. Goadby, se rapprochent d'une façon saisissante des règles bien connues du droit anglais en matière de « nuisances ».

Outre l'étude de M. Goadby, le présent fascicule contient un article de M^e H. Cattani, avocat à la Cour d'Appel mixte, sur les lacunes de la législation égyptienne relativement au vol, ou à la perte des titres au porteur, et la Chronique agricole, toujours si appréciée, de notre excellent collaborateur M. Léopold Jullien.

M^e Cattani montre toutes les difficultés que rencontre, dans l'état actuel de la loi et de la jurisprudence égyptiennes, le propriétaire d'un titre au porteur qui ne détient plus son titre, soit qu'on le lui ait volé, soit qu'il l'ait perdu, soit même que le titre ait été détruit par suite d'un naufrage ou d'un incendie, pour se faire payer les coupons attachés à ce titre, ou la valeur même du titre lorsqu'elle devient exigible. Il est évident que les règles générales du droit civil sont insuffisantes dans cette matière et n'ap-

portent que des solutions bâtarde; — pour garantir les établissements émetteurs, c'est-à-dire le débiteur, on est forcé de sacrifier l'intérêt du créancier, c'est-à-dire du propriétaire du titre, à qui l'on impose une procédure coûteuse et difficile pour faire reconnaître son droit et ensuite une longue attente pour laisser passer les délais ordinaires de la prescription.

M^e Cattai signale, en terminant, l'arrêté pris par le Ministre des Finances en date du 30 août 1921 et relatif aux titres de la Dette égyptienne perdus, volés ou détruits par suite de faits de guerre; mais il relève que cet arrêté réglant un cas particulier n'a pu apporter aucun remède à la situation générale.

Nous sommes d'accord sur ce point avec M^e Cattai: il est évident, en effet, qu'un simple arrêté ministériel ne pouvait pas modifier le Code civil et devait par conséquent laisser la question entière pour tous les titres au porteur autres que ceux de la Dette égyptienne. Mais, pour ces derniers titres, le Gouvernement, qui est le débiteur, a spontanément consenti à assumer des risques pour apporter un soulagement à certains de ces créanciers, les victimes de la guerre, qui lui ont paru dignes d'intérêt. Il les a dispensés de recourir à la procédure judiciaire pour faire la preuve de leur droit de propriété sur le titre et du fait de guerre qui leur en a fait perdre la possession; une simple instruction administrative sans frais y a été substituée. Il a en outre écourté à leur profit les délais de la prescription, puisqu'il a consenti à leur remettre tout de suite des titres de remplacement contre une garantie par eux donnée pour trois années seulement. Cet arrêté du 30 août 1921 représente, selon nous, un effort sérieux fait par le Gouvernement, dans un cas particulier relevant de son domaine, pour parer aux lacunes de la législation que signale M^e Cattai.

Nous signalons à nos lecteurs la Chronique agricole de l'année 1924 signée de notre excellent collaborateur M. Léopold Jullien. Dans cet exposé des résultats de l'agriculture égyptienne pendant les douze mois qui viennent de s'écouler, M. Jullien donne comme il convient la place d'honneur au coton. Il passe ensuite en revue certaines questions qui intéressent

la production agricole, telles que l'importation des engrais chimiques, les projets d'aménagement des eaux du Nil pour l'irrigation tant du Soudan que de l'Égypte qui ont fait l'objet d'une enquête confiée à M. Dupuis, ancien conseiller anglais au Ministère des Travaux publics, la réforme de l'enseignement agricole. A ce propos M. Jullien signale que l'arboriculture et la culture maraîchère sont très négligées en Égypte, alors que si les jardiniers indigènes avaient des notions suffisantes d'horticulture, des résultats intéressants pourraient être atteints dans la production des fruits et des légumes.

Le présent fascicule se complète par une note de M. Roussio sur la consommation du coton égyptien aux États-Unis, contenant la copie d'une convention qu'il se proposait de conclure avec une puissante association coopérative américaine en vue de faciliter l'écoulement du coton égyptien aux États-Unis.

Notre notice bibliographique signale et commente deux importants ouvrages de droit international privé récemment parus : le Manuel de M. Pillet, professeur à l'Université de Paris, et le Précis de M. Arminjon, juge au Tribunal mixte du Caire.

LA RÉDACTION.

ÉTUDES ÉCONOMIQUES ET JURIDIQUES.

NOTES ON THE LAW OF DELICTS IN THE MEJELLE

BY

F. M. GOADBY

DIRECTOR OF LEGAL STUDIES, JERUSALEM.

The Mejelle or Ottoman Civil Code was published in 1869 (A. H. 1285). Its compilation seems to have been a result of the institution of the new Nizam tribunals. The Ottoman legislator did not in his day do what the Egyptian legislator at a slightly later date ventured to accomplish. Upon the institution of the new Native Civil Courts in Egypt a new Civil Code was promulgated frankly derived from French sources. No doubt there is nothing in the Native Civil Code contrary to Moslem law, and as we well know the Egyptian legislator took care to avoid any obvious differences. Nevertheless the form, method and substance of the Egyptian Native Code are French and save as regards the few provisions admittedly derived from Moslem law, the Courts and the Commentaries apply and interpret the Code by reference to the French judicial and doctrinal authority.

The Ottoman legislator on the other hand though he adopted a French Commercial and Penal Code and French methods in Criminal and Civil Procedure, adhered to the older tradition with reference to the substantive Civil Law. The Mejelle is Moslem. It would be rash to say that no trace of French influence is to be found therein — but it purports to be and is, I am informed, based directly upon Moslem sources.

«The Sultan, our August Emperor» say the compilers «desiring that among so many other benefits that have been met with in our days, in his day we might see this beneficial work added to them, was pleased to order the compilation of a code on the basis of the Sacred Law sufficient for the necessities of the present time, and for the solution of the legal questions which daily arise. The carrying out of this Imperial Ordinance having been entrusted to us, we met in the Supreme Court, and having collected from the legal works of the Hanefite School, we have collected those opinions which are of more importance for the acts which arise more frequently in transactions in our time, and having collected them we have made one compilation of the laws dividing it into many books and have given to it the name of Legal Judgments.»

Some thirteen centuries earlier another body of lawyers directed by an Emperor of a different faith had digested the legal learning of their predecessors and given to the world the great Digest of Justinian. They too had laboured in Constantinople which in their day also was the capital of a powerful and undivided Eastern Empire within whose spacious bounds the fruits of their labour were to be garnered. And yet in another circumstance has history repeated itself. Within little more than a century from the promulgation of Justinian's digest, the Empire over which Constantinople ruled was dismembered and strange laws were competing with it for application in Egypt, Palestine and Syria — and within even less time since the Mejlle was put forth as the Civil Code of the Ottoman Empire has the Ottoman power also suffered the loss of Egypt, Palestine and Syria and strange laws are competing with the Mejlle for application in those lands.

A truce, however, to these deceptive historical similitudes. But in a very real sense a comparison is possible between the Digest of Justinian and the Mejlle.

Both are digests of opinion rather than a formulation of the law. Justinian gives us extracts from the writings of the jurists of the classical legal period systematically arranged. So does the Mejlle. «For the clearer understanding of the fundamental precepts» say the compilers «we have added many examples which have been taken from the books of the ancients fetwas». No contrast can be more striking than that between the

concise and dry articles of a French or other modern Code and the garrulous and informing provisions of the *Mejelle*. The form is indeed familiar enough to English eyes. It is in the main a Case Book. In each section we find a few well established principles enunciated and there follow a number of illustrative cases modifying or explaining the principles stated. We are told (Art. 929) that the owner of an animal is not responsible for the injury which the animal does of its own accord and we then proceed to learn by citation of given cases how this rule works out. An owner, we are told (Art. 930), is not responsible for damage done by the animal striking with its front feet, its head or its tail or by kicking with its hind feet. But exceptions need to be noted. The injured party may have been in a place where he is entitled to special protection as a public highway. In this case there is a conflict of rights and (Art. 932) the owner will be responsible if the damage was not unavoidable, *e. g.* if it was caused by an animal coming into collision with a person or kicking him with its forefeet or striking him with its head and so on.

Prefaced to the whole compilation is a book containing 100 general maxims. To a person not conversant with the sources from which these maxims were drawn many of them appear mysterious — as mysterious as the maxims of English Equity must appear to those not conversant with their field of application. «The trouble» we are told (Art. 88) «is proportionate to the comfort, and the comfort to the trouble». Other maxims are richer in meaning «A loss is proportionate to the profit» (Art. 87). *Ubi emolumentum ibi onus* «Right does away with responsibility» (Art. 91) and so on. So also English Equity lays down «He who comes into Equity must come with clean hands», Equality is Equity, «Equity does nothing in vain» — phrases of definite import to those who understand the system, but not to be applied by unpractised hands.

It is my purpose to make a tentative statement of the law of civil delicts put forward by the *Mejelle* and to attempt some comparison with English and French law. I write with all reserve and under a due sense of my inadequate equipment for this task. Working as I do with an English translation of a Greek translation of the Turkish original it is easy to fall into error. On some points I have had the advantage of comparing my conclusions with the views of Palestinian lawyers trained in Constantinople. But

my remarks are not intended to be a dogmatic exposition of the law laid down in the Mejlle; for such an exposition I cannot claim competence. Nevertheless it may be of interest to examine the text of the Mejlle in these matters in the light of our Western systems — and in particular of that of the Common Law (English and American).

And the affinities in form and even in substance of the Moslem law and the Common law are not inconsiderable, greater certainly than those which it possesses with the French Law. In form it resembles the Common law because its development has been so much effected through *responsa*, decisions, fetwas; and under the slow influence of custom. « Sacred jurisprudence resembles a boundless ocean and as difficult as it is to draw up pearls from the ocean, so great ability and learning are required for a man to find always in the law the necessary rules for the solution of each question ». So wrote the compilers of the Mejlle, and their words might equally be applied to the formless mass of the Common Law, the growth of customs of communal life in which fundamental changes in ways of life have struggled to express themselves in progressive adaptations of the communal law. In matters of substance also there are resemblances in the grouping of matters and in the solution of practical questions between the Moslem Law and the Common Law though these are less marked.

The Moslem law, at least so far as it is contained in the Mejlle — reflects a state of society more primitive and much less commercialized than that of to-day. That it was capable of development and adaptation to modern needs I do not question. But for many centuries society in Islam was static and when movement commenced in the 19th. century the French influence dominant in the Levant and the glamour of the French Codes led to the wholesale adoption of the French law and the possibility of a judicial interpretation and adaptation of Moslem law to the problems of modern life vanished, at least in Egypt. Perhaps we may now see such an adaptation attempted in other parts of the Moslem world. In Turkey the Mejlle is still law but there I am told the Moslem law is to be re-stated in a form largely influenced by the Swiss Code of Obligations. The slow process of adaptation is too tedious for our earnest Ottoman reformers. In Iraq, Syria, Palestine and Cyprus no change is I believe at present contemplated and in the two latter countries one cannot but view with interest the progress

of legal development — for in both the *Mejelle* is administered by native Courts presided over by English lawyers but mainly staffed by Cypriot or Palestinian judges. Cyprus is not indeed a Moslem country though the Turkish Codes still hold there and the Cyprus Law Reports issued under English auspices contain numerous cases decided on the text of the *Mejelle*. Palestine is, however, dominantly Moslem and a judiciary which comprises liberal minded Moslems may find opportunities for expounding the principles of Moslem law from a Modern point of view for application in a society which the omens tell us is likely to progress rapidly in the years to come.

PRINCIPLES OF RESPONSIBILITY. — So much by way of introduction. I turn now to the consideration of the law of delicts as set forth in the *Mejelle*. It is in the first place to be remarked that the *Mejelle* contains nothing relating to injuries done to the person. The Moslem law upon that subject is that which regulates the *Dya* or blood money to which the Ottoman Penal Code makes frequent reference. The Cyprus Courts have often had occasion to consider the principles regulating *Dya* since these claims come before the Civil Courts. And by a Palestine Ordinance recently published the secular Courts in that territory also are to have jurisdiction over *Dya* claims unless all the parties are Moslems.

The *Mejelle* treats only of civil wrongs against property — wrongful appropriation — destruction — disturbance of servitude and abuse of property rights. The principle upon which responsibility for delict is made to rest is one well known to the older law but which has suffered many limitations in Europe owing to the development of the ideas of «fault» and «vicarious responsibility». «The responsibility of an act is attached to the doer of it and so long as there is no force it cannot be attached to the person who gave the order to do it» (*Mejelle*, Art. 89). «The person who is the cause of an act being done is not responsible if there be no intention» (Art. 93). The principle has been judicially applied by the Cypriot Courts in a claim for *Dya*. A chemist's assistant had negligently sold to the plaintiff a deadly poison whereof the plaintiff's son partook and died. A claim for *Dya* was made against the chemist but failed. The principle *Responde-at Superior* said the Court «forms no part of Ottoman law» (*Joannou v. Triantiphyllides*, *C. L. R.*, V, p. 58). So again Art. 916 of the

Mejelle tells us that a minor who destroys a thing belonging to another must compensate the owner at his own expense, but if the minor has no property the owner of the thing will have to wait until he is well off. His guardian is under no responsibility for this. «Vicarious liability is therefore not incurred and a great variance from the principles upon which responsibility is attributed in Western law becomes at once manifest.

But the rule that the doer of the act is responsible not only excludes the responsibility of the master but avails extensively to cause responsibility to be attributed independent of fault.

In an interesting article contributed to this Journal by Abd el Hamid Mustapha Bey (*L'Égypte contemporaine*, 1913) the learned writer adverts to this point «In Moslem law» he says «civil responsibility is founded on fault but the fault is appreciated from an objective point of view. It is sufficient that the act is unlawful to make the doer responsible. The responsibility of the doer is derived from the act; it is for him to shew that the act was lawful if he desires to escape responsibility. The Moslem jurists summarize the principles of responsibility in two rules (1) The act is the cause of responsibility; (2) The lawfulness of the act excludes responsibility.» These remarks are of great interest. The idea of fault includes of course that of breach of right but in modern western law it generally includes much more — namely, negligence or intention. To put the matter in more careful language the principle of western law is that all of us as members of the Community must be prepared to run the risks incidental to social life. The law requires us all to act in our concerns with reasonable care — the care of ordinary man — but does not usually visit us with responsibility if, acting with such care, our acts nevertheless cause damage to others. Numerous and important exceptions are recognized and to an increasing degree in modern times. The vicarious responsibility of a master for his servant is one example. Recent French jurisprudence has developed the theory of the *risque créé* in interpreting the much disputed Art. 1384 of the French Civil Code and a similar development of responsibility for dangerous things has taken place in the Common Law. So also Workmen's Compensation Acts in many countries are founded upon a theory of responsibility independent of fault. Abd el Hamid Mustapha Bey seems inclined to regard this modern European tendency towards absolute liabi-

lity as a return to the sounder principles long ago enunciated by Moslem jurists: but here I must respectfully dissent. The modern tendency towards imposition of absolute liability is due I surmise to causes very different from those which led to the old rule that responsibility follows from the act. The old rule was based upon the primitive desire for vengeance against those who have caused harm and this was largely disassociated from moral guilt: the new tendency is a consequence of the enormous increase of dangerous things in common use whereby natural forces have been made subservient to needs of man. The Moslem principle, I suggest, is to be related to the former idea. Earlier man was reluctant to enquire into the mental state accompanying an act and moreover the methods of proof then elaborated and the formal rules of evidence made such enquiry difficult. The act itself was therefore the basis of responsibility.

However this may be, we at least find that in early English law the same view as to the nature of responsibility is put forward as has been well explained in a famous series of lectures by the late Mr. Justice Holmes of Massachusetts published under the name of *“The Common Law”*.

Indeed so recently as 1891 it was argued in the English Courts that where a person by his own act injured another he was liable to damages even though he had not been negligent. *Stanley v. Powell* (1891) 1 Q. B. 86. The plaintiff while out shooting with the defendant was struck by a bullet from the defendant's gun which destroyed his eye. The jury found that there was no negligence on the part of the defendant. The plaintiff pleaded that nevertheless the defendant was liable for the injury and the point was argued with great learning and quotation of ancient authorities — going back for four hundred years. These authorities suggest the conclusion that a claim such as this would have succeeded in early times. In one early English case (1506) a man shot an arrow at a mark and accidentally put out the plaintiff's eye. *“Mes on on tire a les buts et blesse un homme, comment que est incontre sa volonte, il sera dit trespassor incontre son entente”*, said the judge in the quaint law French of the period. But though it is certain that early law treated the act alone as creating responsibility and though there is good ground for thinking this was once the law of England, the judges of later date have held that fault is essential and the plaintiff in *Stanley v. Powell* failed to make good his claim.

That the Mejlle retains the older ideas is clear from Art. 913 "If a man slips and as he falls destroys the property of anyone else, he is liable to make compensation". And so also in Art. 915 which at first sight might appear to establish the Civil Law rule as to contributory negligence "If a man sit on the tail of a cloak of another and the latter not knowing what has happened gets up and the cloak is torn, the man who sits is liable to make compensation for half of the coat". Here is no question of negligence. The owner of the coat at least was not in fault. Yet the compensation is halved because the destruction was partly due to his act. The same principle of liability for accidental injury is applicable in case of Dya. Homicide by misadventure gives rise to a right to blood money. Art. 182 of the Ottoman Penal Code distinguishes clearly enough between the liability to punishment arising only where there is negligence and the liability to Dya which is independent of negligence. Necessity is indeed a good defence to a claim for compensation. But Art. 919 of the Mejlle prescribes that only when the authorities have ordered the destruction of property necessary to stop a fire will the person who destroys the property of another for this purpose without leave be able to put up a good defence.

It is impossible within the limits of this article to discuss in detail the many interesting dicta contained in the Mejlle as to the liability to make compensation for damage to property. As might be expected in a body of law created mainly to meet the needs of a simple agricultural life, considerable space is given to the subject of damage done by animals. Unfortunately upon this matter the principles are not very clear. In France Art. 1385 of the Civil Code throws upon the owner of the animal or upon him who makes use of it (*celui qui s'en sert*) liability for all damage done by the animal. *Cas fortuit* is apparently a defence (Dalloz, 79 — 1 — 205). In England a distinction is drawn. For the acts of domesticated animals the owner is not liable unless there was negligence or unless the *scienter* is proved i.e. unless it was proved that the animal was accustomed to do acts contrary to its ordinary harmless nature and the owner knew this. But for animals naturally wild e.g. monkeys, the owner is responsible without proof of this *scienter* (*May v. Burdett* (1846)). In the Mejlle we find it laid down (Arts. 94, 929) that the owner is not liable for injury to property which the animal has done of his own accord. The precise meaning

of this is not clear. Art. 929 goes on to state that where an owner has been warned of the savage character of his beast and has taken no notice he becomes liable for subsequent injury to property done by it.

It is to be remarked that in these articles the Mejelle (exceptionally) mentions damage done to persons as well as to property. But in the main the rules in the Mejelle refer only to damage done to property e. g. by one animal to another.

CONVERSION. — The same book of the Mejelle which contains the articles relating to damage to property deals also with misappropriation of property. Upon this matter a comparison with English law is exceptionally interesting. Where one person has criminally misappropriated the property of another the most natural remedy in France and Egypt and under the Ottoman Penal Code is for the injured party to claim restitution or damages as civil claimant in the criminal action. Where no criminal act has been committed by the person in possession of the property misappropriated the operation of the rule *« en fait de meubles possession vaut titre »* generally though not always prevents a revendication. But this rule is unknown to English law and also it would appear to the Mejelle. In England therefore a Civil action for « Conversion » can be brought by the person rightfully entitled to possession of movables against any person who wrongfully has obtained possession of them, even though the wrong consists merely in the withholding of possession from the person rightfully entitled. Conversion is defined by Sir F. Pollock as the wrong done by an unauthorised act which deprives another of his property permanently or for an indefinite period. The grievance is the unauthorised assumption of the power of the true owner and it makes no difference if such assumption was the result of a mistake even honest or even reasonable. It is, therefore, no defence that the unlawful possession was obtained in good faith. This is the general law though there are cases in which a purchaser in good faith may obtain a better title than his vendor and will be able to defend himself against the claim of the previous owner for conversion since by his purchase in good faith he had become owner. But the mere fact of possession in good faith does not in England give title. Actions for conversion of the property of another are therefore common in England and the law upon the subject

is elaborate and somewhat intricate. It is particularly to be observed that the outstanding claim of a third party (*jus tertii*) cannot be set up to excuse conversion *Adversus extraneos vitiosa possessio prodesse solet*. Practically therefore the right to bring a claim for conversion is extended to possessors. A mere stranger cannot be heard to say that one whose possession he has ousted was not entitled to possess.

It seems clear from various articles that the French rule that possession of a movable in good faith constitutes ownership does not hold under the *Mejelle*, cf. Art. 1248, Arts. 95, 97. So also in Art. 365 it is stated that in order that a sale may be perfect the seller must be the owner of the thing sold or his representative and that a third party shall not have the right of ownership over the thing, cf. Art. 378.

The misappropriation of the property of another is termed in the *Mejelle*, *Ghasb*. The word «*Ghasb*» is from an Arabic root which means literally acting violently or wrongfully. The primary conception of *Ghasb* is therefore (probably) an appropriation known to be wrongful but one may surely assume that the *Ghassib* (wrongful appropriator) could not defend himself against a claim for the return of the thing merely by shewing that he did not know that the thing belonged to another when he obtained possession. No doubt the ground of the action is usually an appropriation which is wrongful in the moral sense. But unless a man is to be deprived of ownership merely by being deprived of possession in good faith it is inconceivable that the action for the return of the thing would not lie against a person who was not morally guilty. And the *Mejelle* makes no distinction between the action for the return of the thing and the claim for compensation where the thing has been destroyed or lost. Even though the thing appropriated (*Maghsb*) was lost or destroyed without fault on the part of the *Ghassib* he is liable to pay compensation (Art. 891) and the action for appropriation will lie both against the original appropriator and against a sub-appropriator (Art. 910) at the option of the owner.

It is further to be remarked that *Ghasb* includes also the wrongful appropriation of immovable property (*Akar*). It is inconceivable that a person who has appropriated the land of another could defend himself in an action for the return of the land merely on the ground that he in good faith thought that the land was his.

And the rules laid down as regards additions to a «maghsb» (Arts. 898, 899, 906) seem also to imply that the Ghasb may have been in good faith.

It seems therefore necessary to conclude that the action for Ghasb will lie against any person who has appropriated the property of another and the claim will be for the return of the thing or (if it has been lost or destroyed) for compensation. The action may be brought against any person who has wrongfully appropriated the thing or who had it and lost or destroyed it. But the action will not lie against a sub-appropriator if he has handed the thing back to the original appropriator (Art. 911). In certain matters the action for Ghasb is unlike the English action for Conversion. It is conceived rather more like the old English action for Detinue (action for return of a thing) than conversion (action for wrongfully disposing of a thing). And unlike the English action it applies to immovables also. The remedy in England against a person who had wrongfully taken possession of the land of another was not Conversion. It was Trespass.

The Mejelle implies that the action for Ghasb lies at the suit of the owner. But presumably it would not be open to the Ghassib to set up in defence the better right in a third person (*jus tertii*) and it is enough if the plaintiff has a better right to possession than the defendant.

NUISANCE. — Another head of law upon which comparison between the English rules and those of the Mejelle is easy and interesting is that of *Nuisance*. The word Nuisance (fr. *Nuire*) has in English many related significations but as a legal term it serves to denote two classes of wrongful acts at least. The civil wrong of nuisance is committed by any person :

a) who wrongfully allows noxious things *e.g.* smoke, smells, noise, vegetation, water, etc. to escape from his land to that of his neighbour so as to cause damage;

b) who wrongfully disturbs another in the enjoyment of a servitude.

Both these causes of liability give rise to frequent litigation and applications to the Courts, for injunctions against the continuance of nuisance are common. Both are specifically dealt with in the Mejelle. The Mejelle treats as Excessive Damage any unreasonable use of one's lands such as will

cause injury to another owner. The principle clearly covers many of the cases which would in England be brought under the head of Nuisance.

As regards the first head of Nuisance in England viz permitting the escape of noxious things we note that what constitutes a disturbance of enjoyment sufficient to constitute a nuisance is a question for the Court. In a recent case, *Hunt v. Cook* 1922, it was held that the crowing of cocks on a poultry farm was not an actionable nuisance. A leading case upon the subject is *St. Helens Smelting Co. v. Tipping* (1865). The Company had started copper smelting works in the neighbourhood of Tipping's park and garden and the fumes had killed the trees and flowers. The Company contended that there were many smelting works in the neighbourhood and that consequently the place where they had started their works was a proper place. The Court held that this was no defence. There is no proper place for doing injury to another person's property. If a man cannot carry on a business without injuring his neighbour's property he must give it up unless of course he has obtained statutory authority (*Hare v. Metropolitan Railway*, 1894). At the same time the Court recognizes that as we have to live together we must not be too particular. There must be actual and substantial damage having regard to the character of the district. Excessive damage in the *Mejelle* is much the same thing.

It may also be observed that the famous principle laid down in the great case of *Rylands v. Fletcher* is in part referable to the head of Nuisance. It was held by the House of Lords in that case that an owner who had for his own purpose artificially accumulated a dangerous thing —, namely water, upon the land was absolutely liable independently of negligence for the damage done by the escape of the water into his neighbour's mine workings. This could, I think, be brought under the principle of Excessive Damage in the *Mejelle*. The particular point decided in *Rylands v. Fletcher* was that where an occupier had artificially accumulated a dangerous thing (water) on the property he was liable if he did not prevent its escape and that the fact that he had taken reasonable precautions to prevent the escape was no defence. This is also the principle of Nuisance for the gist of nuisance is not negligence but damage and this is, also the case under the *Mejelle*.

It is not a Nuisance in England to permit the escape of things a natu-

rally » on the land *e.g.* thistles (*Giles v. Walker* (1890)) and even where a person, in protecting his own property, causes an injurious thing to go on his neighbour's land, he is not liable, assuming of course that he did not in the first place accumulate the dangerous thing on his own property. This in *Grevensteyn v. Hattingh* (1911) in the Privy Council on appeal from the Supreme Court of the Cape it was held that a landowner was not liable for damage to his neighbour's crops by locusts which the defendant had driven off his own land in the direction of his neighbour's lands. The Court held, following older cases, that a landowner is entitled to take steps to repel any extraordinary misfortune which threatens his property even though he thereby diverts the misfortune on to his neighbour's property.

As above stated the English law as to private nuisances can be considered under two heads. Something has already been said as to nuisances of one class, namely, wrongfully allowing injurious things to escape into another's land. The other head of Nuisance relates to acts done in disturbance of a servitude.

Without going in detail into the English law relating to Servitude it may be stated generally that we may distinguish those which are :

a) NATURAL i.e. — Naturally attached to the land and not therefore needing to be acquired by any mode of acquisition *e.g.* right of support of land, right to continuous flow of a natural stream in an unpolluted condition.

b) ACQUIRED e.g. — Rights to support of buildings, light, rights of common of pasture, rights to continual flow of artificial streams, etc.

Again a right of Servitude may be a right to do something on the servient land (Right of way) or a right to claim that the owner of the servient land shall not do something on his land (Right to light, when the owner of the land enjoying the servitude (dominant owner) claims that the owner of the servient land shall not build so as to obstruct the light).

The *Mejelle* couples this latter class of servitude with rights against a neighbouring owner that he shall not pour forth from his land things which unreasonably disturb the occupation of neighbouring land thus causing Excessive damage (Art. 1200). «It is Excessive damage» says the

Mejelle «if a man pours out smoke, or smell or noise or if he build so as to obstruct light or air or so as to overlook the women's quarters of his neighbours».

Thus the principle of Excessive Damage applies under the Mejelle :

- a) To disturbances of negative servitudes;
- b) To the act of wrongfully permitting the escape of injurious things.

As regards the first kind of Excessive Damage we observe that the Mejelle recognizes certain rights to prevent people doing things on their land which are not recognized in England.

So in accordance with Eastern Custom the Mejelle considers it Excessive Damage for an owner to overlook the parts of his neighbour's premises which are frequented by women (Arts. 1202 ff.). Two Cyprus cases under these articles may be cited : *Eritzade v. Arghiro*, C. L. R., I, p. 84; *Ely v. Yanni*, C. L. R., II, p. 70.

A similar right is recognized in India but not in England or America.

It is also excessive damage to build so as to prevent light coming to a neighbour's window sufficient to read a letter (Mejelle, Art. 1201).

This right is held by all owners, apparently without regard to the length of time the windows have been opened, that it is to say, it does not require enjoyment *ab antiquo* to support it. In England it can only be acquired by *ab antiquo* enjoyment or by grant and the limits of the right have been fixed by a series of important decisions. See particularly *Colls v. Colonial Stores* (1904) where it was laid down that the right was not a right to all the light which had been previously enjoyed through the window but a right to such amount of light as was reasonably necessary according to the ordinary usage of mankind for the convenient occupation of a room.

Again the Mejelle (Art. 1200) treats as Excessive Damage the building of a high house outside a threshing floor which cuts off the air. English law declines to recognize any right to air whether natural or acquired — except air through a definite aperture (*Webb v. Bird* (1863)) passage of air to a windmill; *Bryant v. Lefever* (1879) passage of air to a chimney.

The Mejelle (Arts. 1199, 1200) appears to recognize a natural right to support even of buildings. In England there is a natural right to support of land unburdened by buildings and this right is one not only of late-

ral but of subjacent support where the ownership of the surface is separated from that of the underlying strata. But a building seems not to have any natural right to support though such a right can be acquired *Angus v. Dalton* (1881). So when the upper storeys of a house become severed in ownership from the lower there is an implied grant or reservation of subjacent support.

The *Mejelle* recognizes a natural right to have the flow of underground water unpolluted (Art. 1212). This right also exists in England and is there treated as a nuisance of the first class (*Ballard v. Tomkinson* (1805)) and not as a disturbance of an easement, though pollution of water flowing in a defined channel is treated as disturbance of an easement.

WATER RIGHTS. — The *Mejelle* (Arts. 1262 ff.) recognizes a natural right for all to drink from the sea (?), great lakes and rivers which have no owners. But where a person claimed the right by prescription to dam a public river and sell the water the Court declined to admit it (*Haji Michael v. Giorgiades*, VII, *C. L. R.*, I. Cf. *Mejelle*, Arts. 1265, 1275 and Ottoman Land Code, Art. 124). See also per Hutchinson C. J. in *Polyharpon v. Solomon*, VI, *C. L. R.*, 20 which was an action for trespass against defendants who had destroyed a channel made by the plaintiffs for the purpose of conducting water for the irrigation of their lands.

In that case it appeared that the water of a spring was collected in a tank from which it was drawn to irrigate the lands of the Plaintiffs and Defendants. The Plaintiffs opened a channel for the purpose of irrigating land not formerly irrigated. The defendant entered and destroyed the channel and an action of Trespass followed. Hutchinson C. J. said in the judgment :

«In my opinion it is proved that the different persons who are entitled to use the water of this spring for irrigating their lands are entitled to have it flow from the spring to the tank by the old channel. The water of a public river running in its natural bed is not the private property of anyone : and any owner of land along the banks of the river may ordinarily open a channel from it for the purpose of irrigating his land provided he does not thereby injure other persons. But with water running in an artificial channel it is different; it has become private property : and no one of the joint

owners can deal with it otherwise than in accordance with the custom from which an agreement is inferred. That is the rule laid down in Art. 1269 of the *Mejelle* with regard to a river or water course which is held in common by several persons; and I think that whether or not the word river is an adequate translation of the Turkish word there, the rule must apply to an artificial water channel such as this."

The Cypriot decisions on the question of water rights are interesting and show that in that island at least the water rights of the villagers are largely governed by custom and that where the custom is an immemorial one the legal rights of taking water are determined thereby. The case of *Louka v. Nicola*, *C. L. R.*, V, p. 82 is an example. In that case a dispute arose between the people of certain villages as to the extent to which each village was entitled to take water for the irrigation of their lands from the river Barkoti. The judgment refers to Art. 124 of the Ottoman Land Code and to the *Hadaya* which as containing a statement of the Hanafite law was regarded as useful though not binding. The doctrine in Cyprus is that the *Mejelle* does not supersede the Moslem law but is only a statement of the general doctrines and that it should be interpreted by reference to the body of Moslem law. The Court held that the evidence did not shew any ancient custom defining the proportion in which the villagers were entitled to the waters and that seeing there were no immemorial rights the general principle of Moslem law must be applied. On the authority of the *Hadaya* it was decided that the villagers on the Upper stretches of the stream must not take more water from the stream than was proportionable to the area of the irrigable land belonging to the villagers.

As to Artificial or private streams see *Mejelle*, Arts. 1267-1269 and in particular *Stassi v. Vehem*, I, *C. L. R.*, 100.

In England any interference with the flow of a natural stream through the obstruction of water unconnected with the use of riparian land is a wrong actionable at the suit of any riparian owner (so in *Swindon Water works v. Wilts Canal* (1875) the defendants were restrained from taking water from a natural stream for supplying needs of the town of Swindon). Riparian owners may however make a reasonable use of water for purposes connected with riparian land e. g. irrigation.

Any person in England may dig a well and thereby intercept under-

ground water even though he thereby injures his neighbour's well (*Chasemore v. Richards* (1859)). So also under the *Mejelle* according to *Anastassi v. Georghi*, II, *C. L. R.*, 64. Cf. *Raghib v. Geresamino* III, *C. L. R.*, 105 deciding that the *Harim* of wells mentioned in *Mejelle*, Art. 1281 only applies to wells on *Mawat* land.

RIGHTS OF WAY. — These are very important in England but can only be acquired by prescription or grant. This seems to be the case under the *Mejelle* (Art. 1224 ff.) which says that as regards right of way, rights of having a water channel and the right to discharge water that which is immemorial (*ab antiquo*) is observed that is to say they are left and continued according to the way they have come from time immemorial. The burden of proving that the user was modern seems to be thrown upon the person alleging a right to stop the way. Art. 1229 of the *Mejelle* recognizes also the right to let water fall from a house on to a neighbour's land (*Stillicide* — See *Just. Inst. Bk. II Title III*).

FREDERIC M. GOADBY.

LES
LACUNES DE LA LÉGISLATION MIXTE
EN MATIÈRE
DE VOL OU DE PERTE DES TITRES AU PORTEUR
PAR

M^r HENRY CATTALU
AVOCAT À LA COUR.

Quels sont les moyens pour le propriétaire d'un titre au porteur, action ou obligation, qui se trouve dépossédé de son titre, soit par suite d'une perte, soit par suite d'un vol, de recouvrer celui-ci? Quels sont ses rapports dans cette circonstance vis-à-vis de l'établissement émetteur du titre et vis-à-vis des tiers qui se trouveraient, dans la suite, en possession de celui-ci? Enfin, à quel moment et dans quelles conditions le porteur ainsi dépossédé peut-il prétendre, nonobstant la disparition de l'action ou de l'obligation, être payé des intérêts et, en cas d'amortissement, remboursé du capital?

Telles sont les questions qui seront développées dans cette étude, en analysant les solutions qui y ont été données par la jurisprudence, solutions dont les inconvénients, en l'état de la législation mixte actuelle, convaincront de la nécessité d'une réforme radicale.

La perte ou le vol des titres au porteur, valeurs essentiellement mobilières, est régie par les articles 68, 116 et 734 du Code civil.

Aux termes de ces articles :

ART. 68. La propriété des meubles s'acquiert par la délivrance en vertu d'un juste titre bien que celui qui le livre ne soit pas propriétaire, pourvu que celui qui reçoit soit de bonne foi et sauf le droit de revendication du véritable propriétaire en cas de perte ou de vol.

ART. 116. Toutefois celui qui a acheté de bonne foi la chose volée ou perdue d'un marchand qui en faisait le commerce ou dans un marché public a le droit de réclamer au propriétaire revendiquant le prix qu'il a payé.

ART. 734. La possession des meubles seule fait présumer le titre et la bonne foi, *sauf preuve contraire et sauf ce qui a été dit précédemment en cas de perte ou de vol.*

Tels sont les seuls textes du Code civil mixte régissant la perte ou le vol des meubles.

Sur cette base nous nous efforcerons d'examiner quelles solutions ils apportent aux cas extrêmement fréquents de perte ou de vol des titres au porteur. Il importe, avant d'aborder cet examen, de se rendre compte de l'importance que suscite cette question tant à l'égard des tiers qui se trouveraient porteurs dans la suite du titre perdu ou volé, qu'à l'égard de l'établissement émetteur lui-même.

En effet, les titres émis par les établissements financiers qui sont très répandus actuellement en Égypte peuvent atteindre et de fait atteignent souvent une valeur importante.

Pour ne parler que des obligations à lot du Crédit Foncier Égyptien, celles-ci émises à 250 francs peuvent atteindre la valeur de 50.000 et même de 100.000 francs, par suite du tirage au sort.

D'autre part, ces titres, par leur nature, sont essentiellement mobiliers, c'est-à-dire transmissibles et négociables de la main à la main sans exiger aucune formalité préalable, le seul fait de leur possession équivalant à la présomption de propriété.

Or, qu'advierait-il si précisément le propriétaire d'une obligation de cette nature, ayant acquis la valeur de 100.000 francs par le tirage au sort, s'en trouvait dépossédé par la perte ou le vol et se trouvait partant dans l'impossibilité de produire le titre auquel le lot est attaché?

L'établissement émetteur à bon droit ne saurait être tenu de lui payer le lot. Pour payer, celui-ci exige, en effet, la présentation du titre. Seul le porteur du titre a le droit au lot; l'article 733 du Code civil présume que celui qui est en possession du titre en est le propriétaire suivant le principe de droit qu'en fait de meuble possession vaut titre. La nature mobilière

du titre au porteur transmissible et négociable de la main à la main ne permet pas à l'établissement émetteur de payer au propriétaire dépossédé, car il risquerait, s'il le faisait, d'être ensuite obligé de payer une seconde fois à celui qui présenterait le titre lui-même. Ce porteur du titre pourrait répondre à l'établissement émetteur qui lui opposerait que le titre a été déjà payé, que ce paiement a été mal fait, que lui-même est porteur en vertu d'un juste titre et qu'il est de bonne foi. Les articles 733 et 734 du Code civil mixte militent en sa faveur et l'établissement émetteur serait contraint de payer une seconde fois. Dans ces conditions et pour parer à ces inconvénients extrêmement graves les établissements émetteurs de titres au porteur refusent de payer au propriétaire d'un de ces titres si celui-ci ne présente pas, lors de l'exigibilité du paiement, le titre lui-même.

Or quel moyen la loi met-elle à la disposition du propriétaire du titre pour se faire payer s'il s'en trouve dépossédé? Faut-il admettre que par cela seul il a perdu tous droits? Cette mesure par trop radicale ne saurait être admise; évidemment si le propriétaire du titre n'a pas pris la précaution de relever dans ses registres les numéros des titres au porteur qu'il possède, en cas de perte de ceux-ci, il se retrouvera dans une situation bien difficile pour établir sa propriété et par suite ses droits seront gravement compromis. Ne pouvant plus identifier les titres qu'il possédait, il lui sera impossible, sinon par une affirmation purement platonique dont on ne peut naturellement pas tenir compte, d'établir sa propriété. Mais ce cas est le plus rare, et la négligence d'un propriétaire dans de pareilles conditions ne peut lui attirer les sympathies du législateur.

Supposons au contraire le cas beaucoup plus fréquent où le propriétaire des titres perdus ou volés a relevé le numéro des titres dans ses livres et peut les identifier auprès de l'établissement émetteur. Pour être plus explicite, servons-nous d'un exemple par lequel nous apercevons les étapes que devra suivre le propriétaire d'un titre volé ou perdu :

A propriétaire d'un titre au porteur a été dépossédé de celui-ci. Immédiatement et aussitôt la disparition du titre constatée il devra former opposition entre les mains de l'établissement émetteur; cette opposition, il la formera par exploit d'huissier contenant son nom, son adresse, l'identification du titre disparu, son numéro, la date de son émission et les circonstances dans lesquelles la perte a été subie, etc. Cette opposition

— vaudra, à partir de sa date, saisie-arrêt de toutes les sommes dont le titre est ou sera productif, c'est-à-dire les coupons échus ou à échoir, le montant du titre, lui-même en cas d'amortissement et enfin le lot attaché au titre, au cas de sortie au tirage au sort du lot dont la valeur peut atteindre 50.000 ou 100.000 francs et même davantage. A partir de l'opposition, une indisponibilité radicale frappe le titre et l'établissement émetteur est tenu de ne plus payer celui-ci en cas de présentation par n'importe quel autre porteur, sans qu'au préalable la mainlevée de l'opposition ait été donnée soit par l'opposant lui-même, soit par une décision de justice passée en force de chose jugée. Ces différentes propositions seront successivement développées dans la suite.

A forme opposition entre les mains de l'établissement émetteur; ce dernier à partir de la date de l'opposition retiendra par devers lui toutes les sommes qui sont attribuées au titre tels que coupons, annuités, etc., en les réservant pour qui il appartiendra.

Or supposons que personne ne se présente soit pour toucher les coupons échus, soit pour encaisser le montant du titre amorti ou le lot issu au tirage au sort. Qu'advient-il dans ces conditions? Il semble qu'en s'inspirant uniquement du droit, l'impasse soit inextricable. En effet, d'une part l'établissement émetteur est absolument en droit de refuser tout paiement à l'opposant qui ne présente pas et qui en fait se trouve dans l'impossibilité de présenter le titre. A celui-ci l'établissement émetteur peut dire : sans doute personne n'est venu présenter le titre, mais la menace subsiste; plus tard un tiers pourra éventuellement se présenter et exiger les coupons arriérés échus. Son titre étant au porteur, la banque sera tenue de payer s'il établit sa propriété sur le titre. Ce danger interdit par suite tout paiement. Mais d'autre part, peut-on admettre que les sommes dont le titre est productif deviennent la propriété de la banque?

Cette solution serait manifestement injuste et la perte d'un titre ne saurait constituer un enrichissement pour l'établissement émetteur. Or en l'absence de toute législation en Égypte sur ce sujet, la jurisprudence mixte, suivant en cela la jurisprudence française avant les lois de 1872 et 1902 et s'inspirant de motifs d'équité, a fourni une solution qui, quelque bâtarde qu'elle soit, tout au moins ne frustre pas entièrement le propriétaire déposé. Puisant sa source dans le droit commun, cette jurisprudence fait

intervenir les délais de la prescription prévus par les articles 272 et 275 Code civil mixte.

Aux termes des dits articles, art. 275, les redevances, arrérages, pensions, loyers et intérêts et en général tout ce qui est payable par années ou par termes moins longs, se prescrivent par cinq années...

Art. 272. Les obligations sauf les exceptions ci-après se prescrivent par quinze années.

A l'expiration des délais prévus ci-dessus, l'établissement émetteur est donc libéré, vis-à-vis des tiers, du paiement du coupon échu cinq années auparavant et de l'obligation elle-même, quinze années après la date de la réalisation de celle-ci, si, pendant cet intervalle de cinq années et quinze années, aucun porteur du titre lui-même n'est venu se présenter aux guichets de la banque pour toucher la valeur de l'obligation, interrompant de ce fait la prescription qui courait à son encontre. Passé les délais prescriptifs prévus, l'établissement émetteur peut opposer à quiconque la prescription libératoire et n'a plus par conséquent à craindre d'avoir à faire le paiement que pouvait auparavant exiger tout porteur du titre. Les valeurs attachées au titre lui restent entièrement acquises par l'effet de la prescription. D'autre part vis-à-vis de l'opposant la jurisprudence admet que l'opposition ne saurait se périmér pendant toute cette durée et que, passé les délais de prescription ci-dessus, la banque, par une fiction juridique, a prescrit en sa faveur; par suite elle est tenue de lui remettre, cinq années après son échéance, le montant du coupon, et quinze ans après la réalisation du titre soit par l'amortissement soit par la voie du tirage au sort, la valeur de celui-ci. La jurisprudence mixte est absolument constante dans l'application de cette solution comme étant la seule susceptible de parer aux lacunes de la législation en cette matière. C'est ainsi que la Cour d'Appel mixte a statué (*B. L. J.*, II, 199; III, 343; V, 171 et 251. Voir notamment important arrêt de la Cour mixte 13 février 1907, *B. L. J.*, XIX, 119).

Or, nous le répétons, quelques avantages que cette solution apporte, les inconvénients de celle-ci n'en restent pas moins grands, et tout d'abord en ce qui concerne les délais de la prescription. Un exemple suffira à faire ressortir la gravité de cet inconvénient : certains établissements financiers prévoient l'amortissement total de toutes les obligations dans un délai de

50 ans : c'est ainsi que la dernière émission d'obligations du Crédit Foncier Égyptien, par exemple, celle de 1911 sera amortie en 1961.

Or supposons que dans l'exemple exposé, A ait été dépossédé d'une obligation de cette émission 1911.

Nous admettrons que cette obligation ne soit amortie que parmi les dernières de cette émission, soit en 1961. Dans ces conditions et en l'état actuel de la jurisprudence, aux termes des articles 272 et 275 Code civil mixte, ce propriétaire dépossédé en l'année 1923 par exemple devra attendre, pour toucher la valeur de son obligation, que quinze années se soient écoulées sans incidents, après l'année 1961, date de la réalisation par voie d'amortissement de son obligation; il ne pourra encaisser la valeur de celle-ci qu'en l'année 1976, puisque les délais de prescription ne commencent à courir qu'à partir de la date où le paiement est exigible. Avant l'exigibilité la valeur n'est point due, et par suite les délais de prescription ne sauraient courir; en d'autres termes, tant que la prescription libératoire de quinze années n'est pas acquise, et tant que la banque ne peut opposer cette prescription à tout porteur du titre, ce dernier pourra venir exiger le paiement de l'obligation amortie.

Autant dire, dans ces conditions, que le porteur dépossédé en 1923 qui voit tous ses droits suspendus jusqu'en 1976 ne peut guère se faire d'illusions sur l'espoir de jamais toucher lui-même la valeur du titre perdu. Il usera ses peines et ses soins au profit de ses héritiers; amère consolation.

Tel est sans nul doute un des graves inconvénients de la jurisprudence. Il est vrai qu'en l'état actuel de la législation mixte, toute autre solution est impossible.

Nous avons examiné jusqu'ici le cas le plus simple où à la suite de la perte du titre la victime ayant formé opposition entre les mains de l'établissement émetteur aucun tiers ne s'est présenté porteur du titre exigeant le paiement soit des coupons, soit des dividendes, soit de la valeur du titre amorti.

Mais des cas plus complexes peuvent surgir, et de fait sont soumis pour ainsi dire quotidiennement aux Tribunaux mixtes.

Prenons un exemple : Pierre se disant victime du vol d'une obligation lui appartenant forme opposition entre les mains de l'établissement émetteur

du titre. Plus tard Paul, entre les mains de qui le titre se trouve, présente celui-ci aux guichets de la banque pour toucher le coupon échu : la banque lui oppose de la défense formulée par Pierre. Dans ces conditions il ne reste plus à Paul, qui prétend avoir un droit formel sur le titre litigieux, que d'assigner à la fois Pierre opposant et la banque pour faire déclarer par justice que l'opposition de Pierre est mal fondée et ordonner à la banque de passer outre à l'opposition de ce dernier et de lui payer le coupon. La cause est produite en justice, chacune des parties défendra ses droits et ses prétentions, Pierre invoquera les conditions dans lesquelles il aura perdu le titre litigieux.

A son tour Paul défendra ses droits en établissant qu'il a acquis le titre antérieurement au vol dont se plaint Pierre, ou bien, il mettra en cause son propre vendeur pour justifier de la bonne origine du titre lequel à son tour, le cas échéant, mettra en cause également son propre vendeur.

Dans ces conditions, de deux choses l'une, ou Paul parvient à établir la bonne origine de son titre, et le jugement à intervenir sanctionnera cette preuve en décidant que l'opposition de Pierre est mal fondée, il ordonnera la mainlevée de celle-ci et autorisera la banque à payer à Paul sur la présentation de son titre, sans compter les dommages-intérêts auxquels Pierre se verra condamné pour son action qui pourra être qualifiée de vexatoire; ou bien, au contraire, en remontant la filière par les mises en cause successives, on aboutit à retrouver l'auteur du vol dont s'est plaint Pierre. Dans ce cas, le jugement à intervenir ordonnera la remise du titre litigieux à Pierre, ordonnera à la banque de payer à ce dernier et au cas où Paul établirait qu'il a été de bonne foi en acquérant le titre dont il ignorait la source viciieuse, il obtiendra d'être remboursé du prix qu'il a payé aux termes de l'article 116 Code civil mixte, qui décide que : *celui qui a acheté de bonne foi la chose volée ou perdue d'un marchand qui en faisait le commerce ou dans un marché public a le droit de réclamer au propriétaire revendiquant le prix qu'il a payé.*

Le jugement qui intervient en l'instance ordonne à l'établissement émetteur du titre de payer à la partie qui aura triomphé dans l'action. Or qu'advient-il si la banque obtempère à la décision intervenue sans exiger, en outre, pour se libérer valablement, que la partie qui invoque à son profit la décision produise à la fois et le titre litigieux et le jugement qui pour

lui être opposable doit avoir acquis l'autorité de la chose jugée? Sans exiger ces conditions formelles, la banque s'expose aux responsabilités les plus graves.

Voici en effet la justification des réserves que la banque doit formuler pour sauvegarder entièrement sa responsabilité.

A. — SUR LA CHOSE JUGÉE.

Nous avons examiné dans l'exemple ci-dessus et, pour la simplification de l'exposé supposé, que le procès aboutissant au jugement déclaratif de propriété se déroulait régulièrement : opposé, opposant; les divers mis en cause et la banque tiers saisi comparaissent à l'audience, fournissent les explications sur l'origine du titre et permettent à la décision qui interviendra de statuer contradictoirement entre toutes les parties. Le jugement signifié à toutes les parties aura été ensuite confirmé ou réformé en voie d'appel et aura ensuite acquis l'autorité de la chose jugée à l'égard de toutes les parties. Le litige aura été entièrement vidé dans ces conditions et la partie, en définitive triomphante, pourra exiger le paiement du titre auprès de l'établissement émetteur. Elle présentera le jugement passé en force de chose jugée et le titre dont le jugement lui aura attribué la propriété; par suite rien ne s'opposera plus à ce que le paiement soit effectué. L'établissement émetteur, d'autre part, sera couvert de sa responsabilité par le jugement passé en force de chose jugée qui aura, soit ordonné la mainlevée de l'opposition, celle-ci étant reconnue mal fondée, soit, au contraire, fait droit à celle-ci si c'est l'opposant qui est parvenu à triompher dans l'instance. Dans ces conditions aucune menace quelconque ne pourra surgir de nature à modifier la situation des parties.

Mais supposons, au contraire, que des incidents se produisent qui suspendent les effets de la chose jugée. Il est de principe, ainsi que nous l'avons exposé, que la chose jugée n'est acquise que lorsque la décision qui prétend en invoquer les effets est opposable à toutes les parties intéressées au litige, c'est-à-dire lorsque tout recours, à l'encontre de la décision, leur devient interdit d'une manière définitive. Or, dans quelles conditions ladite décision de justice peut-elle acquérir cette qualité?

Il faut que toutes les parties intéressées au litige sur la propriété du titre aient été mises en cause et aient comparu, il faut aussi que la décision qui aura été rendue contradictoirement ait été notifiée à chacune des parties et que les délais d'appel soient expirés, alors seulement la décision revêtira l'autorité de la chose jugée. Mais pour cela il faut que toutes ces conditions aient été strictement réalisées. Le défaut de l'une d'elles seulement porterait atteinte à la chose jugée. Le recours par voie de l'opposition ou de l'appel appartiendrait à tout moment, nonobstant l'autorité de la chose jugée à l'égard des autres parties, à celle des parties qui pourrait invoquer à l'appui de son recours la non-réalisation de l'une quelconque des conditions conférant la chose jugée et exigée par la loi. En conséquence cette partie, usant de sa voie de recours, aura pleine latitude éventuellement de remettre en question la décision rendue; celle-ci, en vertu des nouveaux éléments apportés au débat par cette partie qui n'avait pas été entendue, pourra subir un revirement dans la solution précédemment donnée.

Supposons en effet l'exemple suivant :

A se prétendant victime d'une dépossession involontaire d'un titre au porteur avait formé une opposition entre les mains de l'établissement émetteur; la loi n'exigeant aucune forme pour l'acte d'opposition, l'opposant a omis dans l'acte de donner l'adresse de son domicile réel. L'opposition n'est point nulle pour cela et le tiers opposé est obligé d'en tenir compte sous peine d'engager sa responsabilité. Plus tard C, présentant le titre aux guichets de l'établissement émetteur, se voit opposer l'opposition formée par A. En l'absence de tout renseignement sur le domicile de l'opposant et malgré les recherches exigées par la loi, ce domicile restant inconnu, C notifie l'exploit introductif d'instance au Gouvernorat, aux termes de l'article 9 C. P. M. Le jugement qui interviendra sera probablement par défaut à l'encontre de l'opposant A.

Mais en même temps, il aura déclaré l'opposition formée par le défaillant A, mal fondée et aura ordonné à l'établissement émetteur de payer à C, conférant à celui-ci la qualité de propriétaire du titre litigieux. Le jugement est dûment signifié et les délais d'appel étant expirés, C, invoquant les dispositions du jugement rendu en sa faveur, émettra la prétention que le jugement soit exécuté. Or cette prétention peut-elle être admise, et l'éta-

blissement émetteur doit-il obtempérer à l'injonction qui lui est faite par C? On peut résolument répondre non, car l'autorité de la chose jugée n'est nullement acquise à ce jugement. Nous répétons qu'en l'état actuel de la législation mixte, toute cette procédure faite par C, et le jugement rendu à son profit à l'encontre de l'opposant A qui n'a été touché par aucun acte de la procédure, demeure pour ainsi dire stérile. Aux termes des articles 373 et 375 C. P. M., un jugement de défaut ne saurait jamais acquérir l'autorité de la chose jugée tant que le défaillant à l'encontre duquel ce jugement de défaut a été prononcé n'a pas eu connaissance de son exécution, c'est-à-dire tant qu'un acte d'exécution n'aura pas été signifié soit à sa personne, soit à son domicile réel. Les articles 373 et 375 du C. P. M. sont formels à cet égard.

L'article 373 s'exprime ainsi : *« L'opposition contre les jugements par défaut est recevable, jusqu'à ce que le défaillant ait eu connaissance de l'exécution »*. Et l'article 375 ajoute : *« Le défaillant sera présumé avoir connu l'exécution huit jours après qu'il aura reçu en personne ou à son domicile réel, un acte d'exécution ou relatant un acte d'exécution antérieur »*. La loi est absolue et enlève, par suite, au jugement de défaut le caractère nécessaire pour acquérir l'autorité de la chose jugée tant que la condition prévue par l'article 373 C. P. M. ne s'est pas réalisée.

En effet, dans le cas qui nous occupe, qu'advierait-il à l'établissement émetteur si, sur la base du jugement de défaut signifié au Gouvernorat et que prétend exécuter C, il payait à ce dernier sur la présentation par lui du titre litigieux accompagné du dit jugement? Plus tard l'opposant A peut survenir à son tour et ayant eu connaissance du jugement de défaut rendu à son encontre, former opposition aux termes de l'article 373 C. P. M. Le litige serait remis en état; le jugement qui adviendrait sur cette opposition, sur la base de la défense de l'opposant, peut, éventuellement, lui donner gain de cause, lui reconnaître la propriété du titre dont il aurait été jadis dépossédé et de ce chef ordonner à l'établissement de lui payer tous les coupons échus attachés au titre depuis la date à laquelle il a formé son opposition entre ses mains et éventuellement en cas d'amortissement du titre ou de sa sortie au tirage, de lui payer la valeur du titre ou le lot. En vain, à son tour, l'établissement émetteur invoquerait-il que ces paiements ont été effectués au profit de C en vertu du jugement de

défaut précédent, A peut victorieusement lui opposer que lesdits paiements étaient mal faits, le précédent jugement n'ayant nullement l'autorité de la chose jugée et l'établissement émetteur, dans ces conditions, sera tenu de payer une seconde fois. Il ne lui restera plus qu'à se retourner contre C en répétition des sommes payées, recours à vrai dire le plus souvent illusoire. Ou bien encore, prenons un autre exemple dont le cas est plus fréquent : Dans l'instance introduite pour vider l'opposition formée par le propriétaire dépossédé, le possesseur du titre, pour prouver l'origine du titre qu'il détient, a mis en cause son vendeur ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, lequel, à son tour, prétend mettre en cause son vendeur. Or celui-ci peut avoir changé d'adresse, il peut avoir quitté le pays, il peut être décédé et le nom de ses héritiers inconnu; mille hypothèses peuvent surgir, mettant la partie qui entend appeler en cause ce précédent vendeur du titre, dans l'impossibilité de le faire et dans ces conditions l'obligeant à signifier l'exploit au Parquet, pour domicile inconnu.

Le jugement qui interviendra statuera par défaut naturellement à l'encontre de ce dernier et dans ces conditions, la preuve de la propriété ne pouvant être rapportée, le jugement pourra attribuer le titre litigieux à l'autre partie.

Mais plus tard cette partie défaillante aura pu prendre connaissance du jugement intervenu. Aux termes des articles cités 373 et 375 C. P. M. elle pourra toujours former opposition au jugement, et établir la bonne origine du titre qu'elle a vendu et la nouvelle décision qui interviendra à la suite de l'opposition au jugement de défaut précédent, pourra modifier entièrement cette décision et attribuer la propriété du titre à l'autre partie précédemment condamnée.

Comme dans l'exemple précédent, l'établissement émetteur qui ne tiendrait pas compte du vice inhérent au jugement rendu par défaut contre une des parties en cause et qui, considérant ce jugement comme ayant acquis l'autorité de la chose jugée, consentirait à payer à la partie qui lui présenterait ledit jugement avec le titre litigieux, s'exposerait dans la suite à être condamné à payer une seconde fois.

Telle est la situation dans laquelle pourrait se trouver placé l'établissement émetteur s'il n'insistait pas pour que celui qui exige le paiement du titre au porteur frappé d'opposition, lui présente avec le titre litigieux un

jugement dûment passé en force de chose jugée, c'est-à-dire réalisant toutes les conditions de la chose jugée requises par la loi.

Sans doute ces exigences sont rigoureuses et causent un grave préjudice au porteur du titre litigieux, mais, en l'état actuel du droit mixte, ces exigences se justifient amplement et le porteur n'a qu'à se rappeler l'adage *dura lex sed lex*. Quelle est, en effet, la situation du porteur du titre dans l'exemple que nous avons précédemment exposé? Celui-ci est investi non seulement du titre mais également d'un jugement de défaut annulant provisoirement l'opposition formée par le prétendu propriétaire du titre déposé dont le domicile est inconnu.

Malgré toutes les diligences faites par le porteur du titre, il se voit refuser le paiement jusqu'à ce que les conditions exigées par la loi, et notamment celle prévue par l'article 373 C. P. M., se trouvent réalisées pour conférer au jugement de défaut l'autorité de la chose jugée.

Or cette condition peut parfois ne jamais se réaliser. Est-ce à dire qu'alors le porteur investi du jugement de défaut ne sera jamais payé des sommes attachées au titre litigieux? Cette solution est inadmissible, et l'usage et la jurisprudence, dans le silence de la loi, ont adopté la solution suivante : elles admettent que la procédure suivie par le porteur opposé du titre litigieux ayant abouti au jugement de défaut, ne demeure pas entièrement stérile, tout au moins en ce qui concerne les droits du porteur. Si le jugement de défaut ne confère pas à celui-ci le droit d'exécution de la décision, il lui confère en tout cas la présomption de sa qualité de propriétaire du titre; dans ces conditions la prescription libératoire qui courrait précédemment en ce qui concerne les coupons, les arrérages, le montant de l'amortissement et éventuellement la valeur du lot, au profit de l'opposant ainsi que nous l'avons dit dans la première partie de cette étude, à partir du prononcé du jugement de défaut court au profit du porteur du titre investi du dit jugement.

Par le même moyen juridique que celui précédemment exposé, les coupons, ainsi que la valeur du titre sorti à l'amortissement ou le lot attribué au titre par la voie du tirage au sort, sont attribués au porteur du titre, en vertu du jugement de défaut lui attribuant la propriété lorsque les délais de la prescription de cinq et de quinze ans se sont écoulés. Alors, mais alors seulement, aucun danger ne menace plus l'établissement émetteur et

celui-ci, qui pouvait opposer à tous tiers la prescription libératoire de cinq et de quinze ans, peut également, dans ce dernier cas, l'opposer au prétendu propriétaire dépossédé du titre. Ce dernier, fût-il même le véritable propriétaire du titre, ne pourra pas exiger un nouveau paiement ni accuser l'établissement émetteur d'avoir mal payé, puisque l'établissement émetteur pourra en tout cas lui opposer la prescription libératoire qui constitue l'obstacle irréfutable à l'encontre duquel les réclamations, même du propriétaire du titre, ne sauraient prévaloir.

Nous avons exposé les motifs impérieux qui obligent l'établissement émetteur à formuler nécessairement une première réserve relative à la chose jugée dans l'instance en revendication d'un titre au porteur frappé d'opposition. La seconde réserve que ledit établissement est également tenu de formuler consiste dans le refus de payer la valeur du titre ou le montant du coupon à moins que le titre lui-même ne soit présenté.

B. — SUR LA PRÉSENTATION DU TITRE.

En aucun cas le jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée ne peut tenir lieu et place du titre lui-même ni remplacer les effets de celui-ci.

Cette proposition se justifie pleinement : L'établissement émetteur qui ne tiendrait pas compte de cette exigence, peut risquer, dans ce cas également, d'engager sa responsabilité à l'égard des tiers.

Supposons, en effet, que l'opposant qui se plaint d'avoir été dépossédé de son titre ait triomphé dans sa revendication à l'encontre du porteur actuel du titre; la décision qui lui donne gain de cause est régulièrement passée en force de chose jugée et elle ordonne à l'établissement émetteur de payer. Cette banque, obtempérant à la décision qui a toute l'autorité de la chose jugée, paie sur la présentation de ladite décision et sans exiger en même temps la production du titre. Celui-ci en effet peut ne pas se trouver entre les mains de la partie qui a triomphé dans l'instance, si elle n'a fait aucune diligence pour en exiger la restitution auprès de la partie succombante qui, pendant toute l'instance, détenait le titre litigieux. Passant outre, l'établissement émetteur paie sur le commandement qui est fait en vertu de la

décision passée en force de chose jugée : évidemment vis-à-vis des parties en cause la banque ne court aucun risque. La chose jugée est opposable à chacune des parties présentes au procès, lequel est définitivement vidé. Mais cette même chose jugée n'est opposable qu'à celles-ci; or le titre, restant entre les mains de la partie succombante, peut encore être négocié par celle-ci. Ce titre peut tour à tour passer de main en main et, au tiers qui viendrait exiger ensuite le paiement des sommes qui sont venues à échéance après le litige la banque opposerait en vain l'exception de la chose jugée. En vain invoquerait-elle les paiements qu'elle a effectués à la partie bénéficiaire de la décision rendue et sur la base même de cette décision qui remplaçait le titre; le tiers à son tour est en droit de lui opposer sa bonne foi, l'achat régulier de son titre et, quant à la chose jugée invoquée, elle ne saurait lui être opposable en sa qualité de tiers étranger à l'instance *res inter alios acta neque prodesse neque nocere potest*. La qualité de porteur du titre lui confère incontestablement le droit d'être payé pour les sommes attachées à son titre, et dans ces conditions l'établissement émetteur devra payer deux fois. C'est la conséquence inévitable et rigoureuse qui menace l'établissement émetteur qui paierait sur la base de la décision passée en force de chose jugée sans exiger également comme seconde réserve que le paiement ne sera effectué que sur la présentation du titre lui-même.

En résumé, il résulte de ce qui précède que dès qu'une opposition vient frapper un titre au porteur, l'établissement émetteur ne peut plus payer à quiconque que dans les deux alternatives suivantes : ou bien en laissant s'écouler les délais de prescription prévus aux articles 272 et 275 Code civil mixte, ou bien après une décision de justice attribuant le titre à son véritable propriétaire. Mais dans ce dernier cas l'établissement émetteur doit, pour couvrir sa responsabilité éventuelle, exiger de n'être tenu de payer sur la base de la décision qui intervient qu'avec les réserves suivantes : 1° que la décision soit passée en force de chose jugée à l'encontre de toutes les parties en cause; 2° que le titre lui-même soit présenté ensemble avec la décision par la partie qui sera en droit d'exiger les paiements. En l'absence de ces conditions, c'est la première alternative qui reprendra son empire. Et l'établissement émetteur ne paiera que passé les délais de prescription.

Dans ce qui précède nous avons montré, suivant les principes du droit commun et de la jurisprudence, les conditions qui doivent être imposées au porteur dépossédé ou qui se prétend tel par le fait de l'homme pour récupérer ses droits sur le titre perdu ou volé. Or il reste à examiner la situation du porteur dont le titre a été détruit par le fait de la nature, c'est-à-dire, soit dans un incendie, soit dans un naufrage, soit par suite d'une laceration involontaire, ou pour toute autre cause.

La situation de ce porteur est encore plus précaire que celle de celui qui est dépossédé de son titre. La représentation du titre ne peut évidemment jamais être faite par suite de sa destruction radicale; le porteur ne pourra donc jamais satisfaire les exigences de l'établissement émetteur. L'impasse semble irrémédiable, et s'il fallait ici appliquer purement et simplement les principes précédemment exposés, il semble que pour ce porteur il n'y aurait d'autre issue que, après avoir signifié à la banque la destruction du titre, d'attendre les délais de quinze années après la réalisation du titre ou cinq années après l'échéance du coupon. Cette solution a paru trop rigoureuse à la jurisprudence.

En effet, dans le dernier cas qui nous occupe, l'établissement émetteur qui aura acquis la certitude de la destruction du titre n'aura plus rien à craindre du recours que pourrait exercer un tiers qui se trouverait porteur du titre. Aussi la jurisprudence a-t-elle admis que dans ce cas l'établissement émetteur pourra être tenu de délivrer un duplicata du titre remplaçant celui qui a été détruit et ayant tous les effets de celui-ci.

Cette jurisprudence, qui a été confirmée par un arrêt de la Cour d'Appel mixte d'Alexandrie sur adoption de motifs d'un jugement rendu par le Tribunal mixte du Caire en date du 16 décembre 1918, statue que, « en cas de destruction d'une obligation au porteur, le titre étant détruit, l'établissement débiteur ne court plus le risque de payer deux fois en se voyant présenter le titre par un porteur de bonne foi, en droit d'en exiger le paiement malgré le paiement qui en aurait pu être déjà fait au propriétaire dépossédé, et qu'il n'y a alors aucun inconvénient à délivrer un duplicata du titre dès que la preuve de la destruction du titre original est faite d'une façon complète... ».

La jurisprudence citée pose par suite deux conditions pour que le por-

teur du titre détruit puisse exiger de l'établissement émetteur la délivrance d'un duplicata :

- 1° que la cause de la disparition du titre soit sa destruction même;
- 2° que la preuve soit faite de la destruction complète du titre.

Il faut en effet qu'aucun doute ne puisse plus exister sur la véritable disparition du titre lui-même. L'application de la preuve doit être extrêmement rigoureuse, car souvent la destruction n'est qu'une apparence et l'établissement émetteur qui aura délivré sur cette apparence un duplicata remplaçant le titre prétendument détruit pourra dans l'avenir voir surgir brusquement ce dernier et ainsi être obligé de payer à la fois au porteur du titre lui-même et au porteur du duplicata.

Les dangers que court l'établissement émetteur en ce qui concerne la délivrance du duplicata sont tels, et par suite l'administration de la preuve devra être tellement rigoureuse, qu'il semble que la jurisprudence ci-dessus citée ne peut être que théorique. Il sera bien rare, en effet, que le propriétaire dont le titre est détruit puisse fournir une preuve de la destruction irrémédiable de celui-ci telle qu'aucun doute ne puisse plus subsister.

Tous les exemples qui se sont présentés ne paraissent pas suffisamment probants pour que la délivrance des duplicata puisse être ordonnée sans que l'établissement émetteur n'engage sa responsabilité.

Prenons par exemple le cas d'un paquebot transportant des titres au porteur; un sinistre survient en mer et le navire fait naufrage. La preuve de l'existence des titres à bord n'est pas douteuse, elle est attestée par exemple par un reçu. Ce cas semble être le plus favorable pour la réalisation des conditions exigées comme preuve de la destruction. Et pourtant, peut-on prétendre que cette destruction est certaine et qu'aucune menace de voir réapparaître les titres ne subsiste? Le navire peut être renfloué, sa cargaison peut être repêchée avec les sacs contenant les titres eux-mêmes, les épaves peuvent flotter et échouer au bord d'un rivage et tomber entre les mains de tiers.

Toutes sortes d'éventualités peuvent surgir remettant en circulation des titres qui paraissaient disparus à jamais et qui auront été remplacés par des duplicata.

De même en cas d'un incendie, diverses éventualités peuvent se produire, un sinistre éclate dans une banque ou chez un particulier, dévorant jusqu'aux coffres-forts contenant des titres au porteur; il semble par suite que la preuve de la destruction irrémédiable des titres soit apportée autorisant la délivrance du duplicata. Mais encore faudrait-il que la preuve puisse être apportée que ces titres qui reposaient dans le coffre habituellement y étaient précisément au moment de l'incendie, qu'ils n'en aient pas été retirés, fût-ce momentanément, au moment où l'incendie a éclaté; or une pareille preuve est pour ainsi dire impossible. Et pourtant l'établissement émetteur est absolument en droit de l'exiger avant de délivrer le duplicata. Il se pourrait, en effet, que l'incendie invoqué comme preuve de la destruction ait été combiné d'accord, ou bien qu'à la faveur de l'incendie, les titres aient été subrepticement soustraits du coffre.

Les duplicata ayant été délivrés, plusieurs années, après, les titres eux-mêmes sont exhumés par des compères obligeants et ensuite livrés à la circulation, l'établissement émetteur devra payer deux fois et le titre et le duplicata qui se trouvent ainsi entre deux mains différentes de porteurs tous deux de bonne foi et ignorant les agissements des propriétaires originaires.

Ces exemples, si nous les avons cités, c'est qu'ils répondent à des réalités et se sont produits. Ils montrent les dangers que l'application de la jurisprudence citée, si elle n'est pas tempérée par une administration rigoureuse de la preuve, peut faire courir aux établissements émetteurs.

Autant dire que la preuve étant la plupart du temps impossible et d'autre part, en l'absence de cette preuve, l'établissement émetteur étant en droit de refuser la délivrance du duplicata, la jurisprudence citée ne peut être que théorique.

Nous avons passé en revue les différents cas dans lesquels est placé le propriétaire de titre au porteur qui s'en trouve dépossédé et les grosses difficultés qu'il rencontre pour récupérer les valeurs attachées à ces titres, et cela faute d'une législation appropriée.

Cette lacune dans notre législation actuelle est d'autant plus grave que de plus en plus les titres au porteur se répandent dans le public égyptien et constituent pour un grand nombre une importante part de leur fortune.

En France cette même lacune existait avant les lois promulguées en 1872 et 1902; ces lois ont eu pour effet de créer une procédure spéciale en matière d'opposition et de raccourcir les délais de la prescription libératoire que peut invoquer l'établissement émetteur vis-à-vis des tiers.

Il est à souhaiter que l'Égypte, s'inspirant de cette législation, porte un remède à cet état de choses, qui constitue une menace constante et en tout cas un grave inconvénient pour les transactions des titres au porteur.

Est-ce à dire que le législateur égyptien ne se soit pas préoccupé de ce problème?

Nous retrouvons dans ces dernières années un essai pour remédier dans la mesure d'un cas particulier à la défaillance de la loi.

Un arrêté ministériel est intervenu en date du 30 août 1921 sur la proposition des commissaires-directeurs de la Caisse de la Dette réglémentant le remplacement des titres de la Dette égyptienne perdus, volés ou détruits par suite de faits de guerre.

Tentative bien timide à vrai dire, bien éphémère aussi, puisque son application, aux termes de l'arrêté, était bornée à l'année de sa promulgation sous peine de forclusions (art. 1^{er}).

Le but de ce décret tendait uniquement à parer dans une certaine mesure aux accidents survenus aux titres de la Dette provoqués par la guerre. L'idée directrice du législateur ne dépassait pas ce cas particulier; c'est pourquoi la procédure qu'il a organisée ne constitue pas, à vrai dire, une solution du problème.

Examinons-en le mécanisme :

L'arrêté assujettit la délivrance de nouveaux titres, en remplacement de ceux qui auraient été perdus, volés ou détruits, aux formalités et conditions suivantes.

Le porteur dépossédé soumet sa demande en la justifiant au moyen de pièces et documents établissant la disparition du titre *par suite de circonstances ou faits de guerre*.

Sa demande est soumise à une première enquête faite par les bureaux de la Caisse de la Dette; ensuite elle est transmise au Ministère des Finances, à qui il appartient de décider « si et dans quelle mesure il peut être fait droit à cette demande » (art. 3).

La demande est-elle rejetée, il n'existe pour le porteur aucun recours

quelconque contre cette décision, et c'est le droit commun qui reprend son empire.

Est-elle agréée au contraire, il lui incombe alors une obligation formelle : celle de présenter une garantie reconnue suffisante par le Ministère des Finances (art. 5).

Enfin avant la délivrance des titres en remplacement, l'arrêté prévoit un avis inséré dans le *Journal officiel* du Gouvernement égyptien et dans les *Bulletins* spéciaux paraissant à Paris, Bruxelles et Londres, publiant les numéros des titres dont le remplacement est demandé.

A partir de la date de ces publications il sera sursis pendant un délai de six mois à la délivrance des nouveaux titres pour permettre au porteur des titres originaux de présenter ceux-ci. Passé ce délai, les titres de remplacement lui sont délivrés : ce ne sont pas des duplicata, ce sont des titres du même type sans concordance de numéro et prélevés sur les titres détenus par le Gouvernement égyptien. Comme conséquence, le possesseur de ces nouveaux titres, qui remplacent ceux détruits ou volés, ne pourra avoir jouissance des coupons qu'à compter de la date de la délivrance.

En d'autres termes, les montants des coupons échus des titres perdus ne lui seront pas remboursés et demeurent acquis au Gouvernement égyptien.

Tel est, brièvement exposé, le mécanisme de l'arrêté ministériel du 30 août 1921.

Législation pour un cas particulier et par suite fort imparfaite. Elle n'apporte aucune solution au problème.

Le possesseur dépossédé sans doute voit parer dans une certaine mesure à la perte de son titre, qui est remplacé par un autre de même nature. Mais il demeure sous la menace, comme dans le droit commun, de se voir réclamer celui-ci en cas de représentation dans la suite par un tiers porteur du titre égaré.

Et le cas échéant il se verra dans l'obligation de rembourser tous les montants des coupons échus et la valeur du titre lui-même.

L'établissement émetteur est également exposé à tous les inconvénients. Sans doute la garantie exigée par l'arrêté le couvre dans une certaine mesure des risques encourus.

D'autre part, l'enquête minutieuse à laquelle chacune des demandes est

soumise permet d'écarter la plupart des dangers de devoir payer deux fois.

Mais en tout cas la procédure de délivrance de titres de remplacement, qui a été créée au profit de la Caisse de la Dette, ne peut être appliquée par les établissements privés.

D'ailleurs cet arrêté n'a supprimé aucun des obstacles.

Nous ne trouvons aucune solution aux problèmes examinés, notamment en ce qui concerne les délais de prescription.

Nous n'en saurions faire grief aux rédacteurs de cet arrêté, dont l'attention ne s'est portée que sur un cas particulier. De plus, il n'était pas possible par un simple arrêté de modifier les règles et les dispositions de la loi civile.

Aussi ne saurait-on trouver dans cette mesure purement administrative un élément quelconque qui pourrait servir de base à la réforme législative qui s'impose pour résoudre les difficultés où l'on se débat actuellement en cas de perte, de vol ou de destruction de titres au porteur.

H. CATTAIL.

CHRONIQUES.

CHRONIQUE AGRICOLE DE L'ANNÉE 1924

PAR

M. LÉOPOLD JULLIEN

ADMINISTRATEUR-DIRECTEUR DE L'UNION FONCIÈRE D'ÉGYPTE.

Affectés par le faible rendement cultural du coton *Sakellaridis*, nombre de planteurs de la Basse-Égypte ont, en 1924, adopté les variétés *Zagora* ou *Achmouni*. Ce faisant ils avaient l'espoir de voir compenser par un fort rendement le prix inférieur du produit de ces dernières variétés.

Les événements ont déçu cet espoir dans la plupart des cas : soit que les circonstances climatiques aient été cette année défavorables au coton *Zagora*, soit que cette variété ne soit pas adaptée aux conditions de la Basse-Égypte, presque partout le *Zagora* a été moins avantageux que le *Sakellaridis*, au grand dam des cultivateurs, perdant ainsi parfois sur la quantité et toujours sur le prix.

Le créateur de la variété *Zagora* avait pourtant à plusieurs reprises bien spécifié que sa création était destinée à la Haute-Égypte, zone dans laquelle elle donne de bons résultats; nul reproche ne peut donc lui être adressé pour l'échec de cette année. Par contre, on peut regretter que l'Administration de l'Agriculture n'ait pas multiplié les avertissements officiels aux cultivateurs imprudents.

Cette Administration est renseignée sur l'extension croissante des variétés, type *Achmouni* dans la Basse-Égypte; elle connaît le danger très grave que cette situation fait courir à la pureté de nos cotons longue soie. Une meilleure conception de ses devoirs l'eût incitée à entraver le mouvement par l'application stricte des lois existantes, au besoin par la promulgation de

nouvelles lois protectrices. De ce fait on eut épargné au planteur égyptien des pertes cuisantes en 1924; en outre, la dangereuse situation signalée dans la lettre ci-après eut été évitée au moins en grande partie :

LETTRE DU PRÉSIDENT DU COMITÉ

DE L'ALEXANDRIA GENERAL PRODUCE ASSOCIATION

À SON EXCELLENCE LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE.

« EXCELLENCE,

« Nous avons l'honneur de vous exposer que notre Association a reçu de ses membres de nombreuses plaintes, au sujet des mélanges de coton qui se produisent dans les usines d'égrenage.

« On constate en effet cette année-ci, dans les cotons provenant de l'intérieur, que le *Sakellaridis* est mélangé à des proportions plus ou moins fortes de coton *Pilon* ou de coton *Zagora*.

« L'écart qui existe entre les prix des variétés *Pilon* et *Zagora* et celui du coton *Sakellaridis*, incite des commerçants peu scrupuleux à opérer, avant l'égrenage, ces mélanges frauduleux qui sont préjudiciables à l'agriculture et au commerce, c'est-à-dire à la richesse du pays.

« Il va sans dire que les lots de coton ainsi manipulés sont rejetés sur le marché et surtout en chounah où a lieu un examen plus minutieux de la marchandise.

« Il se présentera des cas où cette fraude passera inaperçue sur le marché d'Alexandrie; elle sera sans doute découverte en filature et portera certainement atteinte au bon renom qu'a acquis le coton égyptien dans les centres de consommation du monde.

« Nous nous bornerons à signaler, sans les commenter, les conséquences fâcheuses qu'aura pour l'agriculture égyptienne, la vente aux cultivateurs de graines provenant des cotons de différentes variétés mélangées avant l'égrenage.

« La loi n° 41 de 1920, article 2 (§ I), interdit pourtant « de mélanger » ou de faire mélanger du coton d'une variété déterminée avec du coton

« d'une ou d'autres variétés », et l'article 3 de ladite loi précise que « cette interdiction s'applique au coton de toutes variétés à partir de sa cueillette jusqu'à ce qu'il soit égrené ».

« Il résulte des constatations qui ont été faites sur le marché d'Alexandrie que ces mélanges sont effectués sur une grande échelle.

« Nous aimons à croire qu'il nous aura suffi de signaler à Votre Excellence, dont le dévouement au pays est notoire, les faits délictueux que nous rapportons, pour que des mesures soient prises pour enrayer le mal.

« Veuillez agréer, Excellence, etc. »

Pour le Comité :

Le Président,

Signé : C. J. CHORÉMI.

Le danger que signale M. C. J. Chorémi est des plus sérieux.

Il est plus que probable que de nombreux agriculteurs utiliseront en 1925 des semences mélangées en violation de la loi n° 41 de 1920 et, de ce fait, la bonne réputation de nos cotons risque d'être compromise, leur prix avili.

Au moment où les pays industriels consacrent de gros efforts à développer la culture du coton en leurs colonies ou zones d'influence, il est bien imprudent de la part de l'Égypte de risquer la réputation de ses cotons longue soie.

Le progrès de l'industrie tend à utiliser, partout où cela est faisable, les cotons à fibre courte, de préférence aux cotons longue soie, et ceci à cause de la différence de prix. En outre, le développement très rapide de l'industrie du coton mercerisé permet de rogner sur le domaine des cotons longue soie. Il est donc de prudence élémentaire pour les pays comme le nôtre de veiller jalousement à la pureté et à la qualité de leur produit cotonnier. Souhaitons que l'appel de l'*Alexandria General Produce Association* soit entendu.

On produit dans la Guézira du Soudan égyptien, du coton dont la fibre est aussi longue, aussi soyeuse, aussi résistante que le meilleur *Sakellaridis*. Ceci amène à se demander si la production de tels cotons est impossible en Haute-Égypte. Sommes-nous condamnés à ne produire en Haute-Égypte que des cotons inférieurs ?

Les conditions culturales de la Haute-Égypte sont modifiées depuis quelques années; l'irrigation pérenne s'est généralisée : de ce fait la sole cotonnière a considérablement augmenté. L'introduction, la généralisation de l'irrigation pérenne modifie sensiblement les conditions agrologiques de cette région et je me demande s'il ne serait pas opportun de tenter en Haute-Égypte l'introduction de variétés à fibre du même genre que celle de la Basse-Égypte.

Alors que nous recherchons en Basse-Égypte des variétés hâtives afin d'obtenir la maturation des capsules avant l'automne, on pourrait peut-être cultiver en Haute-Égypte des variétés tardives qui utiliseraient pleinement la température élevée. Le degré hygrométrique peut s'opposer à la réussite de ces essais, mais nous n'avons jusqu'à présent fait aucune tentative méthodique qui nous fournisse une réponse définitive.

Il est clair que l'adoption en Haute-Égypte de variétés longue soie de même ordre que celles cultivées en Basse-Égypte réduirait sensiblement les inconvénients du mélange des semences, mélange qui constitue une menace grave à l'heure actuelle.

Je sou mets ce problème au *Cotton Research Board*, dont les études publiées dans le *Third Annual Report*, 1922, méritent beaucoup mieux que la brève analyse de ma chronique.

I

Le troisième rapport annuel du Comité des Recherches cotonnières est sensiblement moins volumineux que le précédent; cela ne veut pas dire qu'il soit moins intéressant. Les recherches entreprises par le Comité gagnent en valeur du fait que le temps permet de les contrôler et d'en limiter le champ. Il est profondément regrettable que les crédits mis à la disposition du *Board* soient si limités : cette institution est la seule en Égypte qui poursuive l'étude d'ensemble des problèmes cotonniers. Vienne une anicroche sérieuse dans cette branche de l'activité égyptienne, et le sort économique du pays dépendra presque entièrement des études faites. Il serait donc logique d'étendre largement le rayon des études poursuivies. En fait, ce n'est pas seulement un *Cotton Research Board* qu'il nous faudrait, mais un *Agricultural Research Board*. Des cultures aussi importantes pour le pays que le

blé, le maïs, le trèfle, la canne à sucre, le riz, le lin, etc., méritent d'être étudiées conjointement avec le coton.

Quoi qu'il en soit, voici le résumé de quelques-unes des questions principales dont il est rendu compte dans le troisième rapport du Comité.

PREMIÈRE PARTIE : LE VER ROSE DE LA CAPSULE EN 1922. — Cette étude a été communiquée à la Conférence internationale du Coton, tenue à Rio de Janeiro le 13 octobre 1922. C'est une monographie très claire, accompagnée de diagrammes. Elle signale les lacunes du système actuellement employé pour combattre le ver rose, mais ne suggère rien de bien pratique pour remédier à ces lacunes.

On se souvient que notre confrère Émile Catzeffis a rompu des lances afin que soient rendus obligatoires le ramassage et l'incinération des capsules avariées tombées à terre. Le Comité pense que ce moyen serait inefficace, à cause de la quantité de capsules enfouies, lesquelles échapperaient au ramassage; il préconise, selon l'avis du D^r Gough, d'imposer au cultivateur la production aux autorités d'une quantité donnée de capsules avariées par feddan. Je crains bien qu'en pratique cette méthode soit aussi inopérante que la précédente; non parce qu'inefficace en elle-même, mais bien par le défaut de personnel pour l'appliquer.

Le Comité nous explique en un autre chapitre les raisons qui motivèrent la différence considérable entre l'estimation de la récolte 1922 et le volume réel de la récolte obtenue. L'explication fournie est plausible; il n'en demeure pas moins profondément regrettable qu'on ait multiplié le rendement moyen par la surface indiquée par les sarrafs, sans s'assurer de l'exactitude du chiffre fourni par ces derniers. En un mot, ce procédé doit être obligatoirement complété par la vérification d'une partie des surfaces. Cette vérification a été appliquée, paraît-il, pour les années subséquentes; aussi voyons-nous d'année en année les estimations du Gouvernement se rapprocher de la réalité.

Je rappelle que pour l'année 1924 l'estimation définitive du Gouvernement, publiée au début de novembre, mentionne le chiffre de 6.400.000 cantars environ de coton égrené. L'estimation de l'*Alexandria General Produce Association*, publiée quelques jours auparavant, indique 7.000.000 de cantars en chiffres ronds.

La comparaison du résultat final avec les prévisions nous fixera définitivement sur la valeur de la méthode d'estimation adoptée par le Gouvernement et préconisée par le *Cotton Research Board*.

Je n'ai pas l'intention d'analyser chapitre par chapitre le rapport du Comité des Recherches cotonnières; c'est une brochure de prix modique que tout agriculteur doit connaître, néanmoins il me plairait de faire deux remarques.

La première, c'est que le programme des études pour 1923 est très complet, tellement qu'on se demande si le personnel très réduit dont dispose le Comité est suffisant pour en assurer l'exécution. Il est clair que les essais et études en question gagneraient à être poursuivis sur une échelle sensiblement plus large : de cette façon les résultats obtenus par un observateur sont contrôlés, confirmés ou infirmés par les observations d'un autre et l'on gagne du temps. Les budgets égyptiens sont assez larges pour qu'on ne lésine plus sur des chapitres aussi importants.

La seconde est que les organisations scientifiques du pays ont abordé la question si importante des *charaki*. Je rappelle ici les études remarquables de MM. Mac Kenzie Taylor et Burns, V. Mosséri et Audebeau, etc., celles plus anciennes de Gay-Lussac pour indiquer toute l'importance du sujet⁽¹⁾.

La transformation de l'Égypte, pays d'inondation en pays d'irrigation pérenne a modifié profondément ses conditions agrologiques. Nous comprenons maintenant sur quelles données reposait la réputation de fertilité proverbiale des terres nilotiques et pourquoi cette fertilité semblait décliner.

Nous comprenons que pour maintenir au même degré de productivité des terres privées de jachère d'été, il faut les fournir libéralement d'engrais naturels et artificiels.

Les bonds que fait l'importation des engrais chimiques en Égypte sont donc amplement justifiés et les quantités de fertilisants importés sont encore bien loin d'atteindre le chiffre indispensable pour compenser la production intense du sol. Et à ce propos il est surprenant de constater que le programme d'essais du *Cotton Research Board* ne comprend aucune expérimentation sur les engrais. C'est une constatation assez troublante.

⁽¹⁾ Voir *Bulletin de l'Union des Agriculteurs d'Égypte*, n° 146, 147 et 153.

II

D'une statistique de l'Administration des Douanes il ressort que du 1^{er} janvier au 31 décembre 1923, il a été importé en Égypte 70.315 tonnes de nitrate de soude, 3943 tonnes de nitrate de chaux, 4660 tonnes de sulfate d'ammoniaque, 253 tonnes de cyanamide et 22.516 tonnes de superphosphate de chaux. A ces chiffres il conviendrait d'ajouter 14.000 tonnes de nitrate de soude arrivées avant le 31 décembre, mais encore en Douane à cette date.

L'importation serait donc de 93.171 tonnes d'engrais azotés, contre 22.516 tonnes d'engrais phosphorique. Pour l'exercice financier 1924-1925, on prévoit une importation de 130.000 tonnes d'engrais azotés, contre 30.000 tonnes de superphosphate.

La quantité d'engrais azoté, bien qu'inférieure encore à ce que peut exiger la fumure rationnelle de la sole *séfi*, se rapproche néanmoins assez rapidement de ce qui serait requis. Par contre, la quantité de superphosphate importé est loin d'être ce qu'il faudrait. L'usage d'engrais azoté sans complément de phosphate constitue un danger réel sur lequel l'Administration de l'Agriculture devrait appeler l'attention des intéressés. Il faut croire d'ailleurs que ces derniers commencent à se rendre compte de ce danger, puisque les importations de superphosphate s'accroissent chaque année.

Ces importations d'engrais chimiques compensent dans une certaine mesure l'enlèvement par les récoltes des éléments fertilisants de la terre; ils s'ajoutent à ceux que le sol met à la disposition des plantes sous l'action des façons culturales et des réactions physio-chimiques. L'Égypte, devenue entièrement pays d'irrigation pérenne, a vu d'une part croître le volume de ses récoltes et d'autre part diminuer la somme d'éléments fertilisants dégagés de son propre sol par l'usage du *charaki*. Il est donc indispensable qu'elle importe l'acide phosphorique et aussi la potasse qu'absorbent chaque année ses maïs, ses blés, son coton, etc. Mais à ne restituer au terrain qu'un seul des éléments emportés elle risque de détruire son équilibre producteur et de tarir la fertilité de ses terres. Il faut donc qu'aux nitrates et au sulfate d'ammoniaque viennent s'ajouter les phosphates dont il existe de si beaux gisements tant sur les bords de la mer Rouge, qu'en Tunisie.

Très sagement en vue de favoriser cette restitution au sol, le Gouvernement avait dispensé les engrais chimiques du paiement de droits de douane; en outre la Société sultanienne d'Agriculture, réalisant toute l'importance du sujet, organisa l'importation et la distribution des engrais chimiques.

Ces mesures bien inspirées portèrent leur fruit, puisqu'à l'heure actuelle nous voyons le commerce privé alimenter largement le marché égyptien des engrais.

Mais hélas! les finances publiques de l'Égypte, très prospères cependant au su de tous, ont exigé la réimposition des engrais chimiques. Depuis un an, nitrates, sulfates et superphosphates paient en douane le 8 1/2 0/0 *ad valorem*, tout comme les tissus de Manchester. Pendant la période en revue, le Gouvernement égyptien a perçu par l'intermédiaire de la douane une somme de L. E. 150.000, somme qui a majoré d'au moins autant le prix de l'engrais indispensable au sol égyptien.

Ces 150.000 L. E. ont été prises dans la poche du cultivateur; si l'on y ajoute le produit de la taxe de P. T. 25 par cantar de coton égrené, soit encore L. E. 1.500.000 au bas mot, on s'aperçoit que le Gouvernement a soutiré au fellah L. E. 300.000 en sus de l'impôt foncier, taxe de gardiennage, taxe provinciale, etc.

Voilà un sujet d'études pour le Parlement, sujet qu'il lui sera aisé d'approfondir et de redresser, sans qu'on puisse prévoir des difficultés analogues à celles que présente l'étude du régime des eaux du Nil.

III

La presse quotidienne nous apprend que le rapport de M. Dupuis est enfin sorti des mains du traducteur, qu'il va être distribué aux membres du Parlement et par conséquent rendu public.

Il est très souhaitable que le public agricole soit éclairé sur les projets du Gouvernement en matière d'irrigation. On sait qu'à la veille de la Guerre le Ministère des Travaux publics avait élaboré des projets de grand intérêt; ces projets ne constituaient d'ailleurs qu'une étape dans l'utilisation des eaux du Nil. Il s'agissait d'abord d'assurer un drainage suffisant aux territoires Nord du Delta, puis à augmenter peu à peu la fourniture d'eau estivale jusqu'à ce que le sol entier de l'Égypte fût remis en culture.

L'accroissement considérable de la population, le développement de la culture du coton au Soudan ont poussé les Services compétents à reprendre les études commencées sur un plan plus vaste embrassant à la fois l'Égypte et le Soudan. Le fruit de ces études est condensé dans l'ouvrage de Sir Murdoch MacDonald, intitulé *Nile Projects*.

La solution proposée pour la mise en culture de la Guézira soudanaise a été adoptée d'emblée et mise à exécution. Le barrage de Sennar permettra, dès son achèvement en 1935, d'irriguer à niveau une surface de 300.000 feddans. On sait que ce n'est là qu'un commencement; la Guézira compte près de 3 millions de feddans aptes à la culture du coton; mais pour en assurer l'irrigation on prévoit des travaux à exécuter sur le lac Tsana lui-même. Or ce lac est en territoire abyssin.

Est-ce à dire que parce qu'une frontière politique coupe le cours d'un fleuve il faille renoncer à tirer de ses eaux tout le profit qui peut en dériver pour la communauté?

Si nous en étions là, ce serait vraiment à désespérer de l'humanité.

Quand un conflit d'intérêts surgit entre particuliers, il est toujours possible de concilier les parties par voie d'arbitrage si celles-ci y consentent. Comment ne serait-il pas possible d'agir de même entre nations, alors surtout qu'il s'agit de questions dépassant de beaucoup les intérêts particuliers? La fibre du coton est devenue objet de première nécessité pour l'humanité entière; en produire à suffisance intéresse non seulement les filateurs du Lancashire, mais toute la communauté humaine.

C'est à ce point de vue qu'il échet de se placer quand on envisage l'aménagement des eaux du Nil tant pour le Soudan que pour l'Égypte, et c'est dans cet esprit qu'il convient d'étudier l'utilisation sur 8 millions de feddans en Égypte, des eaux captées dans un bassin qui couvre des millions de kilomètres carrés.

En fait, l'eau débitée par le Nil suffit pour alimenter et l'Égypte et le Soudan : c'est là une notion qu'il est bon de répandre, car elle est de nature à apaiser bien des craintes⁽¹⁾.

Mais si le volume d'eau est suffisant au total pour les deux pays, il varie

⁽¹⁾ Les événements politiques du mois de novembre 1924 n'infirmant en rien cette opinion.

en son débit de façon telle qu'en période d'étiage l'Égypte manque d'eau. Pour ce pays il est donc indispensable ou d'emmagasiner en période de crue la quantité d'eau requise pour la période de maigre, ou d'augmenter le débit du Nil en période de maigre. Examinons ces deux alternatives.

A première vue, en tenant compte du relief du sol, il semblerait tout indiqué d'emmagasiner l'eau dans le lit même du Nil Bleu, en utilisant son passage dans les gorges et vallées profondes qu'il parcourt. Toute considération politique écartée, ce serait le projet le plus facile à réaliser, le plus logique, le moins coûteux. A l'examen on s'aperçoit que si ce projet assure à l'Égypte l'eau dont elle a besoin en été, il a le grave inconvénient de compliquer, d'entraver même, l'irrigation de la Guézira soudanaise. Ce delta, constitué par les débordements du Nil Bleu, offre une pente générale vers le Nil Blanc : il est donc logique que l'eau soit distribuée par la partie haute, c'est-à-dire par le Nil Bleu lui-même. Dans l'intérêt supérieur des deux pays, il convient donc de garder le Nil Bleu pour l'irrigation du Soudan et d'affecter à l'Égypte le Nil Blanc, soit en emmagasinant ses eaux de crue, soit en augmentant son débit d'été.

Cette conception a donné naissance aux projets ci-après :

1° construction d'un réservoir à Gebel Aulia, un peu au sud de Khar-toum, réservoir capable de contenir de 4 à 10 milliards de mètres cubes d'eau; 2° aménagement du lac Albert en réservoir, par la surélévation de son déversoir et comme corollaire, tracé d'un chenal en terre saine pour conduire les eaux sans pertes trop sensibles à la traversée de la région des suds.

On sait quelles polémiques violentes a soulevé l'exposé de ces projets; aujourd'hui que les esprits sont calmés (!), on peut retenir comme bien fondées deux objections capitales. La première est d'ordre technique : on fait observer à juste raison que si les études du réservoir de Gebel Aulia peuvent être, à la rigueur, considérées comme suffisantes, il n'en est pas de même de celles qui concernent le lac Albert et le chenal de conduite des eaux; pourra-t-on régulariser le cours du Bahr Gebel ou faudra-t-il tenter un nouveau tracé; quel sera l'effet de la surélévation du déversoir du lac Albert sur les rivières qui l'alimentent? Questions exigeant de longues, minutieuses et pénibles études avant d'être résolues.

La seconde objection est d'ordre politique. Est-il prudent pour l'Égypte

de placer ses réserves d'eau en un territoire dont la souveraineté politique lui est contestée et dont l'administration lui échappe? En admettant que se perpétue le condominium actuel du Soudan, quelles garanties peut obtenir l'Égypte d'exercer librement la gestion, l'entretien, la modification même des ouvrages d'art assurant son alimentation estivale?

Ainsi s'expliquent les atermoiements du Gouvernement égyptien en matière de programme d'ensemble de travaux publics; ses perplexités sont justifiées et je doute que le rapport de M. Dupuis puisse rien résoudre de ce côté.

En attendant que soient résolues les difficultés signalées, le Gouvernement reprend le programme antérieur : améliorer la distribution de l'eau actuellement disponible, améliorer le drainage du Delta. Le discours du Trône nous fait espérer que ce programme très logique sera poursuivi avec vigueur; nous nous en félicitons grandement, car avant d'envisager les grands travaux du Soudan, l'Égypte, par des travaux bien menés sur son propre territoire, peut augmenter sensiblement sa production en coton, maïs, blé, trèfle, etc. Pour assurer l'alimentation d'une population en croissance active, il est temps que des discussions l'on passe aux actes.

IV

La réforme de l'enseignement est à l'ordre du jour; cette question sortirait du cadre de cette chronique si l'enseignement agricole ne me permettait de joindre quelques réflexions aux commentaires provoqués par les projets envisagés.

Je ne suis pas médiocrement fier d'avoir inclus l'enseignement agricole dans le projet de réformes présenté au Gouvernement en 1910 par la Commission du Coton, bien que cette question ne fût pas prévue. Ce projet de réformes a été, en fait, réalisé dans beaucoup de ses parties.

En ce qui concerne l'enseignement agricole, les vœux de la commission ont été réalisés dans une large mesure. Il est opportun de rappeler ici les vœux émis :

1° Que l'enseignement agricole soit institué aux trois degrés généralement adoptés en cette matière : enseignement primaire par des écoles pratiques

ou des fermes-écoles, peu coûteuses et dans lesquelles les élèves partagent leur temps entre des travaux manuels rétribués et un enseignement théorique sommaire. Enseignement secondaire actuellement suivi à l'école d'agriculture de Guizéh et qu'il y aura lieu de répandre par la création de plusieurs écoles du même genre. Enseignement supérieur, auquel ne pourraient être appelés que des élèves issus des écoles d'agriculture secondaires ou des élèves ayant des connaissances correspondantes à celles du baccalauréat au moins. Les études de l'enseignement agricole supérieur seraient purement agronomiques et prépareraient pour l'Égypte un corps d'agronomes bien au courant des conditions locales et ayant les connaissances théoriques voulues pour étudier les différents problèmes posés par le Gouvernement. Pour le moment, l'enseignement agricole supérieur pourrait constituer une section spéciale de l'école de Guizéh.

2° A côté de l'enseignement il est de toute urgence de créer au Caire une station agronomique qui travaillerait à la solution des questions actuellement non résolues. La station agronomique comprendrait au minimum deux botanistes, deux chimistes, deux entomologistes, deux vétérinaires et deux agronomes. Ce personnel spécial assurerait d'ailleurs les cours scientifiques de l'école supérieure et secondaire d'agriculture et travaillerait sur un programme tracé par la collaboration des deux organismes ci-après désignés. Les travaux de la station agronomique centrale pourraient être élargis et amplifiés par des stations d'essais placées dans les fermes-écoles.

3° Considérant l'absence absolue d'un personnel spécial apte à appliquer les diverses mesures recommandées, telles que surveillance de l'effeuillage, de l'assolement appliqué, de la purification de variétés de coton, considérant aussi le manque d'unité et l'insuffisance des recherches scientifiques se rapportant à l'agriculture, la Commission insiste d'une façon toute spéciale sur l'urgence de la création d'un Service de l'Agriculture.

Ledit Service devrait avoir un personnel suffisant pour assurer l'application des différentes mesures proposées en ce qui concerne la graine, la plante et ses parasites; il devrait avoir aussi la direction de l'enseignement agricole et celle des recherches scientifiques à entreprendre ou à poursuivre.

4° A côté du Service de l'Agriculture, la Commission émet le vœu qu'il soit créé un Comité permanent de l'Agriculture. Ce Comité comprendrait le Directeur du Service de l'Agriculture et divers fonctionnaires qualifiés, et aussi un nombre au moins équivalent de particuliers qualifiés soit par leurs connaissances, soit par leur situation.

Ledit Comité aurait à exercer un contrôle sur l'enseignement agricole et les recherches scientifiques du Service de l'Agriculture. Il personnifierait en un mot la collaboration du public agricole avec les agents gouvernementaux.

Comme je l'ai dit précédemment, ces vœux ont reçu satisfaction. Néanmoins je crois bon de revenir sur la question des écoles primaires. L'Égypte est un pays essentiellement agricole; faute de combustible ou de source d'énergie naturelle, il est peu probable que son industrie se développe beaucoup. Dans ces conditions il est logique de développer au maximum l'enseignement agricole chez les garçons et aussi chez les filles.

Au moment où le Gouvernement expose un vaste plan d'enseignement primaire gratuit et obligatoire, il est intéressant de signaler l'opportunité d'y inclure des notions agricoles pour les garçons, des notions ménagères pour les filles.

Dans la plupart des écoles primaires il serait utile de fournir aux élèves, garçons ou filles, des notions sommaires d'agriculture, par exemple : le labour, le binage, le repiquage, la taille, la traite des animaux laitiers, le traitement du lait, l'aviculture, l'apiculture, etc. Quel que soit l'avenir réservé aux jeunes Égyptiens des deux sexes quittant l'école primaire, ces notions leur seront utiles; mais le Gouvernement dispose-t-il du nombre d'instituteurs requis, et ces instituteurs sont-ils qualifiés? Grave problème qui dépasse le cadre de cette chronique agricole.

En matière d'enseignement agricole il serait grand temps d'instituer ici un centre d'études horticoles. L'arboriculture et la culture maraîchère sont deux sources de richesse tout à fait négligées en Égypte.

Le pays dépense des sommes considérables pour importer de Grèce, d'Italie, de Syrie, des fruits frais qu'il pourrait produire lui-même.

Le pêcher, le pommier, le poirier, pour ne citer que ceux-là, réussissent fort bien en Égypte, comme d'ailleurs dans tout le bassin de la Méditerranée, à condition d'être logiquement taillés et soignés. Nombre d'autres

fruits pourraient être cultivés ici sur une grande échelle si les notions d'arboriculture étaient mieux connues. Un effort intéressant a été tenté sur le bananier; il est encore bien en dessous de ce qu'il peut donner.

En matière de culture maraîchère, le climat du pays nous permettrait de rivaliser avec l'Espagne, l'Algérie, l'Italie, pour la production des primeurs. Il est vrai que nous serions handicapés au point de vue du fret pour l'exportation vers les grands centres d'Europe; mais n'oublions pas que le pays lui-même est grand consommateur de légumes et qu'en hiver les touristes constituent une clientèle de choix.

Quelques jardiniers indigènes ont acquis de confrères européens des notions d'horticulture, mais la grande majorité des maraîchers continue, avec une routine désolante, à produire le *figl*, le *khass* et autres salades ou légumes, ligneux ou gorgés d'eau, sans saveur, sans finesse.

Qu'on leur enseigne la taille, la greffe, le forçage, le repiquage méthodique, l'ébourgeonnage, etc., et en quelques années la production horticole de l'Égypte aura largement compensé la somme investie pour instruire ses jardiniers et arboriculteurs.

V

Dans la revue de l'année dernière je signalais sommairement les efforts du Ministère de l'Agriculture en vue d'accroître la production linière du pays. Dans ce but une certaine quantité de graine pure, importée d'Europe, a été distribuée à crédit aux cultivateurs. La quantité de semence ainsi placée aurait dû suffire à cultiver 2000 feddans. Les résultats obtenus méritent d'être commentés.

En certains cas, par suite de lenteurs administratives ou pour tout autre motif, la semence est parvenue trop tard aux destinataires, et de ce fait la culture a été défectueuse; ceci n'est pas spécial au lin. En d'autres cas le cultivateur dénué de scrupules a consacré à son alimentation une graine destinée à être semée. De ces deux chefs la surface cultivée a été sensiblement réduite.

Néanmoins, en écartant de l'examen les cultures entreprises de façon défectueuse, l'essai de 1924 démontre qu'on peut obtenir en Égypte tant dans le Delta qu'au Saïd des récoltes atteignant de 30 à 65 cantars de paille de lin, 3 à 4 ardebs de graine. Comme la paille s'est payée de

P.T. 30 à 37 le cantar et la graine de P.T. 250 à 300 l'ardeb⁽¹⁾, on en peut conclure qu'en maintes circonstances le lin s'est très heureusement substitué aux céréales. Pour une bonne culture le rendement monétaire brut peut atteindre L. E. 20 à 25; or les frais culturaux sont réduits : un labour, un hersage, deux ou trois irrigations, faciles à donner en période *chetoui*, et enfin la fumure à l'engrais chimique.

Quand la culture des céréales ou des fèves est de faible rendement, il y a intérêt à cultiver du lin. L'acquisition de semences pures est évidemment une difficulté, elle n'est pas insurmontable.

En outre, le rendement monétaire serait supérieur si l'agriculteur rouissait lui-même sa paille de lin. La main-d'œuvre familiale est assez abondante en Égypte pour que ce travail s'opère sans trop de frais. Il est possible que l'eau limoneuse du Nil ne soit pas l'idéal de ce qui est requis en cette matière, toutefois à l'époque du rouissage les eaux sont déjà bien dépouillées d'argile en suspension; en tout cas le problème ne doit pas être insoluble. Ce que les anciens Égyptiens ont réalisé ne doit pas être impossible à leurs descendants s'ils veulent étudier et observer⁽²⁾.

Je sais que certains essais de rouissage tentés par des particuliers n'ont pas été heureux : est-ce une raison pour renoncer? Je ne le pense pas.

Je souhaite vivement que la culture linière se répande en Égypte, d'abord parce qu'elle accroîtrait la puissance de ce pays en tant que producteur de matières premières requises par l'industrie, et ensuite parce qu'elle diminuerait l'intensité des crises que nous subissons périodiquement du fait du coton. Mais pour que la culture du lin gagne du terrain, il serait indiqué, maintenant que l'on est fixé sur ses possibilités, d'orienter l'effort gouvernemental vers la ou les régions les mieux appropriées. Il est clair que là où le fellah obtient un beau rendement en blé ou en fèves, il continuera longtemps encore à préférer la traditionnelle culture alimentaire à la nou-

⁽¹⁾ Je dois ces chiffres à l'obligeance de M. Pollack, directeur de la *Nile Flax Co.* M. Pollack fait très justement observer que le rendement de 1924 est sensiblement supérieur à celui de 1923. Il est d'opinion qu'avec une connaissance plus approfondie de la culture, le producteur pourra obtenir des résultats encore meilleurs.

⁽²⁾ Le plus beau rouissage du monde avant la Lys, c'était le Nil du temps des momies (cf. Pierre HAMP, *Le lin*).

velle culture industrielle. Mais il ne manque pas de régions en Égypte où le blé et les fèves sont de médiocre rapport. C'est vers ces régions que devrait s'orienter l'effort des linophiles gouvernementaux et privés. Quelques réussites manifestes en ces régions, et nous savons qu'on peut les obtenir, feront plus pour la propagation de la plante que l'effort dispersé actuel.

Nous ne sommes plus au temps où l'assolement du fellah était réglé par la courbache du fonctionnaire : il faut agir par démonstration ; mais le paysan d'Égypte, comme ses confrères du monde entier, est particulièrement sensible aux arguments financiers. Qu'on lui démontre l'avantage pécuniaire de cette culture, et il deviendra le meilleur des propagandistes.

D'ailleurs la tradition orale et écrite, les vestiges du passé sous forme de bandelettes funéraires⁽¹⁾ démontrent que l'Égypte fut autrefois le siège d'importantes cultures linières. En revenant aux cultures d'antan, le fellah égyptien n'innove rien : *nihil novo sub sole*.

Dès maintenant il est démontré que l'agriculture égyptienne pourra généraliser la culture du lin, culture facile et peu coûteuse, le jour où pour une cause quelconque le prix du coton subirait une baisse trop sensible : c'est une assurance précieuse pour la stabilité de la valeur foncière.

Je n'ai pas de renseignements précis sur le résultat des cultures de ricin dont on parlait beaucoup l'année dernière. Mon sentiment personnel était assez réservé à ce sujet, mais je souhaite que l'événement me donne tort.

En tout cas, espérons que l'initiative gouvernementale, précieuse en matière de cultures industrielles nouvelles, continuera à se manifester de façon efficace. Les progrès politiques réels sont subordonnés aux progrès économiques : l'histoire nous démontre péremptoirement que ce sont les derniers qui commandent aux premiers.

VI

Ces dernières années mes confrères ont été vivement sollicités d'essayer certaines matières à noms bizarres destinées à infuser aux semences des vertus particulières.

⁽¹⁾ Les bandelettes de toile de lin enroulées autour des momies des Pharaons sont d'une finesse telle que peu de filatures seraient à l'heure actuelle capables d'en produire de semblables.

Ce ne sont pas des engrais, ce sont, d'après les producteurs, des stimulants d'énergie destinés à agir soit sur la semence elle-même, soit sur le milieu immédiat où la graine doit évoluer. Les résultats obtenus moyennant une dépense infime sont annoncés comme des plus rémunérateurs.

Ces produits sont présentés de différentes façons; tantôt ils sont destinés à enrober la semence de bactéries aptes à fixer l'azote de l'air et analogues à celles que recèlent les nodosités radiculaires des légumineuses, tantôt ils couvrent la graine d'une substance radio-active propre à activer à la fois les fonctions végétales de la plante et les fonctions chimiques du sol.

Une enfance vigoureuse et bien nourrie étant susceptible, chez les plantes comme chez les animaux, de procurer une forte vitalité, la théorie qui appuie la présentation de ces produits est fort séduisante. Mais il est permis de se demander : 1° si ces matières sont réellement actives sur la jeune plante à peine issue du germe; 2° si leur action assez passagère dans un milieu aussi mouvementé que le sol arable, est assez profonde pour influencer l'existence entière de la plante.

La presse agricole d'Europe a discuté la valeur de ces produits : les conclusions sont encore assez contradictoires. En Égypte, des agents à l'activité de qui je rends hommage, ont incité de nombreux agriculteurs à tenter des essais. Il serait vraiment intéressant de recueillir et de coordonner les résultats obtenus. Quelques agronomes très qualifiés accusent des résultats fort encourageants, d'autres sont moins affirmatifs. Le Comité de l'Union des Agriculteurs serait bien inspiré, pensons-nous, en ouvrant une enquête à ce sujet et en communiquant aux intéressés les données recueillies.

L'Égypte agricole produit d'une façon tellement intense qu'elle se doit de ne rien négliger en matière de fertilisants.

VII

Cette année encore nous avons vu se reproduire ce que l'on peut nommer à juste titre « le scandale des fèves ». Avec une récolte normale de fèves, l'Égypte se suffit à elle-même, à peu de chose près; c'est-à-dire que les fèves produites dans le pays suffisent à assurer l'alimentation estivale du bétail.

Or depuis quelques années les négociants de la Haute-Égypte, enrichis

eux aussi par d'heureuses années, manipulent le marché des fèves au grand dommage du fellah du Delta. Des quantités considérables de fèves sont emmagasinées jusqu'à ce que le prix ait haussé, hors de proportion avec l'abondance du produit. La récolte de 1923-1924 a été à peu près normale⁽¹⁾, mais les prix ont sensiblement dépassé ceux de l'année précédente. Pendant l'été le cours des fèves a été tellement élevé qu'il a été possible d'importer avec avantage des fèves d'Algérie, de Syrie, de Sicile, etc.

Pourtant les magasins de la Haute-Égypte regorgeaient de fèves dont le prix de revient était incontestablement inférieur à celui des fèves importées. Un négociant bien inspiré a même importé des Indes anglaises plusieurs centaines de tonnes de gesse, légumineuse qui a été parfaitement acceptée par le bétail et s'est montrée aussi nutritive que la fève.

Je ne crois pas qu'une intervention gouvernementale puisse efficacement modérer l'âpreté au gain de nos négociants saïdiens, et d'autre part il est lamentable de voir les agriculteurs dont les terres médiocres produisent peu de fèves, payer un lourd tribut à quelques négociants intéressés.

Il faut donc que l'agriculteur égyptien s'applique à résoudre le problème bien souvent énoncé de produire lui-même le fourrage d'été requis. La culture du sorgho constitue une solution imparfaite de la question : le cheptel de travail requiert une alimentation plus riche, il lui faut des albuminoïdes à suffisance pour réparer ses forces.

Pourquoi n'essayerait-on pas de cultiver ici la gesse qu'on importa cette année des Indes anglaises? Voilà une excellente légumineuse, facile à cultiver, de gros rendement et parfaitement apte à substituer la fève dans l'alimentation estivale du bétail. Les essais faits à ce sujet en 1923 ont été concluants. En 1924 la qualité importée n'a pas été aussi bonne; mais en produisant sur place nous disposerions d'un fourrage d'été peu coûteux et d'excellente nature.

Cultivée en *chetoui*, la gesse chiche (*Lathyrus cicera*) et encore beaucoup mieux la gesse cultivée (*Lathyrus sativus*) donneraient un rendement intéressant comme elles le font dans toute la région méditerranéenne. Quand on ne récolterait que 5 ou 6 ardebs de graine au feddan, ce serait un allègement sérieux au budget de l'alimentation bovine.

⁽¹⁾ *Monthly Agricultural Statistics*, June 1924.

VIII

J'apprends avec satisfaction la constitution d'une société égyptienne ayant pour objet la fabrication de papier de paille de riz au Fayoum.

Cette fabrication n'est d'ailleurs pas une nouveauté pour l'Égypte, puisqu'il existe déjà une usine de ce genre à Alexandrie. Voilà une petite industrie agricole qui grossira le revenu du cultivateur. La seule difficulté de l'industriel sera le prix élevé du transport de la matière première.

Le chameau était autrefois l'instrument de transport par excellence; puis la route est venue et la charrette s'est substituée presque partout au chameau; de nos jours le camion, la camionnette automobile ont déjà fait leur apparition dans les campagnes, et il est certain que leur généralisation va être rapide, aussi rapide qu'a été la généralisation des autos. Cela facilitera le transport des matières encombrantes telles que la paille de riz et accroîtra sensiblement le rayon d'action des usines à papier.

Pour peu que ces usines puissent créer un outillage apte à traiter outre la paille de riz, la tige de cotonnier, la tige du maïs, le roseau *bourdi*, etc., on aura créé en Égypte une industrie qui allégera dans une certaine mesure le tribut payé aux industriels d'Italie, de France et d'Angleterre pour le papier qu'ils nous fournissent.

Ainsi chaque année, mais bien lentement, ce pays avance d'un pas dans la voie du progrès économique.

Quand après les tâtonnements inévitables du début, ce pays aura perfectionné sa technique agricole, technique que l'irrigation pérenne a profondément altérée, quand il aura constitué le crédit agricole mutuel ou syndical, quand il aura établi une administration agricole instruite et ferme, quand enfin ses finances auront acquis l'élasticité que peut leur procurer un investissement plus varié de sa richesse, l'Égypte pourra dire qu'une assise essentielle de son indépendance a été bâtie.

Il y faudra du temps, de la persévérance dans l'effort, des études sérieuses, mais le but est suffisamment beau pour soutenir la foi de ceux qui veulent y parvenir.

L. JULLIEN.

LA CONSOMMATION DE NOTRE COTON AUX ÉTATS-UNIS ET LES MOYENS DE L'INTENSIFIER.

RÉSULTATS D'UNE ENQUÊTE DANS LES MILIEUX COTONNIERS AMÉRICAINS

PAR M. J. R. ROUSSO
INGÉNIEUR-AGRONOME.

Nous pensons que tout le monde est d'accord quant à la nécessité d'essayer, par tous les moyens possibles, d'élargir nos débouchés de coton à l'étranger, et cela non seulement parce que notre économie souffre souvent de l'espèce de tutelle forcée à laquelle nous a assujettis l'Angleterre, mais aussi parce que celle-ci, tout en recherchant actuellement notre coton avec une singulière âpreté, s'efforce d'établir dans ses nombreuses colonies de vastes plantations de cette matière textile. Les résultats déjà obtenus ne laissent aucun doute sur l'importance de cette source de ravitaillement que les manufacturiers du Lancashire se préparent pour un avenir plus ou moins proche.

Se rendant parfaitement compte que c'est une question vitale pour l'industrie anglaise d'obtenir du coton à bas prix et en abondance, l'Angleterre s'est mise résolument à l'œuvre pour développer d'une manière intensive la production cotonnière en Australie, au Soudan, dans le Nyassaland et dans l'Irak.

Par contre en Égypte, les choses vont leur petit train coutumier, sans qu'on veuille se rendre compte de l'évolution du plan anglais sur ce sujet; le danger est encore éloigné, pense-t-on sans doute.

D'autre part, nos dix années de séjour en Amérique et le contact continu que nous avons maintenu avec les milieux de la filature américaine nous autorisent à croire que les États-Unis font en ce moment un effort considérable pour rivaliser avec l'Angleterre dans la filature cotonnière.

Les États-Unis montrent déjà une tendance bien caractéristique à supplanter l'Angleterre, non seulement pour les cotonnades inférieures manufacturées avec du coton indien et américain à courte fibre, mais, ce qui est encore mieux pour nous, l'activité de ce pays s'étend aussi aux cotonnades similisoie, faites avec du coton à longue fibre dont l'Égypte possède un quasi-monopole.

Par conséquent, le temps n'est pas lointain où surgira une demande croissante de notre matière textile aux États-Unis et au Canada, soit à cause de la prospérité des villes américaines où la consommation des habillements et cotonnades de luxe prévaut en majeure partie, soit aussi parce que le coton à longue fibre égyptien entre de plus en plus dans la confection d'une multitude d'articles d'usage courant mis à la disposition d'un peuple de 110 millions d'âmes.

Les États-Unis sont optimistes et confiants; les manufacturiers américains payent assez volontiers 50 talaris le kantar de notre *Sakellaridis*. L'argent abonde et le crédit est, généralement parlant, facile à obtenir; deux circonstances sur lesquelles se basent les hommes d'affaires pour avoir confiance en l'avenir.

Les États-Unis absorbent aujourd'hui les sept dixièmes de leur propre récolte de coton, et quoique la filature se développe beaucoup, ce pays exporte de moins en moins de cotonnades.

Il y a eu, en 1923, pour 138.010.223 dollars de cotonnades exportées, contre 138.701.617 dollars en 1922, soit une différence en moins de près de 700.000 dollars l'année dernière.

Pour donner une idée saisissante de l'essor nouveau de la filature américaine, nous allons exposer en peu de lignes ce qui se passe dans les provinces du Sud des États-Unis.

En 1919 l'industrie cotonnière aux États-Unis était répartie dans la proportion de 55 o/o pour les États du Nord (non producteurs de coton) et de 45 o/o seulement pour les États du Sud producteurs de coton. En 1923, soit à peine trois ans après, le Sud, par un saut prodigieux, passait

de 45 o/o à 65 o/o du coton consommé par les manufactures américaines, alors que le Nord voyait sa contribution réduite au 35 o/o seulement.

On estime qu'un capital de 950 millions de dollars a été placé en usines pour le tissage et la filature dans le Sud, 18 millions de broches, 300 mille métiers à tisser, consommant 4 millions de balles. Tels sont les progrès réalisés dans les États du Sud des États-Unis.

L'ambition des provinces du Sud des États-Unis ne se limite pas seulement à produire, filer et tisser le coton, mais encore le coton y reçoit-il les dernières transformations chimiques sur place (*finishing and bleaching*).

Mais ce qui est pour nous encore plus significatif et intéressant à retenir que le travail matériel, c'est sans doute cet esprit remarquable de diversification des produits qui caractérise l'industrie textile dans le Sud. La plupart des usines nouvelles ou agrandies en 1923, sont outillées pour produire des cotonnades de luxe de haute qualité, des vêtements, des chemises, des draperies et des articles mercerisés pour lesquels le coton égyptien trouverait facilement et avantageusement son utilisation.

En attendant, le Sud des États-Unis, avec ses mille usines de cotonnades, aspire à devenir le futur centre de l'industrie textile du monde. Ce fait ne devrait pas passer inaperçu en Égypte.

Il va de soi que la conséquence de ce développement prodigieux auquel nous assistons devrait retenir toute notre attention en raison de la possibilité d'augmenter dans une proportion considérable nos exportations cotonnières aux États-Unis.

Jusqu'ici aucun effort sérieux n'a été tenté dans ce pays en vue de mettre à profit ces bonnes dispositions de l'Amérique pour y acheminer notre produit national sur une échelle de plus en plus grande.

Cet état de choses nous a conduit à étudier sur place les meilleurs moyens d'intensifier l'écoulement du coton égyptien en Amérique. Après une enquête coûteuse et sérieuse nous sommes arrivé à la conclusion que la création d'un office égyptien pour le développement de l'importation en Amérique du coton égyptien, s'impose.

A l'appui de notre affirmation nous reproduisons plus loin le texte d'une convention commerciale préliminaire intervenue entre le Directeur de la *Staple Cotton Cooperative Association of Mississippi*, la plus grande institution de ce genre dans le monde, et nous-même dans le but de faciliter, le cas

échéant, le placement de 50.000 à 100.000 balles de notre coton dès la campagne actuelle.

Et comme ce pays est régi par une douzaine d'institutions similaires à celle avec laquelle nous avons traité, nous ne croyons pas exagérer en assurant que cette quantité serait de beaucoup dépassée par l'activité intelligente et persévérante que pourrait déployer sur place un Comptoir National Égyptien de coton, soutenu par le Gouvernement égyptien ou par un puissant établissement de crédit.

C'est, du reste, dans cette conviction que nous avons fait en août dernier des démarches personnelles auprès de notre Ambassadeur d'Égypte à Washington afin de l'intéresser à notre projet. S. E. Seifulla Yousri pacha, à qui nous avons fait part de notre prochain retour en Égypte, nous a exprimé l'avis très juste que le projet que nous préconisions gagnerait à être étudié en Égypte.

N'est-il pas permis, devant les faits que nous venons de mentionner, de trouver incompréhensible que notre pays, qui occupe la troisième place dans la production mondiale du coton, ne se soit pas encore résolu à ouvrir aux États-Unis un bureau technique de coton, sorte d'office d'information et de propagande suivant la recommandation urgente faite par le Conseil Économique aujourd'hui réduit au silence?

L'impression qui prédomine aujourd'hui en Amérique, est que le producteur égyptien de coton n'est pas en contact avec ceux qui, aux États-Unis, pourraient et voudraient employer son coton. Il s'ensuit que le coton égyptien est pour le moment considéré dans ce pays, pour ainsi dire, comme un article de luxe importé à grands frais et d'une manière intermittente.

Bien qu'il en coûte à l'amour-propre de l'Égypte, il faut reconnaître que si le coton égyptien est connu en Amérique, c'est bien aux Américains et non aux Égyptiens qu'on le doit.

Voici le texte de la convention précitée :

PRÉLIMINAIRE

D'UNE CONVENTION COMMERCIALE ENTRE LA *STAPLE COTTON COOPERATIVE ASSOCIATION OF MISSISSIPPI* DES ÉTATS-UNIS,

ET

LE « SYNDICAT ÉGYPTIEN DE PRODUCTEURS DE COTON » (EN FORMATION).

MONSIEUR O. F. BLEDSOE

PRÉSIDENT DE LA *STAPLE COTTON COOPERATIVE ASSOCIATION OF MISSISSIPPI*.
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

MONSIEUR,

Faisant suite à la conversation que j'ai eu le plaisir d'avoir avec M. A. H. Stone, votre Vice-Président, M. Charles Holmes, votre Assistant General Manager, sur la possibilité de mettre en rapport la nouvelle Association du Syndicat égyptien de Producteurs de coton d'Égypte, en voie de formation, et que l'on espère établir cet hiver, avec la *Staple Cotton Growers Cooperative Association of Mississippi*, que vous représentez, je viens vous exprimer l'assurance qu'il ne peut dériver que des avantages réciproques d'une entente entre les producteurs de coton d'Égypte et ceux du Delta mississipien. A ce propos, il est intéressant de mentionner le passage suivant d'une lettre que M. Carl Williams, l'aimable Président de l'*American Cotton Exchange*, nous écrivait dernièrement : « Le producteur américain a un intérêt bien évident dans la production du coton cultivé dans les limites du monde entier ». Ceci est d'autant plus vrai que le coton produit en dehors des États-Unis entrerait nécessairement en concurrence dans une plus ou moins large mesure avec le coton américain.

« Si les producteurs d'autres contrées jetaient leur coton sur le marché à un prix de rabais, cette action évidemment ne pourrait manquer d'avoir sa répercussion immédiate sur le prix qu'aurait pu obtenir le producteur de coton américain.

« Le contraire de ce principe est encore vrai, à savoir que la récente organisation solidaire des producteurs américains n'a pu avoir qu'une influence salubre et heureuse sur les prix obtenus par les producteurs égyptiens ainsi que ceux des autres pays producteurs de coton, qu'ils soient organisés coopérativement à la manière américaine ou non.

« L'idée dominante étant l'organisation de la vente méthodique du coton, sans égard pour les ligues nationales et quel que pourrait être le pays qui fasse ce commerce. »

Je veux encore citer le passage d'une lettre que M. Stealey, Directeur général de l'*Oklahoma Cotton Growers Association*, m'écrivait en décembre dernier :

« Je voudrais tout simplement ajouter, disait-il, aux paroles de M. Williams, mon désir sincère et désintéressé ainsi que l'espoir que je professe de voir, dans un avenir proche, les planteurs de nos États du Sud s'unir avec les producteurs de coton des autres pays pour stabiliser le prix des denrées agricoles, permettant aux producteurs, quelle que soit leur nationalité, d'obtenir un prix raisonnable représentant la juste rémunération de leur pénible labeur.

« Ils pourraient prendre pour exemple le précédent déjà établi par les producteurs de blé des États-Unis qui, tout récemment encore, mirent leurs intérêts solidaires et économiques en commun, s'alliant et se fusionnant d'une manière bien logique avec les producteurs de blé de l'Australie et du Canada, toujours en vue d'harmoniser leurs intérêts mutuels. »

Pour toutes ces considérations je viens suggérer la convention préliminaire suivante à votre bienveillant accueil :

ART. 1^{er}. — Dans le but de mettre un terme une bonne fois pour toutes à la concurrence nuisible existant entre les producteurs de coton égyptien à longue fibre, et ceux des États-Unis de la même dénomination et afin de favoriser l'éclosion d'un mouvement coopératif en Égypte à l'instar des douze États cotonniers du Sud des États-Unis. La *Staple Cotton Cooperative Association of Mississippi* s'engage à mettre à notre disposition ses services pour la vente de tout coton expédié par les producteurs de coton d'Égypte aux États-Unis, la quantité probable variant de 50.000 à 100.000 balles.

ART. 2. — Le coton égyptien expédié par nous recevrait aux États-Unis, de la part de la *Staple Cotton Association of Mississippi*, les mêmes soins diligents et, généralement parlant, il participerait aux divers privilèges dont jouissent les membres de cette association coopérative américaine.

ART. 3. — Notre stock de coton égyptien serait vendu aux États-Unis, indistinctement en ayant recours aux mêmes débouchés et à la même clientèle dont se sert actuellement la *Staple Cotton Growers Association of Mississippi*.

ART. 4. — Dans cet ordre d'idées les producteurs et expéditeurs égyptiens consentent à avoir leur coton consigné aux fins de vente à la *Staple Cotton Growers Association of Mississippi*, sur le marché américain, cette association agissant comme notre agent attitré aux États-Unis pour le mieux de nos intérêts là-bas.

ART. 5. — Les producteurs et expéditeurs de coton égyptien jouissent ainsi des principaux privilèges reconnus aux membres américains de cette association, seront en retour sujets aux mêmes dépenses et frais encourus par les 25.000 membres de la *Staple Cotton Growers Association of Mississippi*, au prorata de leur part, prenant pour base possible de ces frais divers de vente, le trois pour cent, jusqu'ici non dépassé, par cette association.

ART. 6. — En outre, dans le but de satisfaire aux demandes urgentes et inopinées des usines de cotonnades américaines, lesquelles, par mesure de prudence, limitent leurs approvisionnements à de petites quantités à la fois, et afin de rendre la tâche plus aisée et efficace à la *Staple Cotton Association*, devenue notre agent aux États-Unis, il serait désireux qu'un stock assez important de notre coton égyptien fût entreposé à Boston, New-York, ou ailleurs, accessible au marché « spot » américain, permettant une distribution et une livraison rapides, mesure si urgemment sollicitée maintes fois par les manufacturiers américains qui font usage de notre coton.

ART. 7. — En cas de conflits sérieux surgissant entre la *Staple Cotton Growers Association of Mississippi* et les producteurs égyptiens de coton, le cas serait soumis à l'arbitrage de l'*American Cotton Growers Exchange*, et la controverse trouverait sa solution là.

REMARQUE. — L'article 7 que nous venons de citer n'est pas entré dans les vues des Directeurs de la Staple Cotton Growers Association of Mississippi.

D'après ces Messieurs, il vaudrait encore mieux référer les difficultés qui peuvent éventuellement survenir entre eux et nous à l'arbitrage d'une tierce partie plus experte, telle que la chambre des litiges du Stock Exchange de New-York, ou bien de Liverpool.

ART. 8. — Cette convention entre les producteurs de coton égyptien et la Staple Cotton Growers Association of Mississippi, resterait en vigueur du 1^{er} septembre 1924 au 1^{er} septembre 1925, et serait sujette à une nouvelle prorogation annuelle d'après le désir et le bon vouloir des deux parties contractantes.

REMARQUE. — Quant à l'article 8 de ce préliminaire d'arrangement, les Directeurs de cette association trouvent qu'il vaudrait mieux s'entendre pour une durée plus longue, deux ou trois années par exemple, afin d'avoir le temps pour organiser plus avantageusement et d'une manière plus solide nos relations avec les filatures américaines auxquelles nous offririons notre coton égyptien par l'entremise de la Staple Association.

ART. 9. — Cette convention préliminaire de vente entre la Staple Cotton Growers Association of Mississippi et moi, sera soumise à l'approbation du Bureau de Direction du Syndicat de coton égyptien ou à toute autre agence égyptienne qui en prendrait la place et qui aurait le but d'aider le fellah égyptien dans l'écoulement méthodique de sa récolte. Dès que la convention sera définitive, ces susdites 50.000 à 100.000 balles de coton égyptien bénéficieraient d'une avance de la part des banques américaines, après que le coton serait classé et entreposé. L'avance consentie par les banques varierait généralement de 70 à 80 0/0 de la valeur du coton, et serait productive de l'intérêt habituel.

Il est important de noter que les débours du producteur et de l'exportateur égyptiens ne seraient que provisoires et de très courte durée, vu que le coton ainsi expédié pour sa vente en Amérique serait payé sous forme d'une première avance de 80 0/0 et de deux autres paiements subséquents de 10 0/0 chacun.

COMMENTAIRES.

La mise en pratique de ladite convention aurait pour résultat que le producteur et l'exportateur égyptiens seraient amenés, pour pouvoir placer leur coton en Amérique à des conditions avantageuses, à le confier à une institution compétente américaine offrant toutes les garanties voulues de solvabilité et de moralité.

Quant à la question de savoir si le coton égyptien trouverait sur le marché américain un placement facile, il n'y a qu'à comparer les chiffres fournis par la statistique. De 1913 à 1923 la consommation de coton égyptien aux États-Unis s'est accrue de 143 0/0 (cent quarante-trois pour cent). D'autre part, la Grande-Bretagne a presque atteint son point d'absorption maximum et se contente de garder son rang en maintenant sa consommation de coton égyptien au chiffre de 1913.

Ce qui doit en outre pleinement rassurer le producteur égyptien quant au placement de son coton en Amérique, c'est la supériorité incontestable et incontestée du coton égyptien à longue fibre sur le coton américain de la même catégorie.

Seul avec le *Sea Island*, presque disparu du marché, le coton égyptien possède une fibre qui pourrait s'étirer en un long fil résistant allant jusqu'au n° 200 environ, tandis que la plus grande partie des produits américains ne sont guère utilisables que jusqu'au n° 50 et ceux des Indes jusqu'au n° 25.

Il est donc évident qu'avec les progrès réalisés récemment dans la manufacture américaine, une part de plus en plus large sera faite à la matière textile égyptienne.

Un filateur américain de notre connaissance disait pittoresquement que le coton égyptien s'achète à la *balle* et se revend aux États-Unis à la livre (au rotoli).

Faisons des vœux pour que l'Égypte puisse sans retard profiter de ces bonnes dispositions.

J. R. RoussO.

Le Caire, le 6 décembre 1924.

ACTUALITÉS.

ANALYSES ET COMPTES RENDUS.

Revue trimestrielle de Droit civil, année 1924, n° 3, p. 751 et seq.,
Jurisprudence égyptienne.

Nous attirons l'attention de nos lecteurs sur une nouvelle rubrique qui figure depuis quelque temps dans la *Revue trimestrielle de Droit civil*. Cette rubrique concerne la jurisprudence des Juridictions mixtes d'Égypte. M. R. Demogue, le savant professeur de Droit civil à la Faculté de Paris, que tous nos lecteurs connaissent bien, s'en est chargé lui-même. Il signale, au fur et à mesure de leur publication, les décisions de la Cour d'Appel d'Alexandrie qui tranchent un point intéressant de droit civil ou de procédure et les commente en les rapprochant des solutions adoptées dans des cas similaires par les Tribunaux français. Un commentaire de la Jurisprudence égyptienne fait par un juriste qui possède la valeur et l'autorité de M. Demogue est infiniment précieux pour les hommes de loi égyptiens. En élargissant ainsi, et d'une manière si opportune, le champ d'action de la *Revue de Droit civil*, M. Demogue prouve qu'il a gardé, à la suite de ses voyages en Égypte, un intérêt très vif pour ce pays et ses institutions juridiques. Nous l'en remercions très sincèrement et nous souhaitons que les abonnés de la *Revue de Droit civil*, qui deviendront certainement de plus en plus nombreux en Égypte, se fassent un devoir d'aider M. Demogue dans la nouvelle tâche qu'il a entreprise en lui signalant les décisions de justice qui mériteraient de retenir son attention.

M. L. B.

Manuel de Droit international privé à l'usage des étudiants de licence,
par M. A. PILLET, professeur de droit international à la Faculté
de Droit de Paris, et M. J. P. NIBOYET, professeur de droit inter-
national privé à la Faculté de Strasbourg, Paris, 1924.

Sous ce titre modeste MM. Pillet et Niboyet ont écrit dans une forme concise et condensée quoique d'une clarté parfaite, un ouvrage de haute science

dont la documentation très sûre est extrêmement riche et qui abonde en faits inédits et en aperçus nouveaux. Les notions fondamentales et les idées générales sont celles que M. Pillet a exposées dans les ouvrages qu'il a publiés sans collaborateur, spécialement dans ses *Principes du Droit international privé* et dans son *Traité pratique*. Elles nous y ont paru quelque peu atténuées et même sur certains points modifiées. Mais peut-être ces différences, d'ailleurs assez légères, tiennent-elles au mode d'exposition qui ne saurait être le même dans un ouvrage doctrinal comme les *Principes* ou destiné aux initiés comme le *Traité pratique* et un manuel écrit avant tout pour les étudiants. Observons à ce propos que cette destination scolaire, qui fut celle de presque tous les ouvrages généraux de droit international privé, a beaucoup influé sur la notion que les auteurs modernes se sont faite de l'objet et du domaine de ce droit. On lui a annexé à une date assez récente des questions nouvelles qui y ont difficilement trouvé place. Et telle est la raison de la multiplicité et de la diversité des définitions, souvent vraies tables des matières, qui en ont été données. Nous croyons que l'adjonction à cette discipline de la nationalité et de la condition des étrangers a été motivée par les besoins de l'enseignement. Les raisons peu satisfaisantes à l'aide desquelles on a cherché à la justifier furent trouvées après coup.

Nous avons toujours soutenu que le droit international n'a d'autre objet que les conflits de lois et de juridictions et que ses règles ont pour fonction de résoudre les questions qui semblent impliquer le concours soit des législations soit des compétences juridictionnelles ou administratives de deux ou plusieurs systèmes juridiques en désignant celui des systèmes juridiques qui doit fournir les règles positives ou de compétence applicables à l'espèce en cause. La condition juridique des étrangers est en dehors de son domaine, il en est de même des dispositions sur la nationalité, les règles doivent être puisées exclusivement dans la *lex fori*, tout au moins dans le cas normal, lorsque cette loi se trouve en concours avec une loi étrangère. Quant à la notion des droits acquis, nous croyons avoir démontré ailleurs qu'elle n'est d'aucun usage en droit international privé et ne peut fournir aucune solution. C'est une complication inutile. Ce qui importe en effet ce n'est pas si, dans le ressort de la loi étrangère, le droit est acquis mais s'il peut être invoqué dans le ressort du système juridique où la question doit être résolue. Il y a bien là un conflit de compétence législative ou juridictionnelle ⁽¹⁾.

(1) P. ARMINJON, *Précis de Droit international privé*.

Quoi qu'il en soit, MM. Pillet et Niboyet ont naturellement adopté la division tripartite qui figure au programme officiel de la licence en droit : nationalité des personnes, condition des étrangers, conflit des lois, mais ils y intercalent le respect des droits acquis dont M. Pillet fait une des trois provinces du droit international privé.

En rangeant sous un titre commun des matières disparates, on est tenté de les relier par le lien d'une unité factice en les rattachant à des principes communs imaginaires.

MM. Pillet et Niboyet ont vu le danger et se sont efforcés d'y échapper. Dès les premières pages ils ont insisté sur la distinction capitale du problème des conflits des lois et du problème de la condition des étrangers.

La confusion entre ces deux problèmes a inspiré à la jurisprudence les décisions que nos auteurs condamnent sévèrement. Confondre le problème de la condition des étrangers avec celui des conflits des lois, conduit à donner au premier de ces problèmes la solution qui convient au second, et, conséquence encore plus grave, à assurer à un étranger en France la jouissance d'un droit que la législation française lui dénie. La confusion inverse produit des résultats tout aussi fâcheux. Il nous semble que le plus sûr moyen d'éviter ces confusions serait de ne pas ranger ces deux questions sous un même titre et sous une même définition mais de laisser au droit international privé son domaine traditionnel sans prétendre l'élargir en lui incorporant des questions qui appartiennent au droit public.

On trouve dans le *Manuel* de nombreuses choses inédites. La grande guerre a renouvelé bien des problèmes et en a spécialement posé de nouveaux quant à la nationalité des individus et à celle des personnes morales. La situation de M. Niboyet à l'Université de Strasbourg l'a amené à étudier ces difficultés en qualité de professeur, de praticien et aussi de membre des commissions qui ont doté les provinces désannexées d'une législation nouvelle. Son attention a été ainsi attirée sur les conflits dont tous les auteurs modernes font abstraction, ceux qui opposent les lois et les juridictions des provinces ou des colonies d'un même État. Il a consacré un volume et plusieurs articles de revue aux difficultés de ce genre qu'a fait surgir la rentrée de l'Alsace et de la Lorraine dans la famille française. C'est pourquoi le manuel contient des développements fort intéressants sur les conflits de lois interprovinciaux et intercoloniaux, conflits qui se posent si fréquemment en Égypte.

La troisième partie de l'ouvrage, de beaucoup la plus longue, traite des conflits de lois et du respect des droits acquis, matières qui pour nous se confondent mais que les auteurs, conformément à leurs principes, se sont efforcés

de distinguer. Nous n'analyserons pas en détail cette savante étude, où la fermeté de l'exposition se fortifie d'une documentation extrêmement abondante. Qu'il nous suffise de dire que cet excellent ouvrage est non seulement le livre d'enseignement le plus récent mais aussi le plus complet sur le sujet. Ajoutons qu'il constitue le meilleur compendium de la doctrine et de la jurisprudence de droit international privé. On ne saurait trop le recommander à l'étudiant et au praticien.

P. A.

Précis de Droit international privé. — Tome I : *Les notions fondamentales du Droit international privé*, par P. ARMINJON, juge au Tribunal mixte du Caire, professeur honoraire à l'École royale de Droit du Caire, 1 vol., Paris 1925, Librairie Dalloz.

Le livre que M. Arminjon vient de publier constitue en quelque sorte le couronnement des études qu'il a déjà fait paraître sur cette matière, particulièrement intéressante pour l'Égypte, du droit international privé. Rappelons simplement que déjà en 1903, puis en 1913, enfin plus récemment en 1920, M. Arminjon a publié des ouvrages qui se rattachent directement à la branche du droit privé, dont il entreprend maintenant une étude d'ensemble complète et approfondie.

Nous ne savons pas encore de combien de volumes se composera ce traité, que l'auteur appelle modestement « précis ». Pour le moment, le volume paru contient une savante introduction à l'étude du droit international privé. Pour dégager les notions fondamentales de cette discipline, M. Arminjon commence par délimiter nettement son domaine en analysant son objet. Il montre ainsi que l'étude de la nationalité et de la condition des étrangers lui est étrangère et qu'en définitive elle doit être restreinte à ce que certains auteurs appellent « les conflits de lois ». M. Arminjon repousse d'ailleurs cette expression, qu'il considère comme imagée mais inexacte; pour lui, celle de « droit intersystématique » serait à la fois plus claire et plus juste, l'objet véritable de ce qu'on appelle le droit international privé étant « de régler les questions qui semblent impliquer le concours soit de législations, soit de compétences juridictionnelles ou administratives de deux ou plusieurs systèmes juridiques, en désignant celui de ces systèmes juridiques qui doit fournir les règles positives ou de compétence au moyen desquelles la question en cause doit être résolue... ». Cette définition, un peu lourde peut-être, mais certainement très précise, est donnée à la page 103 du volume.

Le livre I est consacré à délimiter le domaine du droit international privé par l'analyse de sa nature, de son objet, de sa fonction et par l'exposé de son évolution historique.

Le livre II contient une étude très originale de la notion du système juridique, notion qui joue dans la théorie de M. Arminjon un rôle de tout premier plan. « Un système juridique est un groupement de personnes unies par une règle juridique qui ordonne les principaux éléments de leur vie sociale » (p. 73).

Après ces deux premiers livres, qui sont des études préliminaires destinées à déblayer le terrain et à bien s'entendre sur les termes, le livre III, qui constitue la partie centrale de l'ouvrage, traite des Règles de rattachement et de leurs exceptions. Les règles de rattachement sont en somme, d'après M. Arminjon, tout le droit international privé, qui n'a d'autre fonction que de rattacher une situation ou un rapport de droit à la législation ou à la juridiction la plus propre à donner une solution juste. Dans ce livre l'auteur établit la distinction entre les règles de rattachement et les autres dispositions, règles constitutives et règles de qualification, avec lesquelles il ne faut pas les confondre; il détermine leurs sens et leur portée, et fait ressortir les exceptions qu'elles comportent. L'auteur nous permettra de regretter que, dans cette partie de l'ouvrage, si vivante et si attachante, des fautes d'impression se soient glissées qui sont de nature à dérouter le lecteur en faussant le sens de certaines phrases; ainsi, page 114, onzième ligne, on a imprimé règles de « rattachement », alors que c'est règles de « qualification » qu'il aurait fallu mettre; la même erreur est répétée à la page 117 avant-dernière ligne; à la page 179 n° 85 troisième ligne, on a sans doute omis les mots « purement national » après le mot rattachement. Nous signalons ces erreurs d'impression afin que dans une nouvelle édition elles puissent être évitées.

Enfin, dans un quatrième et dernier livre, il est traité des circonstances de fait qui servent de support aux règles de rattachement et de deux questions qui se rapportent à la mise en pratique de ces règles : l'effet international des droits acquis, et le mode d'interprétation des lois étrangères lorsque la règle de rattachement en prescrit l'application.

L'impression d'ensemble qui se dégage de la lecture de ce nouvel ouvrage de M. Arminjon est que c'est un livre vécu — dans ce sens que les vues de l'auteur, souvent profondes, toujours originales, lui viennent, non de raisonnements théoriques, mais de la pratique des faits. Depuis de longues années M. Arminjon s'applique à noter les questions de droit international privé qui se posent quotidiennement en Égypte; la subtilité de son esprit toujours en éveil

lui a permis d'en faire l'analyse et de confronter les éléments qui les composent avec les notions généralement enseignées et admises, qu'il fait siennes ou repousse suivant qu'elles lui paraissent se concilier ou non avec la réalité des choses. Quelle que soit l'opinion que l'on professe sur les théories qui, dans cette discipline toute récente, font encore l'objet de vives controverses, il est certain que le *Précis* de M. Arminjon apporte une contribution importante à son étude et a sa place marquée dans toutes les bibliothèques juridiques.

M. L. B. .

LOIS, DÉCRETS
ET ARRÊTÉS PRINCIPAUX
PUBLIÉS LE 14 AOÛT 1924.

LOI N° 4 DE 1924
PORTANT MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS
DE LA LOI ÉLECTORALE N° 11 DE 1923.
(Journal officiel, n° 72, 14 août 1924.)

Nous, Fouad I^{er}, Roi d'Égypte,

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,
Nous avons sanctionné et promulguons la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont abrogés : l'alinéa (4) de l'article 5; les articles 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26 et 27; les articles 35, 37 et 38; le 4^e et le dernier alinéa de l'article 77, ainsi que les articles 82, 87 et 94 de la Loi électorale n° 11 de 1923.

Dans les autres dispositions de cette loi, les mots « électeur » et « électeurs » sont substitués aux mots « électeur-délégué, électeur-sénatorial » et « électeurs-délégués, électeurs-sénatoriaux ».

ARTICLE 2.

Les dispositions des articles ci-après de la loi susvisée sont modifiées comme suit :

Art. 1. — Sont électeurs tous les Égyptiens du sexe masculin, âgés de

vingt et un ans ou de vingt-cinq ans accomplis, calculés d'après le calendrier grégorien, selon qu'il s'agit des élections à la Chambre des Députés ou au Sénat.

ART. 2. — Le second alinéa de cet article est modifié comme suit :

« Tout individu est censé avoir son domicile électoral dans le lieu où il réside à titre permanent, ou dans celui où il a des intérêts, ou encore dans celui où réside sa famille. Il doit désigner le domicile où il entend exercer ses droits électoraux. »

ART. 4. — Le dernier alinéa de cet article est modifié comme suit :

« Les condamnations prononcées par des juridictions autres que la juridiction ordinaire n'entraînent pas la déchéance du droit électoral. »

ART. 5. — Les alinéas (2) et (3) de cet article sont modifiés comme suit :

« (2) Ceux qui sont en état de faillite déclarée, pendant cinq ans à partir de la date de la déclaration de faillite, à moins qu'ils n'aient été préalablement réhabilités.

« (3) Ceux qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement pour un des délits ou tentative des délits électoraux prévus aux articles 76, 77, 81, 83, 85 et 86 de la présente loi, pendant cinq ans à partir de la date de la condamnation définitive. »

L'alinéa (4) est abrogé.

ART. 6. — Le second alinéa de cet article est modifié comme suit :

« Cette disposition s'applique aux officiers, sous-officiers et soldats de la Police ou de l'Administration des Gardes-Côtes ou à tout individu appartenant à tout autre corps organisé militairement. »

ART. 7. — Une liste électorale permanente est établie dans chaque ville et village des Moudiriehs, par les soins d'un comité composé de l'Omdé ou de celui qui en fait fonction, comme président, du Maazoun et d'un notable sachant lire et écrire désigné par le Maamour du Markaz. A défaut du Maazoun, le Maamour désignera pour le remplacer un notable sachant lire et écrire.

Dans chaque Kism du Caire, d'Alexandrie et de Port-Saïd, la liste électorale est établie par les soins d'un comité composé du Maamour du Kism ou de celui qui en fait fonction, comme président, et de deux notables sachant lire et écrire nommés par le Gouverneur. Dans les autres gouvernorats, le comité est composé d'un délégué du Gouverneur, comme président, et de deux notables sachant lire et écrire nommés par le Gouverneur.

Art. 12. — Le premier alinéa de cet article est modifié comme suit :

« Tout Égyptien, qui se croira indûment omis sur la liste électorale, ou dont les indications relatives à son inscription auront été entachées d'erreur, pourra réclamer son inscription ou la rectification des dites indications. De même, tout électeur inscrit sur l'une des listes de la circonscription électorale pourra réclamer l'inscription de tout individu indûment omis ou la radiation de tout autre individu indûment inscrit, comme il pourra réclamer la rectification des indications relatives à l'inscription. »

Le troisième alinéa est modifié comme suit :

« Tout Moudir ou Gouverneur doit, dans tous les cas, avertir sans frais les auteurs des réclamations présentées, ainsi que les personnes visées par les réclamations, afin qu'ils puissent présenter, par écrit ou verbalement, soit en personne, soit par les soins d'un mandataire, leurs observations à la commission prévue à l'article suivant. »

Art. 13. — Le premier alinéa est modifié comme suit :

« Les réclamations seront jugées sans frais, du 15 février au 15 mars de chaque année, par une commission composée du Moudir ou du Gouverneur, comme président, d'un juge désigné par le Président du Tribunal de première instance et d'un membre du Parquet désigné par le Procureur général. »

Art. 23. — Le Président de la Commission visée à l'article 7 délivrera à tout individu inscrit sur la liste électorale et dont l'inscription est devenue définitive, un certificat d'élection contenant le nom du titulaire, son domicile, le numéro d'ordre et la date de son inscription sur la liste, ainsi que l'âge qui lui a été déterminé lors de l'inscription. Ledit certificat devra être revêtu du sceau du Markaz ou du Kism.

ART. 31. — Est substitué à l'alinéa (2) le texte suivant :

« (2) Être inscrit sur l'une des listes électorales et savoir bien lire et écrire. »

Est substitué à l'alinéa (4) le texte suivant :

« (4) Se présenter comme candidat et déposer à la caisse de la Moudirieh ou du Gouvernorat, au moment de la déclaration de candidature, une somme de L. E. 150, qui sera affectée aux œuvres locales de bienfaisance dans la circonscription électorale si le candidat retire sa candidature, ou s'il n'obtient pas aux élections au moins le dixième des voix régulièrement émises.

« Cette somme sera réduite de moitié pour les candidats du Markaz d'El Derr et des régions relevant actuellement de l'Administration des Districts des Frontières. »

ART. 33. — Nul ne peut poser sa candidature dans plus de deux circonscriptions électorales.

ART. 34. — Aucun fonctionnaire ne peut poser sa candidature dans son ressort particulier. Cette disposition n'est pas applicable aux Omdehs et Cheikhs de village.

ART. 36. — Les candidatures seront, sous peine de nullité, présentées par écrit à la Moudirieh ou au Gouvernorat, accompagnées du récépissé de la somme visée à l'article 31, dans les dix jours qui suivront la publication du décret ou de l'arrêté prévus à l'article 32.

Ces candidatures seront inscrites suivant la date de leur réception dans un registre spécial et il en sera donné récépissé.

ART. 39. — La liste des candidats de chaque circonscription électorale sera affichée, par les soins du Moudir ou Gouverneur, aux sièges de la circonscription et de toutes les sections de circonscription, dans les trois jours qui suivront l'expiration du délai fixé à l'article 36.

Cette liste restera affichée pendant cinq jours.

Tout candidat, qui aurait été omis sur la liste, pourra réclamer au Moudir ou Gouverneur son inscription dans ledit délai de cinq jours.

ART. 40. — S'il apparaît qu'un candidat s'est présenté dans plus de deux circonscriptions, il aura à opter pour les deux circonscriptions dans lesquelles il désire maintenir sa candidature. S'il n'opte pas pendant les cinq jours de l'affichage, il sera considéré comme candidat dans les deux premières circonscriptions où sa candidature aura été inscrite.

ART. 41. — Lorsque dans une circonscription électorale une seule candidature a été valablement posée, le candidat est proclamé élu par le Ministre de l'Intérieur dès l'expiration du délai ci-dessus prévu et sans qu'il y ait lieu de procéder aux formalités de l'élection.

ART. 43. — Le décret ou l'arrêté convoquant les électeurs sera annoncé par affichage dans chaque village, ville ou section d'une ville, ainsi que dans les endroits désignés par arrêté du Gouverneur ou du Moudir.

Au bas de chaque copie de ce décret ou arrêté seront portés les noms des candidats de la circonscription électorale.

ART. 45. — La direction des élections, dans chaque circonscription ou section de circonscription, appartient à un bureau électoral composé d'un juge, d'un membre du Parquet, ou d'un fonctionnaire de l'État désigné par le Ministre de la Justice, comme président, d'un délégué du Ministre de l'Intérieur et de trois électeurs non-candidats.

ART. 46. — Avant le jour de l'élection, le président du bureau électoral et le délégué du Ministre de l'Intérieur, visés à l'article précédent, choisiront d'un commun accord, dans la liste des électeurs de la circonscription, trois électeurs non-candidats sachant lire et écrire pour composer le bureau provisoire qui, le jour des élections, devra pourvoir aux opérations nécessaires pour la constitution du bureau électoral définitif.

En cas d'absence d'un ou plusieurs des électeurs choisis comme membres du bureau provisoire, le président complétera le bureau en prenant parmi les électeurs présents le nombre des membres nécessaires.

Le bureau électoral définitif sera constitué par le juge, le membre du Parquet ou le fonctionnaire de l'État et le délégué du Ministre de l'Intérieur susvisés, et par trois électeurs élus de la manière suivante :

Tout candidat peut désigner cinq électeurs dont il communiquera les noms par écrit, la veille des élections, au président du bureau provisoire.

Ces électeurs ainsi désignés choisiront trois parmi eux pour faire partie du bureau.

La votation aura lieu dans la salle des élections, au jour fixé, par les électeurs désignés qui seront présents et à la majorité relative. On suivra à cet effet les règles établies aux articles 51, 52 et 53 de la présente loi. Si les candidats obtiennent le même nombre de suffrages, on procédera entre eux au tirage au sort. Celui que le sort aura désigné sera considéré comme membre du bureau. Si, une heure après celle fixée pour le commencement des opérations électorales, on n'a pu constituer le bureau électoral définitif, soit que les candidats n'aient pas régulièrement désigné les électeurs, soit que ces derniers aient fait défaut, le bureau provisoire deviendra définitif. Le bureau, soit provisoire, soit définitif, choisira dans son sein son secrétaire, qui aura à rédiger les procès-verbaux des opérations électorales accomplies par le bureau et à en donner lecture à la fin de la séance.

ART. 48. — Seuls les électeurs et les candidats assisteront à la réunion. Ils ne pourront pas s'y présenter porteurs d'arme. Les candidats auront toujours le droit d'accès à la salle des élections.

ART. 50. — Est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

Toutefois, si à 5 heures du soir il y a, dans la salle des élections, des électeurs qui n'aient pas encore voté, le bureau électoral dressera un état de leurs noms, et la votation se poursuivra jusqu'à ce qu'ils aient voté.

ART. 51. — Dans le deuxième alinéa, sont substitués aux mots « le juge ou membre du Parquet » les mots « le président du bureau ».

ART. 52. — Au moment du vote, chaque électeur présentera au bureau le certificat attestant l'inscription de son nom sur la liste électorale. L'électeur qui aura perdu son certificat sera admis à voter après vérification de son identité par le bureau.

ART. 55. — A l'heure fixée pour la clôture des opérations électorales, le président du bureau déclarera la votation close, sauf pour le cas prévu à l'article 50.

On procédera ensuite au dépouillement des votes.

Dans les sections de circonscription électorales, les urnes contenant les votes devront être scellées pour qu'il soit procédé, au plus tard dans les trois jours qui suivent le jour des élections, à leur dépouillement collectif par les soins du bureau de dépouillement, formé du président du bureau électoral du siège de la circonscription principale comme président, et d'un membre de chaque bureau de section, choisi par les membres de ce bureau.

ART. 58. — Est ajouté au troisième alinéa, après le mot « voix », le mot « régulières ».

ART. 61. — Si, pour se transporter de sa résidence au lieu des opérations électorales, l'électeur doit se servir de la voie ferrée de l'État, il lui sera délivré deux billets gratuits de troisième classe pour l'aller et le retour, sur présentation de son certificat d'inscription sur la liste électorale.

ART. 62. — Sont supprimés les mots « de l'imprimeur » qui suivent les mots « les noms ».

ART. 66. — Pour être sénateur, il faut :

(1) Être âgé au moins de 40 ans révolus calculés d'après le calendrier grégorien;

(2) Appartenir à l'une des catégories suivantes :

a) Ministres, Représentants diplomatiques, Présidents de la Chambre des Députés, Sous-Secrétaires d'État, Présidents et Conseillers de la Cour d'Appel ou d'une juridiction de même rang ou d'un rang supérieur, Procureurs généraux, Bâtonniers de l'Ordre des Avocats, Fonctionnaires de l'État du rang de Directeur général et au-dessus — tant actuels qu'anciens.

b) Princes et Nabils de la Dynastie Royale par voie de nomination et non d'élection, Hauts Représentants du Corps des Ulémas et du Clergé, Officiers généraux retraités du grade de Lewa et d'un grade plus élevé, Députés ayant fait partie de la Chambre pendant deux législatures, Propriétaires payant des impôts d'un montant annuel de L. E. 150 au moins, personnes ayant un revenu annuel de L. E. 1.500 au moins et faisant partie d'entreprises financières, commerciales ou industrielles ou appartenant à une carrière libérale — le tout sous réserve des incompatibilités de fonctions prévues par la Constitution ou par la présente loi.

Le taux de l'impôt et du revenu annuel est réduit au tiers en faveur des éligibles de la Moudirieh d'Assouan.

(3) Savoir bien lire et écrire.

Le sénateur élu doit également :

a) Être inscrit sur l'une des listes électorales;

b) Poser sa candidature et déposer à la caisse de la Moudirieh ou du Gouvernorat, au moment de la déclaration de candidature, la somme de L. E. 150, qui sera affectée aux œuvres locales de bienfaisance, s'il retire sa candidature ou s'il n'obtient pas au moins le dixième des voix émises.

ART. 68. — Le paragraphe suivant est ajouté après le cinquième alinéa :

« Chacune des deux Chambres pourra conférer ce pouvoir au bureau qu'elle aura élu pour la validation des mandats. »

L'alinéa six, devenu sept, sera maintenu tel quel.

ART. 71. — Le mandat de membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut être cumulé avec l'exercice de fonctions publiques, quelles qu'elles soient.

Sont considérées comme fonctions publiques les fonctions dont les titulaires sont payés sur les fonds publics, y compris tous les fonctionnaires et employés des Conseils provinciaux et des Commissions municipales, ceux du Ministère des Wakfs, ainsi que les Omdehs.

Exception est faite, toutefois, des fonctions de Ministre.

Il y a également incompatibilité de cumul entre le mandat de membre de l'une ou de l'autre Chambre et celui de membre des Conseils provinciaux, des Commissions municipales et locales et des Commissions des Chiakhats.

ART. 72. — Tout fonctionnaire ou employé public visé à l'article précédent, ainsi que tout membre des Conseils provinciaux, des Commissions municipales ou locales ou des Commissions des Chiakhats, élu ou nommé membre de l'une ou de l'autre Chambre, est censé avoir résigné ses fonctions ou son mandat de membre dans ces Conseils ou Commissions, si dans les huit jours qui suivent la validation de son mandat électif, il ne renonce pas à ce mandat. En cas d'acceptation du dit mandat, le fonctionnaire ou

employé pourra faire valoir ses droits à la pension ou à l'indemnité, selon le cas.

Tout membre de l'une ou de l'autre Chambre qui accepte une des fonctions publiques visées au susdit article, ou un mandat dans l'un des Conseils provinciaux, des Commissions municipales ou locales, ou des Commissions des Chiakhats, sera censé avoir renoncé à son mandat de député ou de sénateur, à l'expiration des huit jours qui suivent sa nomination dans l'une de ces fonctions ou qui suivent la date à laquelle son élection dans l'un des dits Conseils ou Commissions est devenue définitive. La Chambre prononcera alors la vacance du siège qu'il occupait.

ART. 90. — Sont supprimés du corps de l'article les mots « et 87 ».

ARTICLE 3.

Cette loi entrera en vigueur à partir des prochaines élections, qu'elles soient générales, partielles ou complémentaires, dès que les nouvelles listes électorales auront été préparées conformément aux dispositions de la présente loi. Le Ministre de l'Intérieur pourra, par arrêté, réduire ou modifier les délais prévus dans la loi n° 11 de 1933 pour la préparation des listes électorales.

ARTICLE 4.

Nos Ministres de l'Intérieur et de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi, qui sera applicable dans les conditions prévues à l'article précédent. Le Ministre de l'Intérieur prendra les arrêtés et circulaires nécessaires aux fins de cette exécution.

Nous ordonnons que la présente loi soit revêtue du sceau de l'État, publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi de l'État.

Fait au Palais de Mountazah, le 27 Zilhedjeh 1342 (29 juillet 1924).

FOUAD.

Par le Roi :

Le Président du Conseil des Ministres, p. i.,

MOHAMED SAÏD.

Le Ministre de la Justice,

MOHAMED SAÏD.

Le Ministre de l'Intérieur, p. i.,

TEWFIK NASSIM.

(Traduction.)

DOCUMENTS ET STATISTIQUES.

NOMBRES INDICES DES PRIX DU GROS DANS LES VILLES DU CAIRE ET D'ALEXANDRIE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 1921-1924⁽¹⁾.

PRODUITS.	CAIRE.				ALEXANDRIE.			
	1921.	1922.	1923.	1924.	1921.	1922.	1923.	1924.
Coton (Good Fair Sakellaridis).....	227	154	169	212	227	154	169	212
Blé.....	168	127	109	152	159	127	109	150
Fèves.....	148	129	183	190	155	131	177	183
Lentilles (entières).....	165	109	105	149	179	119	108	155
— (concassées).....	160	"	117	148	162	111	95	132
Orge.....	114	128	108	141	116	126	107	158
Maïs.....	133	113	115	125	133	132	128	142
Sorgho.....	113	112	109	118	"	113	"	108
Helbé (fenugrec).....	177	147	234	281	187	146	223	279
Sésame.....	134	114	97	141	156	106	91	133
Sucre.....	358	234	213	183	373	245	213	182
Mélasses.....	270	103	139	161	247	101	131	148
Farine de { blé pur.....	175	136	112	161	168	136	104	154
{ maïs.....	135	116	112	135	"	"	98	133
Arachides (foul soudani)...	149	131	105	147	191	227	115	134
Oignons.....	283	124	67	106	286	128	78	112
Bananes.....	220	180	180	180	233	170	191	191
Dattes.....	118	168	152	189	158	167	149	175
Huile.....	174	138	112	155	160	138	122	163
Oufs.....	227	180	150	216	233	184	158	216
Beurre (samm).....	211	156	149	165	221	163	146	163
Riz (Rachidi).....	162	166	137	126	154	170	147	130
Savon indigène.....	213	148	136	146	165	122	114	117
Alcool non raffiné.....	198	168	115	142	172	147	100	123
Pétrole.....	270	135	118	140	282	136	127	146
Charbon (Cardiff 1 ^{re} et 2 ^e qualités).....	179	157	140	147	179	157	140	147
NOMBRES INDICES...	180	140	129	156	189	140	129	154

⁽¹⁾ Établi d'après la moyenne des prix de dix-neuf mois, soit du 1^{er} janvier 1913 au 31 juillet 1914.

SITUATION MENSUELLE DE LA NATIONAL BANK OF EGYPT
(JANVIER-JUIN 1924).

	MOIS.					
	JANVIER.	FÉVRIER.	MARS.	AVRIL.	MAI.	JUIN.
	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.
Titres d'État et titres garantis par le Gouvernement égyptien.....	15.586.136	18.078.608	21.435.864	21.191.782	21.012.630	22.041.537
Titres divers.....	242.184	250.307	250.308	253.125	255.621	255.621
Avances sur marchandises.....	2.033.219	1.490.833	1.407.035	1.193.544	840.280	601.682
Avances sur titres.....	2.023.079	1.660.789	1.542.805	1.610.703	1.621.874	1.960.083
Avances sur d'autres garanties.....	208.796	301.095	299.117	304.336	325.936	322.206
Autres avances.....	798.464	1.071.980	251.714	414.039	409.698	409.545
Effets sur l'étranger.....	7.041.902	5.194.079	3.321.723	2.612.691	2.308.621	2.132.316
Effets sur l'Égypte.....	169.328	209.350	270.598	266.951	328.988	347.613
Immeubles et mobilier.....	261.591	261.162	270.204	272.100	272.550	274.241
Placements à courte échéance.....	1.447.875	1.111.500	1.121.250	916.500	936.000	848.250
Comptes banques.....	1.510.170	2.421.151	2.339.699	2.667.574	3.283.447	3.400.380
Gouvernement égyptien.....	"	"	"	"	"	"
Gouvernement du Soudan.....	"	"	"	"	"	"
Comptes divers.....	32.387	58.721	84.867	111.800	135.927	164.887
Encaisse :						
Or.....	27.373	20.240	24.820	21.262	20.125	22.416
Argent et nickel.....	494.676	504.151	540.659	578.553	594.427	671.299
Billets de banque.....						

	JANVIER.	FÉVRIER.	MARS.	AVRIL.	MAL.	JUN.
	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.
Capital 300.000 actions de £ 10 chacune entièrement libérées	2.925.000	2.925.000	2.925.000	2.925.000	2.925.000	2.925.000
Fonds de réserve :						
Réserve statutaire	1.462.500	1.462.500	1.462.500	1.462.500	1.462.500	1.462.500
Fonds de prévoyance	804.375	804.375	804.375	804.375	804.375	804.375
Comptes courants, dépôts et autres	12.950.698	13.432.661	13.440.727	13.645.928	13.243.060	13.168.344
Tribunaux mixtes	1.520.280	1.527.423	1.439.610	1.439.023	1.454.226	1.445.338
Gouvernement égyptien	11.901.838	12.253.777	19.701.989	11.811.946	12.243.647	12.902.948
Gouvernement du Soudan	356.876	319.841	497.277	531.829	555.267	647.996
Comptes bancaires	353.729	456.711	427.830	427.347	365.283	267.338
Chèques et effets à payer	245.105	204.408	194.052	238.196	201.166	255.258
Comptes divers	587.838	633.039	520.872	505.926	526.366	697.631
TOTAUX	33.108.239	34.019.735	34.414.232	33.792.070	33.780.890	34.576.728
SERVICE D'ÉMISSION DES BILLETS DE BANQUE.						
ACTIF.						
Or	3.339.576	3.339.576	3.339.576	3.339.576	3.339.576	3.339.576
Bons du Trésor du Gov. britannique (1)	13.910.424	13.710.424	13.210.424	13.160.424	12.310.424	11.260.424
Titres { Titres du Gov. égypt. et titres garantis par le Gov. égypt.. Bons du Trésor et National War Bonds du Gov. britannique.	420.576	420.576	420.576	420.576	420.576	420.576
TOTAUX	34.500.000	34.100.000	33.100.000	33.000.000	31.300.000	29.000.000
PASSIF.						
Billets émis	34.500.000	34.100.000	33.100.000	33.000.000	31.300.000	29.000.000
TOTAUX	34.500.000	34.100.000	33.100.000	33.000.000	31.300.000	29.000.000

(1) Par autorisation du Gouvernement égyptien, les bons du Trésor du Gouvernement britannique tiennent lieu d'or (voir Journal officiel du 30 octobre 1916, n° 93).

SITUATION MENSUELLE DES PRÊTS DE L'AGRICULTURAL BANK OF EGYPT
(JANVIER-AOÛT 1924-1924).

	JANVIER.		FÉVRIER.		MARS.		AVRIL.		MAI.		JUIN.		JUILLET.		AOÛT.	
	L. E.		L. E.		L. E.		L. E.		L. E.		L. E.		L. E.		L. E.	
Prêts existants :																
Prêts à court terme sur signature ⁽¹⁾	1921.....	20.286	32.582	46.488	56.440	59.579	59.869	57.026	100.772							
	1922.....	19.880	20.512	21.766	22.992	24.711	8.039	8.838	9.155							
	1923.....	70.962	71.329	68.383	61.835	53.960	39.463	32.822	28.099							
	1924.....	1.999	2.984	3.967	4.643	5.272	5.843	6.446	6.531							
Prêts hypothécaires...	1921.....	3.246.327	3.277.845	3.310.497	3.374.460	3.428.265	3.476.521	3.500.628	3.527.894							
	1922.....	3.312.268	3.323.658	3.332.090	3.334.681	3.340.050	3.344.224	3.338.654	3.339.765							
	1923.....	3.662.286	3.671.378	3.681.361	3.687.555	3.692.634	3.691.585	3.687.821	3.689.507							
	1924.....	2.789.223	2.788.009	2.787.019	2.782.652	2.782.795	2.779.503	2.769.123	2.771.590							
Totaux....	1921.....	3.266.613	3.310.426	3.356.985	3.430.900	3.487.844	3.536.390	3.557.654	3.628.066							
	1922.....	3.332.148	3.344.170	3.353.856	3.357.673	3.364.761	3.352.263	3.347.492	3.348.960							
	1923.....	3.133.268	3.142.707	3.149.744	3.149.390	3.146.994	3.131.048	3.120.623	3.117.606							
	1924.....	2.791.222	2.790.993	2.790.986	2.787.295	2.788.067	2.785.346	2.775.569	2.778.121							
Échéances :																
Dues.....	1921.....	572.725	?	?	1.363	6.212	9.286	25.557	25.557							
	1922.....	654.715	?	?	909	6.040	8.846	24.990	24.990							
	1923.....	585.781	?	?	1.236	5.507	8.102	23.595	23.595							
	1924.....	578.935	?	?	1.167	5.246	7.770	22.609	22.609							
1921.....	?	585.162	615.937	618.420	618.420	618.420	618.420	618.420	618.420							
1922.....	?	?	?	?	?	?	?	?	?							

Perceptions :

Arriérés au 31 janvier.

Restant

Perçu.....

Échéances :

Perçu.....

Total perçu sur annuités échues

(1) Y compris les petits impôts grevés par le Gouvernement égyptien.

RÉSUMÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'É

PAR PAYS DE PROV

(Valeu

PAYS DE PROVENANCE OU DE DESTINATION.	IMPORTATION.				
	TOTAL.		MARCHANDISES.		TABA
	1923.	1924.	1923.	1924.	
Abyssinie.....	7.904	7.533	7.904	7.533	"
Allemagne.....	145.427	260.882	145.396	260.879	31
Angleterre.....	1.075.141	1.137.655	1.068.221	1.123.830	6.920
Possessions angl. de la Méditerranée	19.743	28.337	19.692	27.968	51
— en Afrique.....	2.506	9.649	2.506	9.649	"
— en Extrême Orient	72.546	62.894	72.413	62.893	123
Arabie.....	5.733	12.340	5.733	12.340	"
Australie et Nouvelle-Zélande.....	86.602	106.313	86.602	106.313	"
Autriche.....	26.641	44.441	26.641	44.379	"
Belgique.....	120.815	164.542	120.765	164.528	50
Bésil.....	31.108	41.269	31.108	41.269	"
Chili.....	13.356	"	13.356	"	"
Chine.....	48.694	90.675	48.273	52.966	30.421
Espagne.....	10.063	6.066	10.063	6.066	"
Etats-Unis d'Amérique.....	110.905	92.659	109.732	92.425	273
Finlande.....	72.253	74.416	72.253	74.416	"
France.....	263.296	365.053	263.252	365.053	44
Possessions franç. de la Méditerranée	6.315	14.386	6.314	14.215	"
Grèce.....	100.680	88.743	64.387	51.978	36.299
Hollande.....	42.718	55.119	42.565	55.014	152
Indes anglaises.....	206.051	206.978	200.827	202.506	5.222
Italie.....	316.079	433.971	315.593	431.687	486
Japon.....	46.818	91.180	36.279	77.672	10.539
Maroc.....	1.636	6.967	1.636	6.967	"
Norvège.....	984	5.045	984	5.045	"
Palestine.....	44.828	74.032	44.828	74.032	"
Perse.....	27.454	33.904	24.568	30.711	2.886
Roumanie.....	63.360	131.154	63.360	131.154	"
Russie.....	50.530	56.523	39.907	36.330	10.623
Suède.....	56.886	44.891	56.886	44.891	"
Suisse.....	41.727	41.220	41.680	40.754	47
Syrie.....	60.948	75.410	59.757	74.216	1.190
Théco-Slavie.....	36.491	53.892	36.491	53.892	"
Tripoli.....	9.133	11.092	9.133	11.092	"
Turquie.....	79.057	74.233	70.505	57.713	8.552
Yégo-Slavie.....	11.420	12.227	11.420	12.227	"
Autres pays d'Amérique.....	244	"	244	"	"
Autres pays de l'Extrême Orient.....	28.045	216.516	28.045	216.516	"
Autres pays.....	41.976	56.241	41.076	49.216	900
VALEUR TOTALE.....	3.385.219	4.288.448	3.270.396	4.130.335	114.823

T LE MOIS DE SEPTEMBRE 1923 ET 1924

DESTINATION.

.)

	EXPORTATION.					RÉEXPORTATION.		TRANSIT.	
	TOTAL.	MARCHANDISES.		CIGARETTES.					
	1924.	1923.	1924.	1923.	1924.	1923.	1924.	1923.	1924.
52	71	50	71	2	"	858	667	"	"
44	225.891	214.041	225.399	3	492	3.904	3.453	"	11.989
48	1.959.252	891.587	1.956.994	1.961	2.258	6.027	10.599	58.133	91.352
06	3.388	3.564	3.353	42	35	5.373	6.325	"	"
36	607	766	432	370	175	212	106	"	"
90	3.589	192	1.312	1.598	2.277	411	186	"	"
09	6.170	3.359	5.075	1.250	1.095	2.127	1.744	"	"
84	281	242	146	342	135	81	143	"	"
87	4.237	8.954	2.081	33	2.156	715	1.041	"	"
23	7.494	14.496	7.475	227	19	3.244	308	"	"
10	21	10	21	"	"	1	1	"	"
45	1	"	1	45	"	"	"	"	"
013	1.220	35	9	978	1.211	19	66	"	"
77	103.420	49.577	103.420	"	"	16	42	"	"
710	261.755	193.694	261.302	16	453	134	1.420	8.180	4.356
"	"	"	"	"	"	2	"	"	"
028	450.558	230.210	450.504	418	54	2.367	2.797	"	"
181	263	181	263	"	"	2	150	"	"
392	33.339	15.384	33.331	8	8	5.656	4.849	"	"
205	34.569	5.859	29.288	1.346	5.281	205	148	"	"
856	3.765	4.426	3.509	430	256	452	1.258	"	"
729	229.246	138.663	228.947	1.066	299	5.905	7.237	"	"
655	97.766	9.646	97.766	9	"	142	52	"	"
49	19	49	15	"	4	4	2	"	"
23	13	15	13	8	"	1	"	"	"
200	29.393	27.784	24.738	3.416	4.655	15.481	16.786	"	"
17	31	17	28	"	3	3	82	"	"
104	1.899	3.104	1.899	"	"	829	423	"	"
509	8	20.509	8	"	"	"	12	"	"
303	1.600	2.249	1.476	54	124	"	"	"	"
585	182.212	81.787	181.837	798	375	940	311	"	"
450	26.912	18.450	26.912	"	"	14.514	11.423	"	"
745	113.741	41.741	113.730	4	11	842	920	"	"
944	10.347	1.944	10.347	"	"	1.524	1.849	"	"
346	17.195	26.346	17.195	"	"	4.684	2.502	"	"
411	1.029	411	1.029	"	"	"	2	"	"
277	183	45	"	232	182	2	2	"	"
7.838	7.301	671	1.111	7.167	6.190	19	82	"	"
5.052	49.409	37.350	48.857	702	552	23.368	16.357	142.675	65.025
9.933	3.868.195	2.047.408	3.839.895	22.525	28.300	100.064	93.345	208.988	172.722

RÉSUMÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'

PAR PAYS DE PROV

(Valeur

PAYS DE PROVENANCE OU DE DESTINATION.	IMPORTATION.					
	TOTAL.		MARCHANDISES.		TARAGE.	
	1923.	1924.	1923.	1924.	1923.	1924.
Abyssinie.....	71.307	83.677	71.294	83.677	13	
Allemagne.....	1.969.060	2.147.828	1.968.453	2.147.549	607	
Angleterre.....	10.339.047	10.049.156	10.163.403	9.947.903	75.644	
Possessions angl. de la Méditerranée	185.547	193.355	185.795	192.298	752	
— — en Afrique.....	47.863	72.320	47.863	72.320	—	
— — en Extrême Orient	332.433	407.805	332.300	407.804	133	
Aranie.....	103.257	107.071	103.257	107.071	—	
Australie et Nouvelle-Zélande.....	1.027.676	1.178.505	1.027.652	1.178.504	22	
Autriche.....	320.814	360.729	320.812	360.592	—	
Belgique.....	1.007.104	1.300.971	1.006.917	1.300.259	187	
Bésil.....	257.073	304.834	257.072	304.834	1	
Chili.....	525.153	270.472	525.153	270.472	—	
Chine.....	485.773	641.451	229.365	291.725	256.408	
Espagne.....	112.125	94.141	112.120	94.141	5	
Etats-Unis d'Amérique.....	1.276.211	1.383.288	1.273.792	1.379.976	2.419	
Finlande.....	194.418	243.682	194.418	243.682	—	
France.....	2.563.581	3.184.685	2.562.921	3.184.041	660	
Possessions franç. de la Méditerranée	61.214	65.388	60.723	64.815	491	
Grèce.....	697.580	682.141	365.411	328.900	332.169	
Hollande.....	306.922	365.922	305.871	364.716	1.051	
Indes anglaises.....	1.332.195	1.347.402	1.286.065	1.301.855	46.130	
Italie.....	2.662.489	3.361.571	2.647.109	3.342.286	15.380	
Japon.....	473.666	676.388	401.293	553.991	72.373	
Maroc.....	7.786	21.607	7.786	21.607	—	
Norvege.....	80.110	55.629	80.110	55.629	—	
Palestine.....	505.723	547.527	505.002	547.524	721	
Persie.....	257.358	293.355	231.938	265.581	25.420	
Roumanie.....	759.957	732.821	750.957	732.821	—	
Russie.....	382.990	606.896	256.506	455.081	126.484	
Suède.....	354.779	329.184	354.779	329.184	—	
Suisse.....	418.092	469.287	416.224	466.676	1.868	
Syrie.....	589.254	584.105	579.018	570.888	10.266	
Tchéco-Slavie.....	332.580	670.329	332.580	670.329	—	
Tripoli.....	112.976	187.225	112.933	187.225	43	
Turquie.....	511.384	576.171	426.869	457.938	84.515	
Yugo-Slavie.....	106.312	210.243	106.312	210.243	—	
Autres pays d'Amérique.....	48.788	2.961	47.069	2.225	1.719	
Autres pays de l'Extrême Orient.....	439.667	325.407	439.667	325.405	—	
Autres pays.....	307.078	420.717	284.560	382.253	22.518	
VALEUR TOTALE.....	31.558.342	34.625.246	30.480.369	33.273.020	1.077.973	1.351

JANVIER AU 30 SEPTEMBRE 1923 ET 1924

ESTINATION.

EXPORTATION.						RÉEXPORTATION.		TRANSIT.	
TOTAL.	MARCHANDISES.		CIGARETTES.						
	1923.	1924.	1923.	1924.		1923.	1924.	1923.	1924.
42	1.072	1.534	1.070	8	2	10.400	12.266	"	"
89	2.346.937	1.762.098	2.343.935	391	3.002	42.976	47.879	"	40.824
44	17.860.480	14.350.941	17.836.490	26.703	23.990	128.691	167.831	1.182.907	1.188.897
42	42.354	43.596	41.354	946	1.000	45.802	61.579	"	"
35	6.979	6.431	5.342	3.104	1.637	3.716	2.669	130	"
47	32.089	9.202	10.210	18.945	21.879	4.619	1.746	19.693	"
368	66.974	42.548	53.387	7.820	13.587	24.091	26.857	"	"
61	2.505	733	1.111	1.428	1.394	1.169	1.403	"	"
145	137.416	94.801	134.118	344	3.298	4.276	10.196	"	"
220	200.762	218.060	197.494	960	3.268	8.236	7.056	"	"
89	440	89	440	"	"	46	33	"	"
158	5	"	5	158	"	"	2	"	"
694	18.792	29.353	5.018	13.341	13.774	290	610	"	"
762	976.846	828.989	974.114	2.713	2.732	1.034	232	"	"
459	3.468.936	4.216.789	3.465.101	2.670	2.935	18.459	11.392	40.212	48.011
10	4	10	"	"	4	2	270	"	"
594	5.440.296	3.463.982	5.433.431	6.612	6.865	55.569	78.914	"	"
179	25.170	106.903	25.026	276	144	1.146	13.802	"	"
050	252.016	120.556	251.968	494	48	50.526	32.210	"	"
407	309.887	144.385	278.403	18.022	31.484	4.008	5.137	"	"
261	191.953	93.554	186.626	6.707	5.327	7.993	9.423	"	"
930	2.643.569	2.277.177	2.636.405	6.753	7.164	92.614	79.005	"	"
310	628.360	949.830	628.019	1.430	341	715	430	"	"
103	11.344	66.518	10.826	585	518	76	115	"	"
757	212	32	53	675	159	183	611	"	"
913	278.464	296.878	248.079	53.035	30.385	170.726	175.755	"	"
679	1.163	2.313	1.026	366	137	3.571	995	192.621	62.988
363	11.773	15.318	11.723	45	50	9.755	4.212	"	"
6903	48.861	126.903	48.861	"	"	47	93	"	"
4964	10.774	24.331	9.938	633	836	386	207	"	"
4048	1.187.224	1.019.072	1.180.451	4.976	6.773	10.828	9.905	"	"
9592	233.095	206.787	233.087	2.805	8	102.887	74.951	"	"
1.661	783.751	360.522	783.332	1.139	419	4.616	5.039	"	"
4.775	45.133	14.775	45.133	"	"	21.328	21.843	"	"
6.924	106.218	154.737	106.189	12.187	29	50.361	28.935	"	"
8.356	6.465	8.334	6.465	22	"	29	292	"	"
3.928	2.054	246	1.303	3.682	751	124	750	"	20.711
6.217	70.822	5.390	6.983	60.827	63.839	225	270	6.023	6.264
55.315	389.952	466.394	383.354	18.921	6.598	220.895	225.253	1.691.814	776.881
99.934	37.840.247	31.530.211	37.585.870	279.723	254.377	1.102.475	1.120.228	3.133.400	2.144.576

RÉSUMÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'ÉGYPTÉ PAR CATÉGORIES (DU 1^{er} JANVIER AU 30 SEPTEMBRE 1923 ET 1924).

CATÉGORIES.	PENDANT LE MOIS DE SEPTEMBRE		DU 1 ^{er} JANVIER AU 30 SEPTEMBRE		
	1924.	1923.	1924.	1923.	Différence entre 1924-1923.
	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.
IMPORTATION.					
I. Animaux et produits alimentaires d'animaux	173.276	144.544	1.238.187	1.108.694	+ 129.493
II. Peaux et ouvrages en peau	50.111	46.375	425.934	454.464	- 28.530
III. Autres produits et dépouilles d'animaux	3.603	4.383	49.739	44.313	+ 5.426
IV. Céréales, farines et autres produits agricoles	374.891	331.457	3.167.185	3.413.155	- 245.970
V. Denrées coloniales et drogues	351.656	118.554	1.668.651	1.106.360	+ 562.291
VI. Spiritueux, boissons, huiles	217.477	192.114	1.392.060	2.077.476	- 685.416
VII. Papier et imprimés	80.719	51.510	687.831	655.611	+ 32.220
VIII. Bois et charbons	512.674	401.899	2.980.679	2.698.717	+ 281.962
IX. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	111.465	83.883	1.057.689	899.877	+ 157.812
X. Matières tinctoriales et couleurs	28.910	28.915	374.691	326.561	+ 48.130
XI. Produits chimiques, médicamenteux, et parfumerie	143.428	162.319	1.540.861	1.749.850	- 208.989
XII. Industrie textile	1.455.009	1.260.548	11.800.744	10.979.513	+ 821.231
XIII. Métaux et ouvrages en métal	496.000	319.395	4.849.071	3.864.939	+ 984.132
XIV. Articles divers	120.005	113.704	1.050.996	1.100.538	- 49.542
Tabacs, tombacs et cigares	158.112	114.893	1.352.116	1.077.973	+ 274.143
TOTAL du commerce spécial	4.288.448	3.885.219	34.625.243	31.568.342	+ 3.056.901
Numéraire	164.403	594.866	1.532.466	1.481.436	+ 51.030
TOTAL GÉNÉRAL	4.452.851	4.480.085	36.157.712	33.049.778	+ 3.107.934
EXPORTATION.					
I. Animaux et produits alimentaires d'animaux	7.881	4.436	450.609	405.905	+ 44.704
II. Peaux et ouvrages en peau	30.053	21.391	231.758	181.148	+ 50.610
III. Autres produits et dépouilles d'animaux	7.056	4.873	56.701	39.003	+ 17.698
IV. Céréales, farines et autres produits agricoles	94.598	45.030	1.576.701	1.068.702	+ 508.000
IV*. Graines de coton	326.700	231.547	1.485.441	1.880.546	- 395.105
V. Sucres et denrées coloniales	41.533	70.348	441.839	871.450	- 429.611
VI. Spiritueux, boissons, huiles	22.251	13.041	330.584	415.787	- 85.203
VII. Papier et imprimés	6.693	5.591	51.271	43.641	+ 7.630
VIII. Bois, travaux en bois, couffes, nattes, etc.	1.467	2.118	19.834	24.778	- 4.944
IX. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	151	375	4.264	5.039	- 775
X. Matières tinctoriales et couleurs	3.780	3.405	17.533	29.522	- 11.989
XI. Produits chimiques, médicamenteux, et parfumerie	8.275	16.716	143.004	130.309	+ 12.695
XII. Industrie textile	45.814	13.994	221.269	195.426	+ 25.843
XII*. Coton	3,119.181	1,662.736	32,348.816	25,911.556	+ 6,437.260
XIII. Métaux et ouvrages en métal	20.243	28.493	253.618	179.421	+ 74.197
XIV. Articles divers	4.108	1,213	53.616	54.875	- 1.259
Cigarettes	28.300	22.805	254.377	279.713	- 25.336
TOTAL du commerce spécial	3.868.195	2.069.933	37,810.247	31,809.934	+ 6,000.313
Numéraire	10.600	19,375	174.218	131.176	+ 43.042
TOTAL GÉNÉRAL	3.888.795	2,089,309	38,014.475	31,941.110	+ 6,073.365

RÉSUMÉ DU COMMERCE DE L'ÉGYPTE AVEC LE SOUDAN
PAR CATÉGORIES (DU 1^{er} JANVIER AU 30 SEPTEMBRE 1923 ET 1924) ⁽¹⁾.

CATÉGORIES.	PENDANT LE MOIS DE SEPTEMBRE		DU 1 ^{er} JANVIER AU 30 SEPT.		
	1924.	1923.	1924.	1923.	mouvement entre 1924-1923.
	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.
IMPORTATION.					
I. Animaux et produits alimentaires d'animaux	10.553	17.541	98.347	113.673	- 15.326
II. Peaux et ouvrages en peau	1.259	319	4.958	5.624	- 666
III. Autres produits et dépeuilles d'animaux	226	309	1.224	1.810	- 586
IV. Céréales, farines et autres produits agricoles	16.863	17.136	236.562	169.889	+ 35.327
V. Denrées coloniales et drogues	13	30	624	162	+ 462
VI. Spiritueux, boissons, huiles	"	6	90	479	- 389
VII. Papier et imprimés	"	19	171	207	- 36
VIII. Bois et charbons	108	81	873	6.995	- 6.122
IX. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	30	"	49	17	+ 32
X. Matières tinctoriales et couleurs	1.026	"	4.907	5	+ 4.902
XI. Produits chimiques, médicinaux, et parfumerie	1.816	2.063	12.020	9.654	+ 2.366
XII. Industrie textile	162	77	5.342	1.032	+ 4.310
XIII. Métaux et ouvrages en métal	84	92	5.512	1.955	+ 3.557
XIV. Articles divers	4.035	4.485	65.369	52.198	+ 13.171
Tabacs	4	"	319	117	+ 202
TOTAL GÉNÉRAL	36.279	52.060	436.367	465.017	- 27.680
EXPORTATION.					
I. Animaux et produits alimentaires d'animaux	558	525	8.417	5.981	+ 2.436
II. Peaux et ouvrages en peau	1.914	1.581	27.223	46.874	- 19.651
III. Autres produits et dépeuilles d'animaux	59	6	547	403	+ 144
IV. Céréales, farines et autres produits agricoles	9.001	5.891	47.224	60.831	- 13.607
V. Denrées coloniales et drogues	40.415	12.103	323.560	159.987	+ 163.573
VI. Spiritueux, boissons, huiles	1.833	1.854	43.263	34.763	+ 8.496
VII. Papier et imprimés	901	513	5.279	5.495	- 216
VIII. Bois et charbons	3.536	675	22.616	16.944	+ 5.672
IX. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	775	601	7.048	9.638	- 2.590
X. Matières tinctoriales et couleurs	207	161	1.416	1.286	+ 130
XI. Produits chimiques, médicinaux, et parfumerie	1.825	912	12.609	17.954	- 15.345
XII. Industrie textile	40.697	37.750	442.874	483.348	- 40.474
XIII. Métaux et ouvrages en métal	4.411	2.168	35.760	31.767	+ 3.993
XIV. Articles divers	13.862	8.617	91.857	85.563	+ 6.294
Tabacs et cigarettes	16.673	17.261	190.115	197.813	- 7.698
TOTAL GÉNÉRAL	136.665	91.458	1.259.868	1.172.369	+ 87.499

⁽¹⁾ Le mouvement commercial entre l'Égypte et le Soudan, indiqué sur ce tableau, n'est pas compris dans les tableaux précédents.

PRIX HEBDOMADAIRES DES COTONS ÉGYPTIENS ET AMÉRICAINS
(SEPTEMBRE-DÉCEMBRE 1923 ET JANVIER-AOÛT 1924).

DATE.	COTON ÉGYPTIEN (GOOD FAIR SAKKARAS).				COTON AMÉRICAIN (GOOD MIDDLING).				COTON AMÉRICAIN (GOOD MIDDLING).				DIFFÉRENCE DES PRIX DES COTONS ÉGYPTIENS ET AMÉRICAINS à LIVERPOOL.	
	ALEXAN- DRIE.		LIVERPOOL.		LIVERPOOL.		NOUVELLE- ORLÉANS.		NEW-YORK.					
	par CANTAR (1).	par LIVRE ANGLAISE (2).	par CANTAR (1).	par LIVRE ANGLAISE (2).	par CANTAR (1).	par LIVRE ANGLAISE (2).	par CANTAR (1).	par LIVRE ANGLAISE (2).	par CANTAR (1).	par LIVRE ANGLAISE (2).				
	talaris (3).	pence (4).	talaris (3).	pence (4).	talaris (3).	pence (4).	talaris (3).	pence (4).	talaris (3).	pence (4).	talaris (3).	pence (4).		
Septembre.	7	31.00	16.85	33.90	32.63	16.22	25.75	27.80	27.54	27.54	1.27	3.9		
	14	32.75	17.75	35.71	34.99	17.39	27.54	28.70	28.53	28.53	0.72	2.1		
	21	34.00	18.65	37.52	36.92	18.35	29.00	30.10	29.81	29.81	0.60	1.6		
	28	33.75	18.15	36.52	36.42	17.11	28.50	29.55	29.27	29.27	2.10	6.1		
Octobre.	5	34.00	18.50	37.02	33.88	16.84	28.25	28.75	28.48	28.48	3.14	9.3		
	12	33.00	17.95	36.11	33.42	16.61	28.38	28.38	28.72	28.72	2.69	8.0		
	19	33.25	18.00	36.21	34.48	17.14	29.25	30.20	29.91	29.91	1.73	5.0		
	26	34.00	18.55	37.32	35.97	17.88	30.50	31.75	31.45	31.45	1.55	3.8		
Novembre.	2	34.00	18.55	37.32	35.79	17.79	31.50	32.80	32.49	32.49	1.53	4.3		
	9	38.88	20.60	41.45	39.07	19.42	33.00	33.35	33.03	33.03	2.38	6.1		
	16	41.00	21.95	44.16	40.82	20.29	34.00	34.80	34.47	34.47	3.34	8.2		
	23	46.00	24.45	49.19	41.22	20.49	34.25	35.00	35.56	35.56	7.97	19.3		
Décembre.	30	49.50	26.40	53.12	43.70	21.72	35.75	37.35	36.99	36.99	9.42	21.6		
	7	44.50	23.85	47.98	40.08	19.92	34.50	35.75	35.41	35.41	7.90	19.7		
	14	43.00	22.95	46.17	40.30	20.63	34.75	35.00	34.67	34.67	5.87	14.6		
	21	43.00	22.85	45.97	40.70	20.23	35.00	36.40	36.05	36.05	5.27	12.9		
Janvier.	28	44.75	24.00	48.29	42.59	21.17	36.00	36.65	36.30	36.30	5.70	13.4		
	4	44.75	23.30	46.88	41.10	20.43	35.00	35.25	34.91	34.91	5.78	14.1		
	11	43.25	22.80	45.87	39.88	19.82	34.00	34.00	33.65	33.65	5.70	13.4		
	18	42.50	22.50	45.00	39.00	19.00	33.00	33.00	32.65	32.65	5.70	13.4		

	22 29	41.50 39.63	21.00 20.20	40.10 40.64	17.23 17.21	34.67 34.63	29.63 28.75	29.35 28.48	29.20 28.15	25.91 27.88	19.4 19.5
Mars	7	40.38	20.55	41.35	17.21	34.63	28.75	28.48	28.15	27.88	19.4
	14	39.38	20.55	41.35	17.20	34.61	29.13	28.85	28.90	28.62	19.5
	21	40.63	21.10	42.45	17.54	35.29	29.13	28.85	28.90	28.62	20.3
Avril	28	38.75	20.30	40.84	16.46	33.12	27.40	27.14	27.40	27.14	23.3
	4	41.37	21.25	42.75	18.13	36.48	30.75	30.46	30.60	30.31	17.2
	11	42.62	22.10	44.66	19.41	39.05	31.50	31.20	31.35	31.05	13.9
Mai	17	43.12	22.40	45.07	18.85	37.93	30.75	30.46	30.70	30.41	18.8
	24	43.00	22.50	45.27	17.90	36.01	29.88	29.60	29.90	29.62	25.7
	1	43.25	22.85	45.97	17.71	35.63	30.25	29.96	30.30	30.01	29.0
Juin	8	45.75	23.45	47.18	17.72	35.65	29.88	29.66	30.50	30.21	29.2
	15	43.25	22.85	45.97	18.16	36.54	31.75	31.45	32.05	31.74	25.8
	22	42.75	22.65	45.37	18.11	36.44	31.18	30.88	32.35	32.04	25.1
Juillet	29	42.50	22.60	45.47	18.23	36.68	30.88	30.59	32.65	32.34	24.0
	5	41.50	23.15	46.58	17.92	36.05	29.75	29.47	29.55	29.27	29.2
	12	42.75	23.40	47.08	17.54	35.49	30.12	29.83	29.85	29.57	32.7
Août	19	42.75	23.40	47.08	17.64	35.49	29.35	29.07	29.65	29.37	32.7
	26	41.75	23.10	46.48	17.37	34.95	29.40	29.12	30.50	30.21	33.0
	3	41.00	22.35	44.97	16.57	33.34	28.35	28.08	29.75	29.47	34.9
Sept	10	42.75	22.95	46.17	17.26	34.73	28.40	28.13	30.25	29.96	32.9
	17	44.00	23.25	46.78	17.12	34.44	29.50	29.22	32.35	32.04	35.8
	24	45.25	24.65	49.59	18.60	37.42	30.00	29.71	"	"	32.5
Oct	31	46.25	25.30	50.90	18.59	37.40	29.42	29.14	"	"	36.1
	7	46.25	24.95	50.20	17.27	34.75	28.23	27.96	31.10	30.80	44.5
	14	47.25	25.65	51.61	17.08	34.36	27.56	27.30	30.20	29.91	50.2
Nov	21	47.25	25.35	51.00	16.33	32.85	26.25	26.00	27.80	27.54	55.3
	28	45.50	24.65	49.59	15.40	30.98	24.52	24.29	26.85	26.59	60.1

10) 1 centar égyptien = 99 livres anglaises 0.93, ou 44 kilogr. 9.8. — 11) 1 livre anglaise = 453 gr. 593. — 12) 1 talari = 5 fr. 18. — 13) 1 penny = 4 millimes 0.65. —
 14) 1 cent = 0 penny 493.

VARIATIONS DES PRIX DU COTON ⁽¹⁾ À LA BOURSE D'ALEXANDRIE

EXPRIMÉS EN TALARIS ÉGYPTIENS, SOIT 5 FR. 18 OU P. T. 20

(AVRIL ET MAI 1924).

DATE.	AVRIL.			MAI.			
	MAI 1924.	JUILLET 1924.	NOV. 1924.	MAI 1924.	JUILLET 1924.	NOV. 1924.	JANVIER 1925.
1	41 "	40.20	37.05	44.30	43.90	38.58	38.30
2	41.50	40.55	37.12	45.25	44.23	38.90	38.65
3	41.92	40.95	37.68	45.83	44.92	39.10	38.90
4	41.99	41.10	37.95	"	"	"	"
5	"	"	"	"	"	"	"
6	"	"	"	45.80	44.77	38.85	38.35
7	42.20	41.45	38.35	46.15	45.32	38.90	38.45
8	41.55	40.65	37.75	46.68	45.75	39.05	38.75
9	42.57	41.55	38.50	46.50	45.30	38.95	38.60
10	42.85	41.85	38.50	46.20	45.05	39.10	38.60
11	43.45	42.55	38.85	"	"	"	"
12	"	"	"	45.50	44.42	39 "	38.55
13	"	"	"	44.75	43.50	38.95	38.50
14	43.15	42.30	38.40	44.65	43.20	38.85	38.45
15	43 "	42.30	38.30	45 "	43.70	39.05	38.65
16	43 "	42.38	38.15	45.75	44.29	39.57	39.25
17	43.90	43.20	38.75	"	"	"	"
18	"	"	"	"	"	"	"
19	"	"	"	45 "	43.48	39.25	38.85
20	"	"	"	45.05	43.53	39.38	39 "
21	"	"	"	45.10	43.60	39.55	39.15
22	43.73	43.15	38.45	44.80	43.65	39.76	39.41
23	43.28	42.60	38.07	"	43.30	39.58	39.25
24	43.75	43.12	38.30	"	"	"	"
25	"	"	"	"	"	"	"
26	44.92	44.92	38.90	"	43.88	40.30	40.02
27	"	"	"	"	43.35	40.37	40.03
28	"	"	"	"	43.75	40.70	40.35
29	44.12	43.55	38.35	"	43.42	40.10	39.82
30	43.87	43.35	38.25	"	44.10	40.28	40 "
31	"	"	"	"	"	"	"

(1) F. G. F. Sakellariadis. Clôture de 1 h. 5 p. m.

VARIATIONS DES PRIX DU COTON⁽¹⁾ À LA BOURSE D'ALEXANDRIE

EXPRIMÉS EN TALARIS ÉGYPTIENS, SOIT 5 FR. 18 OU P. T. 20

(JUIN-AOÛT 1924).

DATE.	JUIN.			JUILLET.			AOÛT.	
	JUILLET 1924.	NOV. 1924.	JANVIER 1925.	JUILLET 1924.	NOV. 1924.	JANVIER 1925.	NOV. 1924.	JANVIER 1925.
1	"	"	"	42.10	38.45	38.10	43.82	43.42
2	44.67	44.48	40.15	42.50	38.68	38.27	"	"
3	43.95	39.97	39.65	41.70	37.80	37.45	"	"
4	43.55	39.66	39.35	41.70	38.38	38 "	43.38	42.92
5	43.60	39.40	39.08	"	"	"	42.60	42.20
6	43.33	39.20	38.85	"	"	"	43.46	43.12
7	"	"	"	42.15	38.50	38.08	42.82	42.44
8	"	"	"	42.80	38.45	37.95	43.15	42.75
9	"	"	"	43.35	38.65	38 "	"	"
10	43.65	38.93	38.63	43.65	39.20	38.50	"	"
11	44.15	39.15	38.80	42.92	38.52	37.85	43.43	43.08
12	44.10	39.33	38.90	"	"	"	43.55	43.15
13	43.65	39.12	38.67	"	"	"	44.12	43.65
14	"	"	"	"	"	"	44.10	43.50
15	"	"	"	43.35	38.88	38.26	43.82	42.37
16	43.37	38.80	38.40	44.20	39.17	38.70	"	"
17	43.65	39.10	38.70	45 "	39.33	38.93	"	"
18	43.60	39.02	38.55	45.45	39.68	39.33	43.20	42.60
19	44 "	39.36	38.80	"	"	"	42.95	42.35
20	43.95	39.36	38.80	"	"	"	42.82	42.12
21	"	"	"	46.99	39.78	39.45	43.87	43.10
22	"	"	"	47.40	40.73	40.33	42.85	42 "
23	43.90	39.07	38.50	"	41.05	40.67	"	"
24	43.48	38.78	38.30	"	42.30	41.88	"	"
25	43.10	38.67	38.20	"	42.65	42.25	41.65	40.93
26	34 "	38.58	38.20	"	"	"	40.85	40.25
27	42.80	38.30	37.85	"	"	"	40.70	40.20
28	"	"	"	"	44.15	43.80	40.72	40.25
29	"	"	"	"	43.35	42.95	"	"
30	41.80	37.90	37.50	"	43.75	43.40	"	"
31	"	"	"	"	43.52	43.14	"	"

⁽¹⁾ F. G. F. Sakellariadis. Clôture de 1 h. 5 p. m.

VARIATIONS DES PRIX DU COTON⁽¹⁾ À LA BOURSE D'ALEXANDRIE
 EXPRIMÉS EN TALARIS ÉGYPTIENS, SOIT 5 FR. 18 OU P. T. 20
 (SEPTEMBRE-OCTOBRE 1924).

DATE.	SEPTEMBRE 1924.			OCTOBRE 1924.			
	NOV. 1924.	JANVIER 1925.	MARS 1925.	NOV. 1924.	JANVIER 1925.	MARS 1925.	MAT 1925.
1	40.38	39.87	39.48	41.15	40.88	40.65	"
2	40.50	39.89	39.60	41.75	41.40	41.15	"
3	40.25	39.72	39.35	42.40	42. "	41.80	"
4	39.99	39.55	39.40	41.75	41.45	41.25	"
5	39.85	39.35	39.20	"	"	"	"
6	40.42	40. "	40. "	42.40	42.10	41.95	"
7	"	"	"	42.25	42. "	41.90	"
8	40.12	39.70	39.65	"	"	"	"
9	39.30	38.98	38.98	"	"	"	"
10	38.80	38.57	38.50	42. "	41.55	41.30	"
11	38.40	38.05	38.20	"	"	"	"
12	38.90	38.50	38.70	"	"	"	"
13	37.98	37.58	37.63	42.25	41.50	41.25	"
14	"	"	"	42.43	41.60	41.10	41. "
15	37.45	37.10	37.15	41.80	40.90	40.40	40.25
16	37.75	37.60	37.60	42.25	41.10	40.20	39.90
17	37.25	36.90	36.85	42. "	40.85	40.05	39.70
18	38.25	37.95	37.70	41.60	40.48	39.85	39.35
19	38.50	38. "	37.95	"	"	"	"
20	39.30	38.95	38.80	41.75	40.70	40.20	39.90
21	"	"	"	41.30	40.35	39.80	39.20
22	40.25	39.75	39.65	41.58	40.45	39.90	39.40
23	38.80	38.18	37.93	42.22	40.93	40.22	39.73
24	40.10	39.45	39.20	43.85	42. "	41.10	40.40
25	39.60	39.10	38.85	42.60	41.15	40.15	39.55
26	40.40	39.95	39.65	"	"	"	"
27	40.75	40.23	40. "	43.20	41.65	40.50	39.75
28	"	"	"	44.50	42.95	41.75	41.15
29	"	"	"	43.83	42.30	41.30	40.40
30	40.57	40.10	39.90	44.13	42.88	41.80	40.95
31	"	"	"	43.70	42.40	41.48	40.70

(1) F. G. F. Sakellariadis. Clôture de 1 h. 5 p. m.

GRAINES DE COTON⁽¹⁾.

COTATIONS JOURNALIÈRES À LA BOURSE D'ALEXANDRIE

EXPRIMÉES EN PIASTRES TARIF

(AVRIL-MAI 1924).

DATE.	AVRIL.				MAI.			
	AVRIL 1924.	MAI 1924.	JUIN 1924.	NOV. 1924.	MAI 1924.	JUIN 1924.	JUILLET 1924.	NOV. 1924.
1	124 "	123.2	122.2	109.1	124.1	124.5	"	112.8
2	124.4	123.5	122.5	108.9	123.5	123.7	"	112.5
3	124.3	123.3	122.2	108.8	123.7	123.9	"	112.5
4	125.7	124.7	123.7	109.1	"	"	"	"
5	"	"	"	"	"	"	"	"
6	"	"	"	"	124.1	124.2	"	112.7
7	127.3	126.4	126.5	110.5	124.1	124.2	124.2	112 "
8	126.7	125.8	124.7	109.9	123.9	123.9	123.9	111.7
9	126 "	125.6	124.3	109.8	124 "	124 "	124 "	111.3
10	125.3	124.8	123.8	110 "	123.9	124 "	124 "	110.5
11	126.2	125 "	124.5	110.9	"	"	"	"
12	"	"	"	"	124.5	124.6	124.5	110.8
13	"	"	"	"	125.5	125 "	124.7	111.1
14	125 "	124.6	123.8	110.7	125.6	125.1	124.3	111.1
15	125.2	124.5	123.7	110.2	125.1	124.4	124 "	111.2
16	124.7	124.3	123.8	110.3	125.8	125.1	124.7	111.8
17	124.9	124.7	124.4	111.7	"	"	"	"
18	"	"	"	"	"	"	"	"
19	"	"	"	"	124.9	124.4	124.3	111.5
20	"	"	"	"	124.6	124.3	124.2	111.5
21	"	"	"	"	124.8	124.4	124.1	111.4
22	122.6	123.4	123.1	111.4	121.7	121.7	121.4	110.3
23	"	123.2	123.2	110.8	"	122 "	121.9	110.5
24	"	124.2	124.1	111.2	"	"	"	"
25	"	"	"	"	"	"	"	"
26	"	124.5	124.7	112.1	"	121.7	121.6	110.6
27	"	"	"	"	"	120.9	120.8	110 "
28	"	"	"	"	"	121.9	121.8	111 "
29	"	123.1	123.6	112.4	"	119.8	119.8	110.3
30	"	123.1	123.5	112.5	"	119.9	119.9	110.4
31	"	"	"	"	"	"	"	"

(1) F. G. F. Sakellaridis. Clôture de 1 h. 5 p. m.

GRAINES DE COTON⁽¹⁾.

COTATIONS JOURNALIÈRES À LA BOURSE D'ALEXANDRIE

EXPRIMÉES EN PIASTRES TARIF

(JUIN-JUILLET 1924).

DATE.	JUIN.					JUILLET.				
	JUIN 1924.	JUIN. 1924.	AOÛT 1924.	NOV. 1924.	DÉC. 1924.	JUIN. 1924.	AOÛT 1924.	NOV. 1924.	DÉC. 1924.	JANV. 1925.
1	"	"	"	"	"	121.4	120.8	112.5	112.5	"
2	120.5	120.5	"	110.7	110.8	122.3	121.2	112.5	112.5	"
3	120.1	119.8	"	110.3	110.4	121.6	120.6	111.9	111.9	"
4	120 "	119.4	"	110.1	110.2	121.9	120.7	112.6	112.7	"
5	120.1	119.3	"	110.1	110.3	"	"	"	"	"
6	119.7	119.2	"	109.8	109.9	"	"	"	"	"
7	"	"	"	"	"	121.7	120.3	112.8	112.9	"
8	"	"	"	"	"	121.5	120.4	112.6	112.7	"
9	"	"	"	"	"	121.7	120.7	113.9	114 "	"
10	118.9	118.6	118.6	109.8	110 "	121.1	120 "	114 "	114.1	"
11	118.5	118.3	118.3	109.8	109.9	120.6	119.7	113.9	114 "	"
12	119 "	118.6	118.5	109.9	110 "	"	"	"	"	"
13	119 "	118.5	118.4	109.9	110.1	"	"	"	"	"
14	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
15	"	"	"	"	"	121.5	120 "	115.5	115.6	"
16	119.4	119 "	118.8	110 "	110.2	121.6	120.5	116.2	116.3	"
17	121.5	121.2	121 "	111.2	111.4	121.9	120.7	117.1	117.2	"
18	121.8	121.5	121 "	111.3	111.5	122.1	121.5	118.8	118.9	118.9
19	121.8	121.5	121 "	111 "	111.1	"	"	"	"	"
20	122.1	122.2	121.5	111.3	111.4	"	"	"	"	"
21	"	"	"	"	"	139 "	125.4	117.6	117.7	117.7
22	"	"	"	"	"	139 "	127 "	118.2	118.4	118.8
23	122.3	121.8	121 "	110.7	110.9	"	127 "	119.9	120.2	120.8
24	"	121.3	121.4	110.6	110.7	"	127.5	119.6	120 "	121 "
25	"	121.6	120.6	111.1	111.2	"	129.5	120.2	120.8	121.4
26	"	122.1	121.1	111.4	111.5	"	"	"	"	"
27	"	121.7	121 "	112.4	112.5	"	"	"	"	"
28	"	"	"	"	"	"	136.5	122.2	122.8	122.9
29	"	"	"	"	"	"	130 "	121.7	122.3	122.9
30	"	121.3	120.4	112 "	112 "	"	132.5	124.6	125.4	126 "
31	"	"	"	"	"	"	130 "	123.8	124.3	124.9

⁽¹⁾ Clôture de 1 h. 5 p. m.

GRAINES DE COTON⁽¹⁾.

COTATIONS JOURNALIÈRES À LA BOURSE D'ALEXANDRIE

EXPRIMÉES EN PIASTRES TARIF

(AOÛT-SEPTEMBRE 1924).

DATE.	AOÛT 1924.				SEPTEMBRE 1924.		
	AOÛT 1924.	NOVEMBRE 1924.	DÉCEMBRE 1924.	JANVIER 1925.	NOVEMBRE 1924.	DÉCEMBRE 1924.	JANVIER 1925.
1	130.8	124.5	125.1	125.9	121.2	121.2	121.7
2	"	"	"	"	121.2	121.2	121.7
3	"	"	"	"	122.8	122.8	123.3
4	131 "	123.2	123.8	124.4	121.7	121.4	122.1
5	134 "	122.9	123.5	124 "	121.7	121.6	122.1
6	132 "	123.6	124 "	124.5	122.8	122.6	123.2
7	132 "	123.2	123.8	124.4	"	"	"
8	132 "	122.4	122.9	123.5	122.4	122.2	122.8
9	131 "	121 "	121.2	121.8	121.7	121.7	122.1
10	"	"	"	"	122.8	122.8	123.5
11	129 "	120.1	120.6	121.1	121.8	121.8	122.3
12	129 "	121.8	121.8	122.3	122.9	122.9	123.6
13	129.5	121.8	121.9	122.6	122.8	122.8	123.4
14	128.9	121.7	121.9	122.3	"	"	"
15	127.5	120.5	120.7	121.2	123 "	123.3	123.5
16	"	"	"	"	124.1	124.1	124.6
17	"	"	"	"	123.7	123.8	124.2
18	128 "	121.9	121.9	122.3	122.6	122.8	123.2
19	124 "	123.9	123.9	124.4	122.2	122.5	122.2
20	120 "	122.7	122.7	122.8	122.7	122.9	123 "
21	117 "	122.7	122.5	123.2	"	"	"
22	115.5	121.8	121.8	122.3	123.6	123.8	124 "
23	"	"	"	"	123.1	123.3	123.5
24	"	"	"	"	124.2	124.5	124.7
25	"	121 "	120.7	121.6	124.8	124.8	125.1
26	"	119.2	119.2	119.7	126.9	126.8	126.8
27	"	119.8	119.8	120.3	126.8	126.8	126.7
28	"	119.1	119.1	119.6	"	"	"
29	"	119.9	119.9	120.3	"	"	"
30	"	"	"	"	125.2	125.1	125.1
31	"	"	"	"	"	"	"

⁽¹⁾ Clôture de 4 h. 5 p. m.

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME XV.

SOIXANTE-SEIZIÈME FASCICULE.

2

ÉDITORIAL.....	Pages. V-VIII
----------------	------------------

Études économiques et juridiques.

JAMES I. CRAIG. — Notes on the National Income of Egypt.....	1- 9
G. BLANCHARD. — Addendum à la communication relative à l'extension en France du régime du risque professionnel aux accidents agricoles.....	10- 12

Chroniques.

L. JULIEN. — Chronique agricole de l'année 1923.....	13- 31
--	--------

Actualités.

ANALYSES ET COMPTES RENDUS. — L'Italie économique : son évolution progressive au cours des vingt-cinq dernières années (1895-1920) et sa situation actuelle, par le Credito Italiano.....	32- 54
Lois, décrets et arrêtés principaux publiés du 15 juillet au 15 octobre 1923.....	55- 74

Documents et Statistiques.

Comité d'organisation et programme du Congrès International de Géographie (le Caire, 1925).....	75- 77
Résumé du commerce extérieur de l'Égypte pendant le mois d'octobre 1922 et 1923, par pays de provenance et de destination.....	78- 79
Résumé du commerce extérieur de l'Égypte, du 1 ^{er} janvier au 31 octobre 1922 et 1923, par pays de provenance et de destination.....	80- 81
Résumé du commerce extérieur de l'Égypte par catégories (du 1 ^{er} janvier au 31 octobre 1922 et 1923).....	82
Résumé du commerce de l'Égypte avec le Soudan par catégories (du 1 ^{er} janvier au 31 octobre 1922 et 1923).....	83
Variations des prix du coton à la Bourse d'Alexandrie (octobre-novembre 1923)....	84
Graines de coton. Cotations journalières à la Bourse d'Alexandrie (octobre-novembre 1923).....	85

	Pages.
Nombres indices des prix du gros dans les villes du Caire et d'Alexandrie pour le mois de novembre 1920-1923.....	86
Situation mensuelle de la Caisse d'Épargne postale (novembre et décembre 1923).....	87
Cours des valeurs à la Bourse d'Alexandrie (décembre 1922 et 1923).....	hors texte

SOIXANTE-DIX-SEPTIÈME FASCICULE.

ÉDITORIAL.....	I-IV
----------------	------

Études économiques et juridiques.

L. G. ROUSSIN. — Le régime monétaire actuel de l'Égypte.....	89-108
D. BOURKSE. — La situation économique de la Russie et sa nouvelle politique éco- nomique.....	109-129

Chroniques.

I. FELDMAN. — Chronique législative de l'année 1923.....	130-183
--	---------

Documents et Statistiques.

Résumé du commerce extérieur de l'Égypte pendant le mois de novembre 1922 et 1923, par pays de provenance et de destination.....	184-185
Résumé du commerce extérieur de l'Égypte, du 1 ^{er} janvier au 30 novembre 1922 et 1923, par pays de provenance et de destination.....	186-187
Résumé du commerce extérieur de l'Égypte par catégories (du 1 ^{er} janvier au 30 novembre 1922 et 1923).....	188
Résumé du commerce de l'Égypte avec le Soudan par catégories (du 1 ^{er} janvier au 30 novembre 1922 et 1923).....	189
Variations des prix du coton à la Bourse d'Alexandrie (décembre 1923-janvier 1924).....	190
Graines de coton. Cotations journalières à la Bourse d'Alexandrie (décembre 1923- janvier 1924).....	191
Nombres indices des prix du gros dans les villes du Caire et d'Alexandrie pour le mois de décembre 1920-1923.....	192
Cours des valeurs à la Bourse d'Alexandrie (janvier 1923 et 1924).....	hors texte

SOIXANTE-DIX-HUITIÈME FASCICULE.

ÉDITORIAL.....	I-III
----------------	-------

Études économiques et juridiques.

E. PIOLA CASELLI. — Le Contentieux de l'État en Égypte : son passé, son organisa- tion, son avenir.....	193-245
J. R. ROUSSE. — L'importance et les avantages d'un bon système de crédit agricole. L'exemple des États-Unis.....	246-258

Actualités.

Pages.

ANALYSES ET COMPTES RENDUS. — L'œuvre financière du Gouvernement fasciste, par Alberto di Stéfani. — La Juridiction administrative des Tribunaux mixtes en Égypte, par S. Messina. — La loi mixte sur la saisie immobilière, par M ^r Dario Palagi.....	259-272
---	---------

Documents et Statistiques.

FRANCIS J. PETER, Président. — Allocation prononcée à l'Assemblée générale ordinaire du 13 mars 1924.....	273-275
M. LINANT DE BELLEFONDS, Secrétaire général. — Rapport sur les travaux de la Société royale d'Économie politique, de Statistique et de Législation pour l'année 1923.....	275-279
H. NAUS BEY, Trésorier. — Rapport sur la situation financière de la Société au 31 décembre 1923.....	279-282
E. BERTHY et E. PAPAZIAN, Censeurs. — Rapport sur les comptes de la Société au 31 décembre 1923.....	282-283
Résumé du commerce extérieur de l'Égypte pendant le mois de décembre 1922 et 1923, par pays de provenance et de destination.....	284-285
Résumé du commerce extérieur de l'Égypte du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1922 et 1923, par pays de provenance et de destination.....	286-287
Résumé du commerce extérieur de l'Égypte par catégories (du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1922 et 1923).....	288
Résumé du commerce de l'Égypte avec le Soudan par catégories (du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1922 et 1923).....	289
Variations des prix du coton à la Bourse d'Alexandrie (février et mars 1924).....	290
Graines de coton. Cotations journalières à la Bourse d'Alexandrie (février et mars 1924).....	291
Nombres indices des prix du gros dans les villes du Caire et d'Alexandrie pour le mois de janvier 1921-1924.....	292
Cours des valeurs à la Bourse d'Alexandrie (février 1923 et 1924).....	hors texte

SOIXANTE-DIX-NEUVIÈME FASCICULE.

ÉDITORIAL.....	I-III
----------------	-------

Études économiques et juridiques.

S. MESSINA. — Les sources du droit égyptien mixte. — II. La coutume.....	293-371
--	---------

Chroniques.

J. R. ROUSSE. — Chronique cotonnière.....	372-388
---	---------

Pages.

Documents et Statistiques.

Résumé du commerce extérieur de l'Égypte par catégories (du 1 ^{er} janvier au 29 février 1923 et 1924).....	389
Résumé du commerce extérieur de l'Égypte pendant le mois de février 1923 et 1924, par pays de provenance et de destination.....	390-391
Résumé du commerce extérieur de l'Égypte, du 1 ^{er} janvier au 29 février 1923 et 1924, par pays de provenance et de destination.....	392-393
Résumé du commerce de l'Égypte avec le Soudan par catégories (du 1 ^{er} janvier au 29 février 1923 et 1924).....	394
Nombres indices des prix du gros dans les villes du Caire et d'Alexandrie pour le mois de février 1921-1924.....	395
Cours des valeurs à la Bourse d'Alexandrie (mars 1923 et 1924).....	hors texte

QUATRE-VINGTIÈME FASCICULE.

ÉDITORIAL.....	I-III
----------------	-------

Études économiques et juridiques.

D ^r MOHAMED SADEK FAHMY. — Le Droit comparé : son utilité particulière en Égypte.	397-411
D ^r I. G. LÉVI. — La réforme de la Statistique officielle égyptienne.....	412-442

Actualités.

ANALYSES ET COMPTES RENDUS. — Documenti sulla condizione finanziaria ed economica dell'Italia.....	443-476
--	---------

Documents et Statistiques.

Liste des ouvrages et périodiques reçus du 1 ^{er} novembre 1923 au 30 avril 1924...	477-486
Résumé du commerce extérieur de l'Égypte par catégories (du 1 ^{er} janvier au 31 mars 1923 et 1924).....	487
Résumé du commerce extérieur de l'Égypte pendant le mois de mars 1923 et 1924, par pays de provenance et de destination.....	488-489
Résumé du commerce extérieur de l'Égypte, du 1 ^{er} janvier au 31 mars 1923 et 1924, par pays de provenance et de destination.....	490-491
Résumé du commerce de l'Égypte avec le Soudan par catégories (du 1 ^{er} janvier au 31 mars 1923 et 1924).....	492
Cours des valeurs à la Bourse d'Alexandrie (avril 1923 et 1924).....	hors texte

QUATRE-VINGT-UNIÈME

ET QUATRE-VINGT-DEUXIÈME FASCICULES.

LISTE DES MEMBRES.....	Pages. I-XXXI
ÉDITORIAL.....	XXXIII-XXXVI

Études économiques et juridiques.

F. M. GADRY. — Notes on the law of delicts in the Mejele.....	493-509
H. CATTANI. — Les lacunes de la Législation mixte en matière de vol ou de perte des titres au porteur.....	510-529

Chroniques.

L. JULLES. — Chronique agricole de l'année 1924.....	530-548
J. R. ROUSSE. — La consommation de notre coton aux Etats-Unis et les moyens de l'intensifier. — Résultats d'une enquête dans les milieux cotonniers américains.....	549-557

Actualités.

ANALYSES ET COMPTES RENDUS. — Revue trimestrielle de Droit civil. — Manuel de Droit international privé à l'usage des étudiants de licence, par A. Pillet et J. P. Niboyet. — Précis de Droit international privé, par P. Arminjon.....	558-563
Loi n° 4 de 1924 portant modification de certaines dispositions de la loi électorale n° 11 de 1923.....	564-572

Documents et Statistiques.

Nombres indices des prix du gros dans les villes du Caire et d'Alexandrie pour le mois d'octobre 1921-1924.....	573
Situation mensuelle de la National Bank of Egypt (janvier-juin 1924).....	574-575
Situation mensuelle des prêts de l'Agricultural Bank of Egypt (janvier-août 1921-1924).....	576-577
Résumé du commerce extérieur de l'Egypte pendant le mois de septembre 1923 et 1924, par pays de provenance et de destination.....	578-579
Résumé du commerce extérieur de l'Egypte, du 1 ^{er} janvier au 30 septembre 1923 et 1924, par pays de provenance et de destination.....	580-581
Résumé du commerce extérieur de l'Egypte par catégories (du 1 ^{er} janvier au 30 septembre 1923 et 1924).....	582
Résumé du commerce de l'Egypte avec le Soudan par catégories (du 1 ^{er} janvier au 30 septembre 1923 et 1924).....	583
Prix hebdomadaires des cotons égyptiens et américains (septembre-décembre 1923 et janvier-août 1924).....	584-585
Variations des prix du coton à la Bourse d'Alexandrie (avril-octobre 1924).....	586-588
Graines de coton. Cotations journalières à la Bourse d'Alexandrie (avril-septembre 1924).....	589-591
Cours des valeurs à la Bourse d'Alexandrie (novembre 1923 et 1924).....	hors texte

BOURSE DES VALEURS D'É

(NOVEMBRE 1923 ET 1924.)

VALEUR NOMINALE.	MONTANT VERSÉ.	NOMS DES SOCIÉTÉS.	NOVEMBRE 1923.			NOVEMBRE 1924.			VALEUR NOMINALE.	MONTANT VERSÉ.
			MAXIMA.	MINIMA.	MOYENNES.	MAXIMA.	MINIMA.	MOYENNES.		
		Fonds d'État.								
"	"	Dette Égyptienne Unifiée 4 o/o..... L.E.	72 5/8	71 3/8	72 7/32	76 5/16	75 3/8	76 "	Lst. 1	Lst.
"	"	— — Privilégiée 3 1/2 o/o..... L.E.	62 7/8	61 1/4	62 5/16	65 1/2	64 7/8	65 1/4	Lst. 10	Lst.
		Sociétés de Crédit hypothécaire.								
Lst. 5	Lst. 5	Agricultural Bank of Egypt..... Act. Ord. Lst.	7 5/32	6 7/8	7 1/64	7 27/32	7 11/16	7 25/32	L.E. 4	L.E.
Lst. 10	Lst. 10	— — — — — Priv. Lst.	7 3/16	7 1/8	7 9/64	7 3/8	7 5/16	7 5/16		
Lst. 5	Lst. 5	— — — — — P. fond. Lst.	572 "	565 "	568 1/2	690 "	665 "	675 3/4		
Fr. 500	Fr. 250	Crédit Foncier égyptien... Act. Ord..... Fr.	787 1/2	748 "	773 1/4	865 "	860 "	862 "		
"	"	— — — — — 1/10 P. fond... Fr.	1110 "	1025 "	1074 "	1440 "	1375 "	1405 "		
Fr. 250	Fr. 250	— — — — — Obl. à lots 1886. Fr.	348 "	339 "	345 1/2	413 "	408 "	411 "	Lst. 1	Lst.
Fr. 250	Fr. 250	— — — — — — 1903.. Fr.	239 "	228 1/2	236 "	274 "	272 "	273 1/2	Lst. 4	Lst.
Fr. 250	Fr. 250	— — — — — — 1911.. Fr.	239 "	231 1/2	236 1/2	276 "	272 1/2	274 1/4	L.E. 4	L.E.
Fr. 250	Fr. 250	— — — — — — 3 o/o..... Fr.	297 1/2	292 "	294 1/2	309 1/2	309 1/2	309 1/2		
Fr. 500	Fr. 500	— — — — — — 3 1/2 o/o... Fr.	330 1/2	322 "	326 "	340 1/2	340 "	340 1/4		
Fr. 500	Fr. 500	— — — — — — 4 o/o..... Fr.	371 "	361 "	366 "	393 "	391 1/2	392 1/4		
Fr. 500	Fr. 500	Land Bank of Egypt..... Act. Ord. Lst.	10 9/16	9 3/4	10 7/32	13 15/16	13 25/32	13 27/32	Lst. 5	Lst.
Lst. 5	Lst. 5	— — — — — P. fond. Lst.	97 1/2	95 "	96 "	152 "	148 1/2	149 1/2	Fr. 125	Fr.
Lst. 5	Lst. 5								"	"
		Banques.								
Lst. 5	Lst. 1 1/2	Bank of Abyssinia..... Act. Ord. Lst.	4 5/32	4 1/8	4 9/64	4 29/64	4 25/64	4 27/64		
Fr. 100	Fr. 100	Banque d'Athènes..... — — Fr.	76 3/4	57 1/2	66 3/4	70 "	68 "	69 "	Lst. 1	Lst.
Fr. 125	Fr. 125	Banque d'Orient..... — — Fr.	57 1/4	49 1/4	53 "	63 3/4	62 "	62 3/4	Lst. 20	Lst.
Fr. 100	Fr. 100	Cassa di Sconto e di Risparmio... — — Fr.	122 "	110 "	117 1/4	128 1/2	126 "	127 1/4	Lst. 20	Lst.
Lst. 10	Lst. 10	National Bank of Egypt..... — — Lst.	24 3/8	23 "	23 29/64	26 7/16	25 15/16	26 9/32	Lst. 20	Lst.
		Sociétés foncières rurales.								
Lst. 1	Lst. 1	Aboukir Company Limited..... Act. Ord. Sh.	2 1/9	17/1 1/2	19/7 1/2	19/4 1/2	19/-	19/2	L.E. 4	L.E.
Lst. 4	Lst. 4	Soc. an. de Wadi Kom Ombo.... — — Lst.	5 7/16	4 25/32	5 7/32	4 15/16	4 3/4	4 27/32	Fr. 100	Fr.
"	"	— — — — — P. fond. P.T.	57 "	35 "	42 4/10	38 "	36 "	37 5/10	Lst. 1	Lst.
L.E. 5	L.E. 5	Société anonyme du Béhéra..... Act. Ord. L.E.	9 25/32	8 9/16	9 15/32	11 5/16	10 31/32	11 5/32	Shel. 10	Shel.
Lst. 5	Lst. 5	— — — — — — Priv. Lst.	4 1/2	3 13/16	3 15/16	4 1/8	4 1/32	4 3/32	Fr. 100	Fr.
Lst. 4	Lst. 4	Société Foncière d'Égypte..... Act. Ord. Lst.	6 3/8	5 5/8	6 1/8	5 13/16	5 3/4	5 25/32	Fr. 100	Fr.
Fr. 100	Fr. 100	Soc. Fonc. du Dom. de Cheikh Fadl — — Fr.	150 "	142 1/2	146 1/2	144 1/2	144 1/2	144 1/2		
"	"	— — — — — — Janiss. Fr.	98 1/2	92 "	95 1/4	121 "	119 1/2	120 1/4		
Lst. 5	Lst. 5	Union Foncière d'Égypte..... — Ord. Lst.	2 7/8	2 1/4	2 19/32	3 3/16	3 1/8	3 5/32	L.E. 4	L.E.
		Sociétés foncières urbaines.								
Lst. 5	Lst. 5	Alexandria Central Buildings Cy.. Act. Ord. Lst.	7 "	7 "	7 "	8 3/4	8 1/2	8 9/16	Lst. 4	Lst.
Lst. 4	Lst. 4	Building Lands of Egypt..... — — Lst.	1 1/16	29/32	31/32	1 3/4	1 13/32	1 19/32	Lst. 5	Lst.
Lst. 4	Lst. 4	Soc. an. des Immeubles d'Égypte.. — — Lst.	8 9/64	7 1/8	7 41/64	9 3/4	9 9/32	9 15/32	Lst. 1	Lst.
Lst. 20	Lst. 20	Société Immobilière d'Alexandrie.. — — Lst.	30 "	30 "	30 "	30 "	30 "	30 "		
		Sociétés foncières urbaines et rurales.								
L.E. 4	L.E. 4	Anglo-Egyptian Land Allotment... Act. Ord. L.E.	2 1/16	1 15/16	2 1/64	2 5/16	2 1/4	2 9/32	Lst. 1	Lst.
"	"	— — — — — P. fond. P.T.	36 "	28 "	32 "	23 "	23 "	23 "	Lst. 4	Lst.
Lst. 1	Lst. 1	Egyptian Delta Land and Invest. Act. Ord. Lst.	69/128	15/32	65/128	5/8	19/32	19/32	L.E. 4	L.E.
L.E. 10	L.E. 10	Egyptian Enterprise and Develop. — — L.E.	2 1/2	2 1/4	2 19/64	4 3/16	4 1/16	4 1/8		
L.E. 4	L.E. 4	Gabbari Land Company..... — — L.E.	1/2	7/16	15/32	5/8	9/16	5/8		
L.E. 4	L.E. 4	Gharbi Land Company..... — — L.E.	1 27/32	1 9/16	1 3/4	2 11/64	2 "	2 1/16	Fr. 250	Fr.
Lst. 15.0	Lst. 15.0	New Egyptian Company..... — — Sh.	27/3	23/1 1/2	25/9	29/9	29/3	29/6 1/2	"	"
Lst. 4	Lst. 4	Soc. ég. d'Entrep. urbain. et rurales. — — Lst.	3 27/32	3 13/16	3 53/64	5 "	4 15/16	4 31/32	Fr. 400	Fr.
Lst. 4	Lst. 4	Sidi Salem Company of Egypt.... — — Lst.	1 1/2	1 1/8	1 25/64	1 7/16	1 3/8	1 13/32		

LEXANDRIE.

NOMS DES SOCIÉTÉS.	NOVEMBRE 1923.			NOVEMBRE 1924.		
	MAXIMA.	MINIMA.	MOYENNES.	MAXIMA.	MINIMA.	MOYENNES.
Sociétés de transports terrestres.						
Alexandria and Hamleh Railways... Act. Ord. Lst.	5 5/32	4 1/4	4 9/16	5 7/8	5 11/16	5 25/32
Egyptian Delta Light Railways Cy. — Priv. Lst.	4 "	4 "	4 "	4 7/8	4 3/4	4 27/32
— — — — — P. fond. Lst.	1/4	1/4	1/4	1 1/8	1 1/32	1 3/32
Société an. des Tramways d'Alexan. Act. Priv. Fr.	45 "	44 "	44 1/2	62 "	60 3/4	61 1/4
— — — — — P. fond. Fr.	245 "	222 "	235 1/2	289 "	281 "	285 "
— — — — — Act. Jouiss. Fr.	21 "	21 "	21 "	32 "	32 "	32 "
Soc. des Autom. et des Omn. du Caire — Ord. L.E.	2 3/4	2 3/4	2 3/4	3 "	3 "	3 "
Sociétés de transports maritimes et fluviaux.						
Egypt and Levant Steamship Cy... Act. Ord. Sh.	29/-	27/-	27 1/2	17/6	16/-	17/-
Anglo-American Nile Tourist Cy L ^{td} — — Lst.	2 7/8	2 27/32	2 55/64	3 15/16	3 3/4	3 55/64
Menzaleh Canal Navigation Cy... — — P.T.	317 "	302 "	306 1/2	316 "	315 "	315 1/2
Sociétés des Eaux.						
Alexandria Water Cy Limited... Act. Ord. Lst.	11 13/16	11 5/16	11 5/8	12 25/32	12 19/32	12 43/64
Soc. an. des Eaux du Caire... — — Fr.	94 1/2	90 "	92 "	99 "	96 "	97 1/4
— — — — — Janis. Fr.	168 "	155 "	161 1/2	186 "	183 "	184 "
— — — — — P. fond. Fr.	1225 "	1100 "	1190 "	1370 "	1290 "	1328 3/4
— — — — — Obl. 5 o/o Lst.	17 3/16	17 3/16	17 3/16	17 5/8	17 5/8	17 5/8
Sociétés d'égrenage et de pressage.						
Associated Cotton Ginners of Egypt. Act. Ord. Lst.	15/16	29/32	15/16	15/16	7/8	29/32
Soc. an. des Presses Libres égypt. — — Lst.	100 "	98 "	99 1/8	15 1/4	15 7/32	15 15/64
Soc. Gén. de Pressage et de Dépôts. — — Lst.	20 "	16 3/8	18 1/32	23 "	20 3/4	21 7/16
Sociétés industrielles d'alimentation.						
Compagnie Frigorifique d'Égypte.. Act. Ord. L.E.	3 13/32	3 1/8	3 5/16	5 "	4 13/16	4 29/32
Crown Brewery of Alexandria... — Priv. Fr.	134 "	112 1/2	119 1/2	159 "	151 "	156 "
Egyptian Salt and Soda Cy L ^{td} ... — Ord. Sh.	23/10 1/2	21/9	22/10 1/2	19/1 1/2	18/-	18/4
Port Said Salt Association... — — Sh.	71/9	66/3	68/5 1/2	74/3	70/3	71/7
Soc. an. des Bières Bomonti et Pyramides (ex-Brasseries d'Égypte). — — Fr.	76 "	61 1/2	68 "	80 "	77 1/2	78 "
Soc. générale des Sucreries et de la Raffinerie d'Égypte... — Priv. Fr.	"	"	"	95 "	94 "	94 1/2
Sociétés industrielles diverses.						
Filature Nationale d'Égypte... Act. Ord. L.E.	6 15/16	6 3/32	6 21/32	6 1/32	5 1/2	5 5/8
Sociétés commerciales.						
Egyptian Bonded Warehouses Cy... Act. Ord. Lst.	10 "	9 "	9 9/16	13 3/8	13 "	13 7/32
— — — — — Priv. Lst.	3 1/2	3 1/2	3 1/2	4 "	4 "	4 "
Egyptian Markets Limited... — Ord. Sh.	23/7 1/2	23/7 1/2	23/7 1/2	25/-	25/-	25/-
Sociétés hôtelières.						
Egyptian Hotels Company... Act. Ord. Lst.	3 25/32	3 3/8	3 19/32	4 1/8	3 15/16	4 1/16
George Nungovich Egypt. Hotels Cy. — — Lst.	13 "	12 1/4	12 19/32	12 3/4	12 3/8	12 19/32
Upper Egypt Hotels Cy... — — L.E.	2 3/8	2 5/32	2 5/16	3 47/64	3 31/64	3 5/8
Sociétés diverses.						
Cairo Elec. Rail. and Heliop. Oases Cy Act. Ord. Fr.	186 "	172 "	178 1/4	225 "	216 "	221 "
— — — — — P. fond. L.E.	19 "	15 "	17 3/16	22 "	21 "	21 1/2
Lots Turcs... — — Fr.	32 1/2	31 1/4	32 1/4	30 "	28 1/4	28 1/2